

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL  
-----

**Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal  
(PDIDAS)-P124018**

<b>Revue du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness Au Sénégal</b>
--

## RAPPORT FINAL

**MAI 2016**

***OUMAR K NDIAYE***

CONSULTANT EN REINSTALLATION DE POPULATION

*23 A Mariste Dakar Sénégal*

*Email [okndiaye@orange.sn](mailto:okndiaye@orange.sn); [oumarkndiaye@yahoo.fr](mailto:oumarkndiaye@yahoo.fr)*

---

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
1.1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE .....	13
1.2.	RAPPEL DES OBJECTIFS DU CPR .....	14
1.3.	APPROCHE METHODOLOGIQUE .....	15
1.4.	ATTENUATION DES RISQUES DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE LIES AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN .....	16
<b>II.</b>	<b>BREVE DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>18</b>
2.1.	LOCALISATION DU PROJET .....	18
2.2.	COMPOSANTES DU PROJET .....	18
<b>III.</b>	<b>IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION</b>	<b>22</b>
3.1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET .....	22
3.2.	ORGANISATIONS ET STRUCTURES D'APPUI AU DEVELOPPEMENT .....	24
3.3.	ENJEUX FONCIERS DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU PDIDAS.....	25
3.4.	FAIBLESSES ET LIMITES DU REGIME FONCIER FACE AUX ENJEUX DU PROJET .....	27
3.5.	LES CONTRAINTES LIEES A L'ACCES DES AGROBUSINESS AU FONCIER .....	28
3.6.	CONTEXTE SOCIOECONOMIQUE .....	29
3.7.	IMPACTS DU PROJET .....	30
3.8.	ASPECTS GENRE .....	33
<b>IV.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....</b>	<b>35</b>
4.1.	CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE AU PROJET .....	35
4.2.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION .....	45
4.3.	LA PO 4.12 .....	46
4.4.	LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE.....	47
4.5.	PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE DIVERGENCE .....	51
<b>V.</b>	<b>PROPOSITION D'UNE DEMARCHE FONCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PDIDAS .....</b>	<b>52</b>
5.1.	MODELE DE SECURISATION FONCIERE DES INVESTISSEMENTS PRIVES DANS LE SECTEUR AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET PDIDAS : LES OPTIONS POSSIBLES .....	52
5.2.	LES PERSPECTIVES OUVERTES PAR CETTE OPTION .....	55
5.3.	ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT .....	56
5.4.	RESULTATS DES MISSIONS DE CONSULTATIONS VILLAGEOISES SUR LE CONTENU DE LA NOTE FONCIERE ET SUR LA CLE DE REPARTITION DES TERRES.....	57
<b>VI.</b>	<b>PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>59</b>
<b>VII.</b>	<b>ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION.....</b>	<b>60</b>
<b>VIII.</b>	<b>PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR .....</b>	<b>62</b>
8.1.	RAPPEL DU PROCESSUS.....	62
8.2.	INFORMATION .....	64
8.3.	ENQUETES/ RECENSEMENT.....	64
8.4.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE .....	65
8.5.	APPROBATION .....	65
<b>IX.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION.....</b>	<b>66</b>
9.1.	ELIGIBILITE .....	66
9.2.	CATEGORIES DE PAP .....	66
<b>X.</b>	<b>METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ..</b>	<b>67</b>
10.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION .....	67
10.2.	PROCEDURES D'EVALUATION DES IMPACTS .....	68
10.3.	CATEGORIES D'INDEMNISATION ET DES COMPENSATIONS.....	68
10.3.2.	BAREME DE COMPENSATION MONETAIRE.....	69
10.3.3.	COMPENSATION DES CULTURES.....	69
10.3.4.	CAS DES JARDINS.....	70
10.3.5.	PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE INCLUANT LA PERIODE DE TRANSITION .....	70
10.3.6.	INDEMNISATION POUR PERTE DE CONCESSIONS, D'HABITATIONS, DE BATIMENTS OU D'AUTRES STRUCTURES PRIVEES.....	70
10.3.7.	COMPENSATION POUR LES INFRASTRUCTURES .....	71
10.3.8.	COMPENSATIONS COMMUNAUTAIRES.....	71
10.3.9.	COMPENSATION POUR LES SITES SACRES .....	71
10.3.10.	COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU .....	71

10.3.11.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES .....	72
10.3.12.	RECAPITULATIF - MATRICE DES MESURES DE REINSTALLATION .....	72
<b>XI.</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....</b>	<b>75</b>
11.1.	CONSULTATION.....	75
11.2.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	81
<b>XII.</b>	<b>SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES/REGLEMENT DES LITIGES/SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS .....</b>	<b>82</b>
<b>XIII.</b>	<b>MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>83</b>
13.1.	PROCESSUS DE PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR) .....	83
13.2.	APPROBATION DES PAR .....	85
13.3.	MISE EN ŒUVRE .....	85
13.4.	SUIVI-EVALUATION .....	86
<b>XIV.</b>	<b>CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>88</b>
<b>XV.</b>	<b>RENFORCEMENT DE CAPACITES .....</b>	<b>88</b>
<b>XVI.</b>	<b>CONSULTATIONS .....</b>	<b>89</b>
<b>XVII.</b>	<b>BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT .....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>.....</b>	<b>91</b>
	ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES USAGES EXISTANTS EN PREALABLE AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN (PARCELLE AGRICOLE).....	91
	ANNEXE 2 : MODELE DE PLAN D'ELABORATION D'UN PAR.....	93
	ANNEXE 3: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE .....	95
	ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES.....	96
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE .....	97
	ANNEXE 6 FICHES ENQUETES/RECENSEMENT .....	98
	ANNEXE 7 FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE.....	106
	ANNEXE 8 ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION.....	108
	ANNEXE 9 LISTE PERSONNES RENCONTREES .....	109
	ANNEXE 10 SECURISER L'ACCES A LA TERRE .....	123
	<b>CHARTRE DU DOMAINE IRRIGUE .....</b>	<b>127</b>

### LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Communes et villages concernés par le projet.....	22
Tableau 2	Synthèse des impacts du projet .....	32
Tableau 3	Organisation administrative et décentralisation au Sénégal (source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF) .....	35
<b>Tableau 4</b>	<b>Tableau récapitulatif : Gestion domaniale et foncière au Sénégal .....</b>	<b>40</b>
Tableau 5	Comparaison cadre juridique national et exigence de la PO 4.12.....	47
<b>Tableau 6</b>	<b>Tableau synoptique des rôles et responsabilités des parties.....</b>	<b>56</b>
<b>Tableau 7</b>	<b>Synthèse des consultations villageoises.....</b>	<b>57</b>
Tableau 8	Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation de la réinstallation.....	61
Tableau 9	Compensation des biens communautaires .....	71
Tableau 10	Matrice d'indemnisation par type de perte.....	73
Tableau 11	Diagnostic des exploitations individuelles de femmes leaders .....	75
Tableau 12	Instruments de réinstallation des populations affectées .....	84
Tableau 13	Processus de préparation des PAR/PSR .....	84
Tableau 14	Activités principales et les responsables.....	85
Tableau 15	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	85
Tableau 16	Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV).....	87
Tableau 17	Calendrier de réinstallation.....	88
<b>Tableau 16</b>	<b>Coûts du CPR .....</b>	<b>90</b>

## ABREVIATIONS

**AGR** : Activité Génératrice de Revenu  
**AEP** : Adduction d'Eau Potable  
**ANCAR** : Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural  
**ANIDA** : Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole  
**ARD**: Agence Régionale de Développement  
**ASC** : Association Sportive et Culturelle  
**ASC**: Agent de Santé Communautaire  
**ASCOM** : Assistant Communautaire  
**BM** : Banque Mondiale  
**CADL**: Centre d'Appui au Développement Local  
**CIFA** : Centre Interprofessionnel de Formation aux métiers de l'Agriculture  
**CPR**: Cadre de Politique de Réinstallation  
**CR** : Communauté Rurale  
**GIE** : Groupement d'Intérêt Economique  
**GP** : Grand Périmètre  
**GPF** : Groupement de Promotion Féminine  
**GRN** : Gestion des Ressources Naturelles  
**IEC** : Information Education Communication  
**IDA**: Association Internationale pour le Développement  
**IEC** : Information Education et Communication  
**ISRA**: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles  
**MCA**: Millenium Challenge Account  
**OCB** : Organisation Communautaire de Base  
**OP/PO** : Politiques Opérationnelles  
**OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement  
**ONG** : Organisation Non Gouvernementale  
**PACR/VFS** : Programme d'Appui aux Collectivités Locales / Vallée du Fleuve Sénégal  
**PCR** : Président du Conseil Rural  
**PDMAS** : Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal  
**PIP** : Périmètre Irrigué Privé  
**PIV** : Périmètre Irrigué Villageois  
**PLD** : Plan Local de Développement  
**PNDL** : Programme National de Développement Local  
**PNOD** : Parc National des Oiseaux du Djoudj  
**PAR** : Plan d'Action de Réinstallation  
**PAP** : Personne Affectée par le Projet  
**PSR** : Plan Succinct de Réinstallation  
**POAS** : Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols  
**PSAOP** : Programme de Soutien et d'Appui aux Organisations de Producteurs  
**SAED** : Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et des Vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé  
**SRSD** : Service Régional de la Statistique et de la Démographie

## DÉFINITIONS

**Assistance à la réinstallation:** Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

**Ayants droit ou bénéficiaires :** toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

**Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).** Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

**Compensation.** Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

**Coût de remplacement.** Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

**Date butoir, date limite ou cut off date :** C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déménagement :** Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.

**Déplacement forcé ou déplacement involontaire :** Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

**Déplacement Physique :** Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Groupes vulnérables:** Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

**Indemnité de déplacement :** Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

**Personne affectée par un projet (PAP) :** Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

**Politique de déplacement :** Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

**Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) :** Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

**Recasement :** Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

**Réinstallation involontaire :** L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).

**Rémunération** se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

**Réhabilitation :** Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

**Valeur de remplacement :** Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

## Résumé

### . Contexte et objectif du projet

Le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), en cours de préparation par le Gouvernement du Sénégal, a pour objectif de promouvoir la croissance et l'emploi à travers l'augmentation des investissements productifs privés dans les filières agricoles.

Les principales zones d'intervention du projet sont polarisées par la vallée du Ngalam et le Lac de Guiers. Ces zones d'intervention sont comprises dans les régions administratives de Louga et de Saint-Louis. Elles ont été retenues du fait de leur potentiel horticole et des réserves foncières et hydrauliques disponibles. Cependant, il s'agit de zones très sensibles sur le plan écologique et où l'eau et la terres, soumises à de fortes pressions, constituent des enjeux majeurs.

De fait, la question foncière a fait l'objet d'une attention particulière dans le processus de formulation du PDIDAS. Le projet va contribuer à l'aménagement d'environ 10.000 hectares et apporter également un appui à l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte, dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Pour atteindre ses objectifs, le PDIDAS va s'appuyer sur les composantes et sous-composantes ci-dessous:

### . Composante 1 – Investissements en infrastructures publiques

Sous-Composante 1.1 – Amélioration de la gestion des ressources en eau

Sous-Composante 1.2 - Appui au développement des routes et de l'énergie

### . Composante 2 – Appui aux acteurs privés le long des filières

Sous-Composante 2.1 - Facilitation des investissements privés dans la production

Sous-Composante 2.2 - Appui technique et financier aux acteurs privés le long des filières

Sous-Composante 2.3 - Appui au Centre d'Innovation Agrobusiness

Sous-Composante 2.4 - Appui aux institutions encadrant les filières

### Composante 3 – Investissement en gestion des ressources naturelles

Sous-Composante 3.1 - Délimitation des forêts classées et des réserves sylvopastorales

Sous-Composante 3.2 - Gestion participative et durable des forêts classées et réserves sylvopastorales

Sous-Composante 3.3 - Renforcement des moyens d'existence des communautés

Sous-composante 3.4 : Renforcement des capacités techniques des bénéficiaires

Plusieurs établissements humains (environ 41 villages) répartis dans neuf (09) communautés rurales sont concernés par le projet. Il s'agit des communautés rurales suivantes: Syer, Keur Momar Sarr, Ronkh, Mbane, Gnith, Diama, Gandon, Ndiébène Gandiol, Fass.

L'économie de la zone ciblée par le projet repose principalement sur les activités du secteur primaire (agriculture, élevage, pêche). L'agriculture et l'élevage contribuent de manière significative au développement de l'économie locale. Toutefois, ces deux secteurs restent très vulnérables face aux menaces qui pèsent sur la zone (cycles de sécheresse, surexploitation et dégradation des ressources naturelles, occupation anarchique de l'espace etc.).

On note également dans la zone d'influence du PDIDAS, la recrudescence des pathologies liées à l'eau (bilharziose, maladies diarrhéiques, paludisme, etc.).

### . Impacts du projet

Le PDIDAS va générer divers impacts et effets directs et indirects. Le tableau qui suit résume les impacts potentiels du projet.

**Tableau Synthèse des impacts potentiel du projet**

Constituantes	Impacts positifs	Impacts négatifs
Pistes Ligne électrique	Désenclavement Amélioration de la qualité de vie Amélioration des systèmes de production Accès facile aux marchés Protection contre les feux de brousse (en servant de pare-feu);	Perte de biodiversité sur l'axe du tracé Empiètement sur des terres (pour les nouveaux tracés) Obstruction des chemins de ruissellement Ouverture de carrières et de sites d'emprunt Nuisances et perturbations durant les travaux Risques d'accidents Accroissement du braconnage et coupe illégale de bois

Constituantes	Impacts positifs	Impacts négatifs
Aménagements structurants  Jardins maraîchers	Amélioration de la gestion des ressources (terre et eau) Gestion optimale des ressources et de l'espace Augmentation des surfaces aménagées et des productions Développement local Lutte contre la pauvreté	Nuisances et perturbation (phase travaux) Augmentation rythme d'aménagement (menace sur les secteurs de l'élevage, de la pêche et sur l'AEP) Augmentation utilisation de produits chimiques agricoles, engrais et pesticides.(fongicides et herbicides) Pollution suite utilisation des intrants agricoles
Mise en défens Pare feux	Amélioration du capital productif des forêts Amélioration de la GRN Récupération et amélioration de la fertilité des sols Disponibilité de bois de chauffe et de bois pour autres usages; Diminution des feux de brousse; Diminution du braconnage; Développement de l'éco-tourisme; Création d'emplois. Restauration de la biodiversité et des habitats Renforcement des capacités de différents acteurs en GRN Augmentation des produits forestiers non ligneux	Empiètement sur les pâturages et champs de culture.  Accroissement des pressions sur les ressources limitations d'accès : effets socioéconomiques négatifs sur les populations riveraines.
Mise en œuvre PDIDAS	Application d'un « modèle de bonnes pratiques » dans le domaine des aménagements : Méthodes culturelles appropriées; Réduction des pertes d'eau et des rejets Amélioration des systèmes de production Facilitation accès aux marchés Augmentation de revenus et création d'emplois	Intensification : utilisation de produits chimiques agricoles, engrais et pesticides(fongicides et herbicides). Conditions favorables à l'émergence de maladies liées à la présence de plans d'eau

### . Objectif de l'étude

A cette étape (phase préparation du projet), les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits avec précision, toutefois, le projet ne risque pas d'engendrer de déplacement de populations. En effet, exceptés quelques hameaux peulh, les établissements humains sont en général localisés en dehors des zones à vocation agropastorale ciblées par les activités du PDIDAS.

Les activités du projet auront des impacts positifs considérables, cependant la réalisation de certains sous-projets risquent d'empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux et engendrer des pertes d'actifs, d'activités ou d'accès à certaines ressources.

En effet, certaines activités (lignes électriques, pistes, aménagements structurants, mise en défens, pare-feux etc.) pourraient occasionner aussi des impacts et effets négatifs sur les milieux, si certaines mesures correctives, d'accompagnement ou de minimisation ne sont pas prises en compte durant la mise en œuvre du projet. Il s'agit en particulier de pertes potentielles de superficies agricoles, de risque de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestière, etc.), de situations à risques conflictuels entre autochtones et futurs exploitants des périmètres ou entre éleveurs et agriculteurs.

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

L'existence de ces risques potentiels justifie l'élaboration de ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour les populations qui pourraient être affectées par les activités du PDIDAS. Ce CPR a été élaboré conformément à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25 ;), et en conformité avec la législation sénégalaise.

Le CPR est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Le cadre juridique de la réinstallation des populations susceptibles d'être affectées par le projet va tirer sa source de la législation sénégalaise et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM et des divergences sur d'autres.

Les points de convergence sont les suivants: éligibilité à une compensation; date limite d'éligibilité; type de paiement. Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants: participation des populations; occupation irrégulière; assistance particulière aux groupes vulnérables; déménagement des PAP; coûts de réinstallation; réhabilitation économique; manière de résoudre les litiges; suivi et l'évaluation.

Dans le principe, en cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la PO 4.12 qui prévaudra.

Les principes de base et les exigences de l'PO 4.12 sont de:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

#### **. Enjeux fonciers dans la zone d'influence du PDIDAS**

Le PDIDAS va collaborer étroitement avec les communautés rurales, qui ont compétence en matière de gestion domaniale des zones de terroirs. Cependant, le bilan de l'exercice des compétences reconnues aux collectivités locales, en matière de gestion foncière, fait état de l'existence de multiples tensions, conflits et litiges, dont les causes les plus récurrentes portent en général sur: les affectations multiples de parcelles, l'absence de délimitations des terres ; les contestations d'affectation ; les affectations de complaisance ; une interprétation restrictive de la loi, etc.

En effet, la loi sur le domaine national est généralement interprétée de manière restrictive au profit des agriculteurs, excluant de fait les autres systèmes de production (pastoralisme, cueillette, pêche, sylviculture etc.).

Face aux enjeux du projet, le régime foncier actuel présente également beaucoup de faiblesses et de limites. Il s'agit principalement de: la question de la territorialité ; la question de la mise en valeur ; des multiples demandes en souffrance, des contraintes liées à l'accès des agrobusiness au foncier, etc.

#### **. Proposition d'une démarche foncière par le Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du PIDAS**

La clarification de la question liée à la gestion foncière constitue un préalable aux négociations pour le financement des activités du PDIDAS. La Banque Mondiale avait souhaité que soit développé, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, un modèle juridique susceptible de garantir les intérêts de tous les acteurs (Etat, communautés rurales, populations, investisseurs, ...). Dans le cadre de la mise en œuvre du PDIDAS, il était attendu donc du Gouvernement du Sénégal, l'approbation par les différents acteurs, d'une note foncière qui garantit les intérêts de ces différentes parties (Collectivités Locales, populations, Investisseurs, Etat).

C'est ainsi que fut validée **la Note foncière (N°006595/MEF/DCEF, en date du 20 juin 2013)** intégrant les différentes observations formulées par les différentes parties (Etat, Société Civile, Conseil National de Concertation des Ruraux (CNCR), Association Sénégalaise pour la Promotion du développement à la Base (ASPRODEB), Fédération des Organisations non Gouvernementales du Sénégal (FONGS), ainsi que les Organisations non Gouvernementales intéressées par la question foncière.

La Note a pour objet de définir et de présenter la démarche proposée par l'Etat du Sénégal pour une gestion sécurisée du foncier dans les zones du projet et d'indiquer les procédures juridiques y afférentes.

**L'option retenue** est que l'Etat immatricule à son nom les terres du domaine national sur lesquelles il consent un bail emphytéotique aux collectivités locales. L'investisseur pourra, dans ce cadre, bénéficier d'un sous-bail délivré par la collectivité locale.

Les redevances payées par l'investisseur feront l'objet d'une répartition selon la clé suivant :

- 50% des redevances seront versés à la Collectivité Locale bénéficiaire du projet;
- 25% des redevances sont destinés au Fonds de dotation des collectivités locales pour faire bénéficier aux autres communautés rurales des retombées du projet ;
- l'Etat reçoit 25% du montant de la redevance fixée dans le sous-bail de l'investisseur.

### **. Processus de consultations**

Parallèlement aux consultations effectuées dans le cadre de l'élaboration du CPR, plusieurs autres consultations villageoises se sont déroulées, dont les objectifs étaient d'informer et recueillir les avis et suggestion des populations sur le projet, et en particulier sur la note foncière et sur la clé de répartition des terres (40-60%) entre investisseurs privés et producteurs locaux, tirée de l'aide-mémoire de la BM.

Ces différentes consultations ont été clôturées par la tenue à Saint-Louis le 16 septembre 2013, d'un atelier de finalisation du processus de consultations villageoises, dans le cadre de la formulation du PDIDAS.

Tous les participants, en particulier les Présidents des neuf (09) communautés rurales concernées (devenues Communes avec la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale - Acte III de la décentralisation), ont salué la démarche participative et innovante adoptée par le PDIDAS et confirmé leur entière adhésion et celles de leurs populations au projet.

Cependant certaines inquiétudes et craintes soulevées lors des consultations sur la clé de répartition entre Agrobusiness et population, ont été remises sur la table. La prise en compte du volet élevage dans les composantes du projet a également été présentée comme une autre préoccupation des populations.

Les représentants de la Banque Mondiale ont rappelé que le PDIDAS est un projet exclusivement agricole et que la BM développe d'autres programmes touchant l'élevage, qui vont prendre en charge les préoccupations des acteurs de ce secteur.

Ils ont aussi évoqué la question de la prise en compte de l'aspect inclusif du projet ; la prise en compte des POAS et l'existence d'un volet appui et assistance aux collectivités locales dans leurs négociations avec les agrobusiness, avant toute contractualisation. Il a été également précisé que l'investissement qui sera pris en compte pour les populations ira jusqu'au niveau des aménagements tertiaires, c'est-à-dire jusqu'à l'aménagement de la parcelle.

Ils ont insisté pour le démarrage rapide de la phase de mise en œuvre du Projet de développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), tout en continuant les consultations.

En dehors de ces considération sur les enjeux fonciers, les activités du PDIDAS ne risquent pas d'entraîner de pertes d'habitations, ni de perte significative d'activités économiques traditionnelles, cependant, certains exploitants ou propriétaires de parcelles agricoles pourraient subir des pertes de terre ou d'actifs. Les éleveurs peuvent également avoir des problèmes d'accès à certaines ressources (eau et pâturage).

Les mesures à préconiser pour minimiser ces risques consistent, d'une part, à mener une large campagne d'information et de sensibilisation (forte recommandations des consultations) et, d'autre part, à se conformer aux outils d'aménagement et de gestion de l'espace existants (PLD, POAS, respect des voies de passage du bétail, la charte du domaine irrigué, respect des normes d'aménagement, etc.), afin d'anticiper sur la gestion des différents conflits liés à l'utilisation de l'espace.

### **. Processus de préparation, d'approbation et de mise en œuvre des plans de réinstallation**

Le CPR a clairement décliné le cadre institutionnel et organisationnel de la réinstallation éventuelle; les procédures organisationnelles d'expropriation; les critères d'éligibilité; l'estimation des valeurs; la négociation des indemnisations; le paiement des compensations; le mécanisme de gestion des litiges; le suivi et l'évaluation etc.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'ampleur des impacts:

- Plus de 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PAR) ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PSR);
- Pour moins de 50 personnes des dispositions de la PO/PB 4.12 seront néanmoins appliquées.

Le CPR a également décliné le processus de préparation des plans de réinstallation, comme présenter dans le tableau qui suit :

**Tableau Processus de préparation des PAR/PSR**

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisations populations et organisations de base	UCP/PDIDAS; Collectivités concernées	Affichage Radio locale Réunions/Assemblée	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UCP/PDIDAS	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	UCP/PDIDAS; Collectivités concernées Commissions d'expropriation	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	UCP/PDIDAS; Banque Mondiale Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

Les autres tableaux qui suivent esquissent les étapes clé de la mise en œuvre du CPR et les acteurs chargés de sa mise en œuvre.

**Tableau Activités principales et les responsables**

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS
2	Approbation du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS Collectivités concernées PAP
3	Diffusion du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS Collectivités locales concernées
4	Evaluation du PAR	UCP/PDIDAS Consultants socio-économistes
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UCP/PDIDAS
7	Mise en œuvre du PAR	UCP/PDIDAS Collectivités locales ONG locales Consultants
8	Libération des emprises	UCP/PDIDAS Collectivités locales PAP Comité d'Evaluation mis en place
9	Suivi et Evaluation	UCP/PDIDAS Collectivités locales Experts en Sciences sociales ONG locales Consultants
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

**Tableau Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCP/PDIDAS	Recrutement d'un Expert en évaluation environnementale et sociale Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR Approbation des PAR/PSR Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
Etat Collectivités locales UCP/PDIDAS	Préparation du décret de déclaration d'utilité publique Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités Approbation et diffusion des PAR/PSR
Comité d'Evaluation	Evaluation des biens affectés Paieement des compensations Gestion des litiges Libération des emprises Suivi de proximité de la réinstallation Gestion des ressources financières allouées
Collectivités locales et ONG locale	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Enregistrement des plaintes et réclamations Gestion des litiges et conflits Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR et des PSR Participation au suivi de proximité

Une provision budgétaire de 950 000 \$US, a été prévue pour la prise en charge de certaines activités du CPR. Le tableau qui suit présente la répartition des couts des activités prévues.

**Tableau Coûts du CPR**

Actions proposées	Description	Description Coûts en US\$	Source de financement
Réalisation d'Études PAR et provisions pour les compensations éventuelles	Réalisation des études par des consultants	200 000	Projet
	Compensation éventuelles des PAP	300 000	Etat
Atténuation de la réinstallation - Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration d'un programme et Campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des sous projets	50 000	Projet
Renforcement des capacités	Recrutements d'un Expert EIES	PM	Projet
	Elaboration d'un programme de formation sur les procédures réinstallation de préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation en Approche participative et consultation	200 000	Projet
Suivi//Evaluation/Audit	Suivi pendant la mise en œuvre des PR	50 000	Projet
	Evaluation Mi-parcours/ final	100 000	Projet
	Audit indépendant de fin de parcours.	50 000	
<b>TOTAL</b>		<b>950 000 USD</b>	

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Contexte et objectifs de l'étude

L'étude porte sur la réalisation d'un **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** des populations du **Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agrobusiness au Sénégal (PDIDAS)** en cours de préparation par le Gouvernement du Sénégal; un CPR qui soit conforme aux directives de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25 ;) et à la législation Sénégalaise.

L'objectif du PDIDAS est de promouvoir la croissance et l'emploi par l'augmentation des investissements productifs privés dans les filières agricoles (principalement horticole). Pour atteindre cet objectif, le PDIDAS va réaliser les activités suivantes:

1. Appui aux Communautés Rurales et à l'APIX pour faciliter l'accès au foncier par les investisseurs de référence.
2. Appui à l'irrigation des zones foncières prioritaires.
3. Appui au développement d'autres infrastructures essentielles dans les zones d'intervention du projet
4. Appui aux entreprises privées tout le long des chaînes de valeurs horticoles
5. Appui aux institutions gouvernementales en charge des filières horticoles
6. Appui à la gestion des ressources naturelles

Les principales zones d'intervention du projet sont la vallée du Ngalam et le Lac de Guiers. Ces zones ont été retenues du fait de leur potentiel horticole et des réserves foncières et hydrauliques disponibles. Il s'agit de zones très sensibles sur le plan écologique et où l'eau et la terre, soumises à de fortes pressions, constituent des enjeux majeurs.

Le projet contribuera à l'aménagement d'environ 10 000 hectares dans la vallée du Ngalam et au niveau du Lac de Guiers et apportera un appui à l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte dans le domaine de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

La question foncière a fait l'objet d'une attention particulière dans le processus de formulation du PDIDAS. La clarification de la question liée à la gestion foncière constitue un préalable aux négociations pour le financement des activités du PDIDAS. Dans le cadre de la mise en œuvre du PDIDAS, il était attendu donc du Gouvernement du Sénégal, l'approbation par les différents acteurs, d'une note foncière qui garantit les intérêts de ces différentes parties (Collectivités Locales, populations, Investisseurs, Etat).

La Note foncière (N°006595/MEF/DCEF, en date du 20 juin 2013) a pour objet de définir et de présenter la démarche proposée par l'Etat du Sénégal pour une gestion sécurisée du foncier dans les zones du projet et d'indiquer les procédures juridiques y afférentes.

Le contenu de la Note foncière a fait l'objet de plusieurs consultations qui ont abouti à la tenue d'un atelier de restitution le 16 septembre 2013 à Saint-Louis, qui a regroupé tous les partenaires et acteurs du projet. Les résultats de ces différentes consultations ont été pris en compte et intégrés dans le CPR.

A cette étape (phase préparation du projet), les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore connus et les travaux à réaliser ne sont pas précisément déterminés.

Certes les projets d'aménagement hydro-agricoles (terrassement, canalisation, génie civil, remblais, déblais, pistes d'accès, électrification etc.) et de gestion des ressources naturelles (piste pare feu; mis en défens etc.) ont des impacts positifs considérables, cependant ces aménagements empiètent en général sur des espaces agro-sylvo-pastoraux et génèrent selon leur ampleur et le contexte des pertes d'actifs, d'activités ou d'accès à certaines ressources.

Bien que ne risquant pas d'occasionner de déplacements physiques de populations, la réalisation de certaines composantes (Investissements en infrastructures publiques ; Appui aux acteurs privés le long des filières et investissement en gestion des ressources naturelles) pourrait engendrer des impacts sur les milieux physique et humain, si certaines mesures correctives, d'accompagnement ou de minimisation ne sont pas prises. Il s'agit en particulier de pertes potentielles de surfaces agricoles, de risque de restrictions d'accès à des ressources pour les personnes et le bétail (pâturage, sources d'eau, ressources forestières, etc.), de situations à risques conflictuels entre autochtones et futurs exploitants des périmètres ou entre éleveurs et agriculteurs.

L'implication de la Banque Mondiale dans le financement d'un projet entraîne que ce projet doit se conformer à ses politiques de sauvegardes, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision de financement. Certaines activités du projet pourraient de fait exiger l'application des politiques opérationnelles de sauvegarde sociale, en l'occurrence la PO/PB 4.12, relative au déplacement involontaire des populations.

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation du CPR est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels pouvant entraîner, si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées, des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du projet.

## 1.2. Rappel des Objectifs du CPR

La Banque Mondiale tient à s'assurer que ses dons ou les projets soumis à son financement ne sont pas susceptibles de présenter un danger considérable pour l'environnement et pour les populations. Elle se réserve le droit de ne pas financer un projet susceptible de présenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

Afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, le PDIDAS requiert l'élaboration d'un **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)** et d'un **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**. Les deux études sont en cours et les experts travaillent en étroite collaboration.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) recommandera éventuellement que certains sous-projets fassent l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs impacts potentiels, quand leur précision sera suffisamment connue. Les impacts sociaux potentiels seront identifiés et selon leurs natures pris en charge par **le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**.

Le CPR est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Le CPR est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation. Il est réalisé à chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes de terres, de ressources et d'activités n'est pas connu avec précision.

Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet.

**Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** définit les principes et prérogatives de réinstallation et de compensation ainsi que les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent/nécessiteraient l'acquisition de terrain entraînant ou non le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou une restriction à l'accès à des ressources économiques.

Des **Plans de Réinstallation (PR)** seront éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs majeurs, une fois les sites et les designs connus (phase APD/DAO). Ces PR définiront notamment la nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) et décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser/dédommager adéquatement les personnes affectées.

Le CPR et ses Annexes fournissent également des informations importantes sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale, les Principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles, ainsi que les besoins de renforcement des capacités des acteurs, etc.

### **1.3. Approche méthodologique**

L'étude a privilégié une démarche articulée autour des axes majeurs d'intervention suivants:

- la collecte et analyse des documents portant sur le projet et sur sa zone d'influence,
- les rencontres avec les acteurs institutionnels du projet,
- les visites de terrain et des séries d'entretien avec les responsables des structures décentralisées et déconcentrées impliqués dans la mise en œuvre du projet et les personnes susceptibles d'être affectées par le projet,
- le traitement et l'analyse de données collectées, et
- La restitution et la validation des résultats.

A travers une démarche participative, les différents acteurs concernés et impliqués dans la mise en œuvre du projet ont été associés au processus d'élaboration du CPR. Des rencontres et des consultations ont été menées auprès de différents acteurs et institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet, services techniques concernés, collectivités locales, acteurs sociaux, populations, afin de recueillir leur avis, attentes, suggestions et recommandations (liste personnes et structures rencontrées en Annexe).

A la base, des consultations ont également été réalisées avec les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (agriculteurs, éleveurs, etc.), les organisations de producteurs (OP), les groupements de femmes, les femmes leaders, les autorités administratives, les collectivités locales, les structures locales impliquées dans la gestion du foncier, les ONG, les exploitants privés etc. Ces consultations ont été faites conjointement avec les équipes chargées de l'élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale du PDIDAS. Le Consultant a également participé à l'atelier de restitution tenu le 16 septembre 2013 à Saint-Louis, qui a regroupé tous les partenaires et acteurs du projet.

Des visites de terrain ont permis d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels, des acquisitions de terrain, l'estimation et la caractérisation des impacts et pertes potentielles liées à la mise en œuvre du projet.

Les résultats des consultations villageoises tenues dans les neuf (9) communautés rurales concernées par le projet et celui de l'atelier de restitution tenu à Saint-Louis le 16 septembre 2013 sur le contenu de la Note foncière portant clé de répartition des terres ont également été intégrés à l'étude.

#### **1.4. Atténuation des risques de réinstallation involontaire liés au processus d'allocation de terrain**

Le foncier constitue un enjeu majeur dans la zone du projet. Ce CPR s'est donc focalisé sur les risques d'expropriation liés à la mise en œuvre du projet dans le cas bien précis de la réalisation des aménagements et activités prévus sur le domaine national. Néanmoins, le processus d'acquisition des terrains pourrait lui aussi engendrer des risques de conflits fonciers si celui-ci n'était pas dûment géré, documenté et évalué.

Dans le cadre de ce projet, le processus d'acquisition des terres a fait l'objet d'une large concertation et de négociations entre la Gouvernement, la Communauté Rurale concernée et plusieurs partenaires. En principe ce processus devrait exclure tout risque de réinstallation. Il sera nécessaire de vérifier dans chaque cas qu'il s'agit effectivement d'une négociation équitable menant à des engagements véritablement volontaires.

Afin de confirmer que toute transaction de terre occasionnée par ce projet est véritablement volontaire et ne comporte aucune forme de pression, une procédure de vérification/validation sera donc engagée, de manière systématique, pour tout cas de cession dite « volontaire » de terrains, et sera considérée comme une condition préalable à l'approbation du financement des activités du projet sur les parcelles en question.

La méthodologie d'allocation des terres inclura un processus de vérification ("screening") afin d'identifier tout risque de réinstallation involontaire et surtout, pour confirmer que toute cession de terre est véritablement volontaire et représente un libre choix pour toute personne qui disposerait de droits sur la parcelle en question (selon la PO 4,12). Ceci inclut des personnes qui occupent la parcelle, de façon formelle ou informelle, pour habitation, culture, parcours, ou pour tout autre usage ou qui y possèdent des biens, des cultures, du bétail, etc. Le processus confirmera également qu'il n'y a pas de contestation de limites portée devant les conseils ruraux.

Dans le cas où la vérification identifie des risques, la parcelle en question doit être soit : (i) laissée en dehors du projet ; soit (ii) le CPR doit être appliqué, à l'identique des impacts liés à des réalisations d'infrastructures décrits dans ce cadre.

Le processus de vérification doit comporter au moins une visite de terrain par l'équipe du projet, qui correspond à une inspection physique du site et des entretiens avec les membres de la Communauté Rurale (et tout particulièrement, ceux qui vivent et / ou travaillent sur la parcelle considérée ou sur une parcelle adjacente ainsi que ceux qui l'ont cédée). L'équipe du projet réalisera toute visite complémentaire jugée nécessaire pour garantir une vérification adéquate. La visite technique veillera à renseigner et à déterminer :

- 1) que toutes les cessions de terres dites « volontaires » sont effectivement volontaires et n'impliquent aucune forme de coercition et n'a pas fait l'objet de pression;
- 2) que ceux qui ont cédé la terre avaient différentes options et notamment la possibilité de refuser la cession ;
- 3) qu'ils ne subiront aucun préjudice indu et ne seront pas désavantagés par la cession ;
- 4) que le processus conduisant à la cession est clairement et précisément documenté;
- 5) qu'aucune autre personne ne réside sur la terre ;
- 6) qu'aucune autre personne n'utilise la terre pour des besoins de subsistance (agricoles, pastoraux ou pour la pêche) ; et
- 7) qu'aucune personne utilisant la terre pour disposer de ressources ou de revenus ne verra cet usage limité ou interrompu par le sous-projet.



## II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Localisation du projet

Les zones principales d'intervention du projet sont polarisées par la vallée du Ngalam et le Lac de Guiers. Ces zones d'intervention sont comprises dans les régions administratives de Louga et de Saint-Louis.

### 2.2. Composantes du projet

Les principales activités du PDIDAS sont regroupées autour des trois composantes ci-dessous:

#### **Composante 1 – Investissements en infrastructures publiques**

##### **Sous-Composante 1.1 – Amélioration de la gestion des ressources en eau**

Les zones principales d'intervention du projet seront la vallée du Ngalam et le Lac de Guiers. Ces zones ont été retenues du fait de leur potentiel horticole et des réserves foncières et hydrauliques disponibles. Le projet aidera à l'aménagement d'environ 10.000 hectares dans la vallée du Ngalam (en partenariat avec le projet MCA) et au niveau du Lac de Guiers.

Le Lac de Guiers offre un potentiel de terres irrigables encore plus important (plus de 40 000 hectares) – mais avec un climat moins favorable (plus de chaleur et de vent). L'irrigation au niveau du Lac de Guiers pose un défi d'ordre environnemental (une grande partie de l'alimentation en eau douce de Dakar se fait à partir du lac de Guiers). Le projet apportera une assistance technique auprès de l'Office du Lac de Guiers responsable de la gestion des ressources en eau du Lac et toute la zone connexe incluant le Ngalam, Lampsar, Ndiael, Trois Marigots, etc. Un tel appui pourrait inclure la conception et la mise en place d'un système de redevance hydraulique qui serait de nature à encourager les utilisateurs à économiser l'eau et donner les moyens à l'Office de mener à bien sa mission (investissements en infrastructures et systèmes de contrôle). Le projet financera aussi l'audit environnemental au niveau de toute la zone et le projet apportera un appui aux producteurs pour les aider à adopter des techniques d'irrigation plus économes en eau et moins polluantes.

##### **Sous-Composante 1.2 - Appui au développement des routes et de l'énergie**

Le projet financera des pistes agricoles dans les deux zones d'interventions. De telles pistes permettraient d'évacuer la production agricole et de désenclaver les villages. Le projet pourrait consacrer \$6 millions environ à l'aménagement de ces pistes. Certaines de ces pistes seront financées en partenariat avec le secteur privé (voir la composante 2 ci-dessous).

Le projet pourrait aussi financer la piste d'accès à l'Agropole depuis Keur Momar Sarr (coût/bénéfice à étudier une fois la route Ngnith-Louga réhabilitée).

L'absence d'accès au réseau électrique est l'autre grande contrainte à laquelle les producteurs de la rive ouest du Lac de Guiers font face. L'accès au réseau électrique permettrait d'économiser près de 30% des coûts énergétiques au niveau de la réfrigération/conditionnement des produits et du pompage de l'eau (aujourd'hui assurés par des moteurs diesel).

L'alimentation électrique de la rive ouest du Lac de Guiers (ligne moyenne tension de 50 km entre Keur Momar Sarr et Rosso, transformateurs et connexions secondaires pour trente villages) nécessiterait un financement de l'ordre de \$2 millions (un autre million permettrait d'électrifier les villages de la zone du Ngalam et de la rive est du Lac de Guiers).

Les opportunités de développement de sources énergétiques existent au niveau de l'éolien et du solaire – celles-ci pourraient faire l'objet d'une étude et d'un appui au niveau du projet.

#### **.Composante 2 – Appui aux acteurs privés le long des filières**

##### **Sous-Composante 2.1 - Facilitation des investissements privés dans la production**

Le but de cette sous-composante est de faciliter et de sécuriser l'accès à la terre irriguée pour les producteurs (petits, moyens et grands) dans le cadre de partenariat gagnant-gagnant entre les investisseurs et les Communautés Rurales.

Ses objectifs spécifiques consistent à (i) mettre à la disposition d'investisseurs une offre de terrains sécurisés, exempts de toute contestation sociale et propices au maraîchage irrigué sur environ 20 blocs de 500 ha chacun (10.000 ha au total) dans les régions du lac de Guiers et du Ngalam. Les investisseurs pourraient ultérieurement obtenir des titres fonciers suivant un processus et un cahier de charges explicites ; (ii) orienter les business- plan des grands et moyens investisseurs vers des modèles associant les petits producteurs et les Communautés Rurales (CR) afin de contribuer au développement des Communautés Rurales et de sécuriser leur implantation dans la durée ; et, (iii) renforcer les capacités de gestion foncière des CR et soutenir une expérience concrète susceptible d'inspirer une future réforme foncière.

Une fois ces blocs identifiés et les termes de référence de leur développement élaborés, une procédure concurrentielle d'appel à projets d'investissement sera engagée par l'APIX auprès des investisseurs potentiels nationaux et internationaux (grands et moyens). Les projets seront évalués suivant une grille multicritère incluant les dimensions économiques, sociales et environnementales formalisées au sein d'un contrat passé entre l'investisseur et la Communauté Rurale. Il sera notamment important d'assurer à ce que l'ensemble de la Communauté Rurale soit partie prenante dans le processus et que les retombées économiques attendues à moyen terme soient bien visualisées et appréhendées par les populations locales – le cas échéant par le biais d'une prise de participation dans les entreprises agricoles (reflétant leur apport en foncier).

Le projet financera le recrutement d'un cabinet conseil qui appuiera les Communautés Rurales tout le long du processus, et ce jusqu'à la clôture du projet. Le cabinet aidera à la mise en place d'un comité technique pour appuyer les Communes (ex Communautés rurales) dans la sélection d'investisseurs privés petits, moyens et grands. L'APIX, la SAED et l'OLAG siègeront dans ce comité technique. L'APIX sera chargée de veiller à ce que ces investissements soient conformes aux normes techniques et juridiques en vigueur, et notamment à la législation sur les affectations de terre et à la Charte du Domaine Irrigué. Ce processus fournira aux différentes parties un cadre de négociation qui couvre tous les aspects de la transaction entre investisseurs et communautés rurales. Le projet financera un service de médiation pour faciliter la formalisation du contrat et la résolution d'éventuels conflits.

Le projet financera les infrastructures d'irrigation secondaires devant amener l'eau aux parcelles allouées aux investisseurs moyens et aux groupements de petits producteurs.

Le schéma ci-dessous illustre l'approche inclusive de gestion de l'accès à la terre et le modèle d'agrobusiness inclusif.

### **Sous-Composante 2.2 - Appui technique et financier aux acteurs privés le long des filières**

Le soutien des producteurs (incluant les groupements de petits producteurs), transformateurs et commerçants opérant dans les chaînes de valeur horticoles se fera par le biais d'un *Fonds à frais partagés*. Ce fonds appuiera les entreprises privées tout le long des chaînes de valeurs retenues pour leurs besoins d'investissement en irrigation tertiaire (au niveau de la production) mais aussi pour amener les acteurs vers de nouveaux marchés et technologies dans un contexte difficile d'accès au financement.

Les activités qui seraient cofinancées par le projet pourraient inclure : (i) investissements en irrigation tertiaire pour les groupements de petits producteurs et PME basés dans les blocs appuyés par le projet ; (ii) l'introduction et l'adoption de pratiques innovantes (itinéraires techniques , technologies post-récoltes) (iii) infrastructures de production et post-récolte, équipements, services, programmes qualités, certification ; (iv) la promotion de la contractualisation entre les grands et les petits opérateurs ; (v) appui à la formation technique et professionnelle ; (vi) l'appui aux entreprises de transformation semi-industrielles et aux unités de fabrique d'emballage ; (vii) appui à la mise en marché et notamment au développement des exportations, (viii) assistance technique aux PME pour l'élaboration des business -plan et des demandes de crédit aux banques et Systèmes Financiers Décentralisés et ; (ix) un appui opérationnel( encore à définir ) aux banques et compagnies d'assurances pour leur permettre de développer leur offre de financement, notamment moyen /long terme, aux PME agricoles.

L'appui aux groupements de petits producteurs par l'intermédiaire des grands producteurs à travers un système de subvention de prestations par ces derniers (« Output Based Aid ») pourra se faire par le biais d'une fenêtre spécifique du fond à frais partagés.

Certaines structures publiques, telles que la SAED, l'ANCAR et l'ANIDA ainsi que le CIA seraient éligibles aux financements du fonds en leur qualité de prestataires de services.

La sélection du gestionnaire du fonds se fera à travers un processus transparent et compétitif.

Cela permettra d'assurer la qualité de la gouvernance et de la gestion du fonds et d'éviter les conflits d'intérêt. La structure de gouvernance du fonds sera conforme aux directives de l'IDA en matière de gestion financière, de passation de marchés, et aux principes sociaux et environnementaux auxquels adhèrera la banque. Les modalités opérationnelles du fonds seront précisées par un manuel de procédures.

### **Sous-Composante 2.3 - Appui au Centre d'Innovation Agrobusiness**

Le projet de Centre d'Innovation Agro-business (CIA) fournira un ensemble de services financiers et non financiers à des entreprises de transformation horticole à fort potentiel de croissance, visant à accélérer leur développement, et l'effet de démonstration en matière d'innovation de produit, de procédé et de modèle économique.

Le CIA offrira aux entrepreneurs une gamme de services complète comprenant coaching, études de marché, marketing, facilitation de l'acquisition de matières premières; identification de technologies appropriées, formation technique, accès aux technologies de transformation et services financiers, comprenant notamment l'accès à un fonds de promotion.

Le CIA nécessitera un investissement de départ de 7.5 millions de dollars US. Le CIA devrait atteindre 80% de viabilité financière (Etude à faire) au cours de la sixième année sur la base des frais payés par les entreprises clientes: une cotisation annuelle de 5% du chiffre d'affaires et une taxe de 1% sur les fonds soulevés.

Le PDIDAS pourra apporter un appui au CIA à travers le cofinancement de certaines activités de fonctionnement du centre (salaires de personnel d'encadrement et équipements) ainsi que certains programmes spécifiques d'accompagnement des entreprises de transformation utilisant des productions issues des zones d'intervention du projet dans le Ngalam et le Lac de Guiers (à préciser durant la phase de préparation du projet). Au même titre que d'autres prestataires de services, le CIA pourra être sollicité par les entreprises bénéficiaires du fonds à frais partagés. Le projet pourra enfin appuyer l'opérationnalisation d'une antenne locale du CIA au niveau de la région de Saint-Louis en partenariat avec l'Université Gaston Berger.

### **Sous-Composante 2.4 - Appui aux institutions encadrant les filières**

Comme mentionné ci-dessus, le projet appuiera les institutions qui auront un rôle majeur pour la mise en œuvre des composantes du projet discutées ci-dessus. Ces institutions comprennent notamment : la SAED, l'Office du Lac de Guiers, l'AGEROUTE, l'ASER, l'APIX, l'ANIDA et les Communautés Rurales concernées.

Le projet appuiera l'ANCAR et la Direction de l'horticulture du Ministère de l'agriculture pour accroître l'appui aux petits producteurs et aux associations paysannes au niveau des zones d'intervention du projet. Le projet appuiera aussi la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles et la Direction de l'Horticulture au niveau de leurs capacités de collecte et suivi des statistiques agricoles (production, importation et exportations horticoles). Le projet appuiera aussi la Fédération coopérative des acteurs de l'Horticulture du Sénégal (CFAHS).

Le projet appuiera la recherche agricole (horticole notamment) directement opérationnelle tournée vers les besoins des marchés et des investisseurs (allant au-delà des semences pour inclure les technologies post-récolte (conservation et d'emballage). Ceci pourrait prendre la forme d'un partenariat public/ privé associant le CDH (Centre pour le Développement de l'Horticulture, ISRA), les centres de recherches universitaires, le CRE (Centre de Recherche et d'Essai), les partenaires étrangers et le secteur privé.

Le projet appuiera les programmes de formation aux niveaux des instituts et universités –tels que l'Université Gaston Berger de Saint-Louis et le Centre de Formation Professionnelle Horticole (CFPH).

Le projet appuiera le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction de la Transformation Alimentaire et l'APROSI) ainsi que la FOS (Fondation Origine Sénégal) pour les aider dans leurs missions de développement des exportations ASEPEX (Agence sénégalaise de promotion des exportations).

Au niveau du Ministère des Finances, le projet appuiera la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques( DASP) qui aide à la mise en place des partenariats publics privés et la Direction Générale des Impôts et des Domaines( DGID) qui suit les affaires foncières.

Le projet aidera aussi le gouvernement à répliquer l'approche du projet sur d'autres chaînes de valeurs agricoles et d'autres régions ainsi qu'à améliorer le climat des affaires dans l'agrobusiness. A cet égard, deux études seront lancées pour aider le gouvernement à améliorer le ciblage des subventions sur les engrais et améliorer les conditions d'importation des intrants et des principales denrées alimentaires. Ces études devront notamment reposer sur des études d'avantages comparatifs et d'analyse des structures des coûts.

### **Composante 3 – Investissement en gestion des ressources naturelles**

#### **Sous-composante 3.1 : Délimitation des forêts classées et des réserves sylvopastorales**

- Activité 3. 1.1 : Prospection et enquêtes préliminaires
- Activité 3.1.2: Installation de bornes
- Activité 3.1.3 : Installation de pancartes

#### **Sous-composante 3.2 : Gestion participative et durable des forêts classées et réserves sylvopastorales**

- Activité 3.2.1 : Cartographie et inventaire de chaque site
- Activité 2.2 : Diagnostic et élaboration plan d'aménagement participatif et intégré / POAS
- Activité 2.3 : Conventions locales de Gestion des ressources
- Activité 2.4 : Mise en défens, RNA, semis direct et haie vive péricentrale
- Activité 2.5 : Plantations de consolidation
- Activité 2.6 : Couloirs de parcours, Délimitation
- Activité 2.7 : Réalisation de pare-feux / Pistes Production
- Activité 2.8 Appui au fonctionnement des commissions de surveillance et de suivi et Cadres locaux de concertation
- Activité 2.9 : Acquisition de motos et pièces de rechange pour la mobilité et le renforcement de la logistique des commissions de surveillance et de suivi
- Activité 2.10 : Acquisition d'équipements et de matériels cartographiques
- Activité 2.11 : Appui aux cadres inter-régionaux de concertation
- Activité 2.12 : Appui à la révision du Code forestier
- Activité 2.13 : Appui institutionnel et technique à la surveillance forestière

#### **Sous-composante 3.3 : Renforcement des moyens d'existence des communautés**

- Activité 3.3.1 : Installation - Renforcement de forages / Équipements (Offre en eau productive)
- Activité 3.3.2: Production et diffusion de cuisinières solaires
- Activité 3.3.3 : Production et diffusion de fourneaux économiques
- Activités 3.4 : Soutien à l'écotourisme par l'installation de RNC

#### **Sous-composante 4 : Renforcement des capacités techniques des bénéficiaires**

- Activités 4.1 Formation sur les techniques de pépinières et plantations
- Activités 4.2 Formation en législation forestière et de la chasse
- Activité 4.3 Formation en suivi écologique et en gestion de parcours
- Activité 4.4 Formation en gestion des conflits
- Activité 4.5 : Formation sur les techniques d'évaluation des stocks de carbone
- Activité 4.6 : Acquisition d'équipements et matériels

### III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION

#### 3.1. Caractéristiques générales de la zone d'influence du projet

Environ 41 villages répartis dans 9 communes (ex communautés rurales) sont concernés par les activités du projet (voir tableau suivant).

**Tableau 1 Communes et villages concernés par le projet**

Communes	Villages concernés
<b>Diama</b>	Niassène – Ndogal – Alwa Thiam – Gouye Naar – Nguenth
<b>FASS</b>	Fass, Khelcom, Khatète, MBadiass et Bidième.
<b>GANDON</b>	Gandon–NdièbèneToubbé – Ndiakhar – Ndilakhar Peul – Rao
<b>Gnith</b>	Gnith, Nder temey maure, Mbayène, Thiarène (Ndéti et Waguène) et Diokhor Kaw
<b>Keur Momar Sarr</b>	Diaminar Keur Kane et Diaminar Loyène Diaminar Keur Kane et Diaminar Loyène
<b>MBANE</b>	MBANE – Singui Djeri – SANETE – Djiakhay
<b>Ndièbène Gandiol</b>	Pelour 1 – Ndoye Diéry – Gantour – Mban sowène – Ricotte
<b>RONKH</b>	Bountou Ndieug
<b>SYER</b>	Bokki Needo, Syer 3, et Guidick

Les principales activités socioéconomiques des populations sont l'agriculture, l'élevage et la pêche. Cependant, certaines de ces collectivités locales présentent des spécificités assez marquées, en rapport avec le PDIDAS.

. La Commune de Gandon, compte 55 villages officiels pour une population de 33.971 habitants (source PLD, 2010). Elle couvre une superficie de 560 km<sup>2</sup>, soit une densité de peuplement de 93 habitants/km<sup>2</sup>. Les principales activités socioéconomiques sont l'agriculture et l'élevage (près de 90% des actifs de la C). Les autres activités sont la pêche, le commerce et l'artisanat.

Les défluent du Gorom Lampsar et du Ngalam traversent une partie de la C de Gandon. La C dispose de près de 39 000 ha (donnés POAS, 2010) de terres cultivables selon les estimations dont 10.000 ha se trouvent dans la vallée du Ndiakhar.

. Quant à la commune de Ngnith, elle couvre une superficie de 848.5 km<sup>2</sup> et compte trente-quatre (34) villages dont 28 officiels, pour une population de 12 000 habitants. Les contraintes majeures de la Commune sont surtout liées :

- à l'occupation anarchique de l'espace autour du lac de Guiers
- les conflits entre agriculteurs et éleveurs
- la prolifération des plantes aquatiques qui envahissent les plans d'eau
- l'obstruction des pistes et des berges par les champs et les canaux d'irrigation

Dans le domaine de l'agriculture selon le PLD de Ngnith (2010), la présence du lac de Guiers constitue un atout majeur (abondance des ressources en eau et existence de sols alluviaux). Par contre, les principales contraintes au développement de l'agriculture sont :

- Baisse de la pluviométrie ;
- Accès difficile aux intrants agricoles ;
- Problème de commercialisation des produits agricoles ;
- Salinisation des terres et des eaux ;
- Insuffisance des aménagements agricoles ;
- Problèmes techniques et financiers ;
- Absence de magasins de stockage ;
- Enclavement des zones de production maraîchères ; et
- Impraticabilité de certaines pistes.

. La commune de Syer couvre une superficie de 827,7 km<sup>2</sup>. La population est estimée à **6.624** habitants répartie sur environ 40 villages et hameaux. C'est une population composée majoritairement de peuls. La Commune de Syer reste très enclavée à cause d'un manque de pistes de production. L'agriculture est de type pluvial et le maraichage est pratiqué autour du lac de Guiers.

L'élevage pratiqué par la majorité de la population (90% peuls) est la principale activité de la Commune.

La pêche reste relativement développée autour des villages que sont Malla, Guidick, Foss et Syer Tack.

Les principales contraintes de la Commune sont la très faible couverture en eau potable, en électricité et le désenclavement.

La Commune de Syer possède aussi un important potentiel de développement grâce à un réseau hydrographique important formé de cours d'eau permanents comme le lac de Guiers et des réserves de terres cultivables très importantes (plus de 20 000 ha de terres irrigables selon le PLD de Syer de 2010) qui peuvent assurer la diversification et l'intensification des cultures.

. La Commune de Mbane couvre une superficie de 1906 km<sup>2</sup> et compte une population estimée à 40 468 hts en 2010. Elle est constituée de 65 villages officiels et de 46 hameaux.

Les conditions hydrographiques et l'hydrologiques de la zone offrent la possibilité de pratiquer l'agriculture irriguée et l'agriculture de décrue, notamment autour du Lac de Guiers et du Taouey, par la mise en valeur de plusieurs types de spéculations agricoles : patate douce, oignon, arachide et autres produits maraîchers, etc.

Compte tenu de l'importance et de la valeur de son patrimoine foncier, la Commune de Mbane fait objet de convoitise d'un nombre important de sénégalais mais aussi de grands industriels nationaux et étrangers évoluant dans le domaine de l'agro-business.

Cette convoitise sur les terres de Mbane n'a pas manqué de susciter un conflit foncier entre les populations locales constituées pour l'ensemble d'agriculteurs et d'éleveurs et les exploitants et investisseurs nationaux et étrangers.

Selon le PLD de la Commune de Mbane, (2010), la situation actuelle des affectations foncières à partir du cahier des délibérations, montre que Mbane a distribué plus de terres qu'elle n'en dispose. La surface de la commune ne compte que 190.600 hectares, néanmoins 232.208 hectares ont été attribués de manière anarchique soit un surplus de 42.608 hectares dont ne dispose pas la commune.

C'est cette affectation anarchique des terres qui est à l'origine du problème foncier avec la population, entraînant le déplacement de certains villages peuls, ainsi que de la réduction des zones de pâturage au profit des exploitants agricoles.

La crise foncière à Mbane découle de la spoliation des terres qui étaient jusque-là entre les mains des populations locales pour les affecter à des hommes d'affaires ou d'industriels nationaux et étrangers en contrepartie d'infrastructures de base (adduction d'eau, équipements scolaires, sanitaires, etc.), qui n'ont pas encore, pour l'essentiel, été réalisées.

. La Commune de Diama couvre une superficie d'environ 1450 km<sup>2</sup> et compte 75 villages dont 67 officiels pour une population estimée à 35 915 habitants en 2009 et près de 54 hameaux. L'agriculture irriguée est très importante dans la CR du fait d'une tradition de la maîtrise de l'eau et de l'existence d'aménagements hydro-agricoles. Les spéculations les plus pratiquées sont le riz, la tomate et l'oignon. L'élevage est la seconde activité.

La Commune de Diama abrite le parc de Djoudj, 3ème réserve cynégétique mondiale, réputée pour son accueil d'oiseaux migrateurs et d'espèces en voie de disparition ; Diama est également le nom du barrage implanté dans la région.

. La Commune de Ronkh s'étend sur 576 km<sup>2</sup>, avec une population d'environ 20.000 habitants, répartis sur une quarantaine de villages et hameaux. L'économie locale est organisée largement autour de l'agriculture qui génère plus de 60% des richesses créées. La riziculture occupe 99% des superficies aménagées et reste le moteur de l'économie locale. Domaine de prédilection des Peulhs, l'élevage constitue une source importante de revenus pour les ménages.

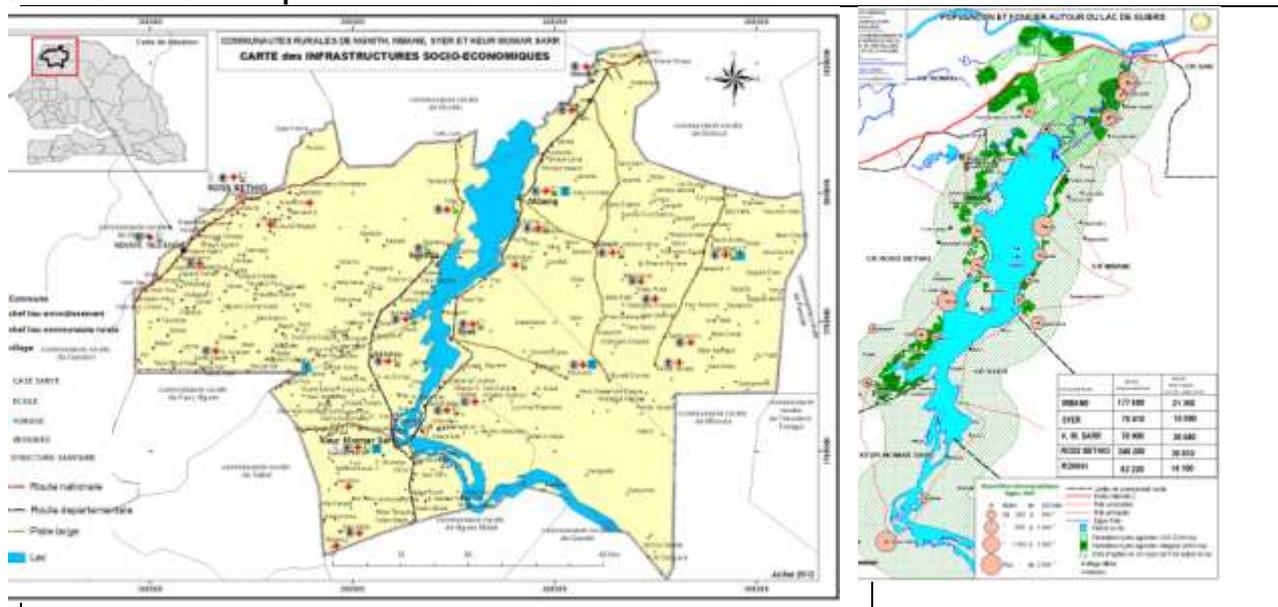
. La Commune de Fass Ngom s'étend sur une superficie de 294,9 Km<sup>2</sup> et regroupe 57 villages officiels et 20 hameaux rattachés. La population de la Commune est estimée à environ 17.000 habitants. L'économie locale est essentiellement agricole.

### 3.2. Organisations et structures d'appui au développement

Plusieurs organisations et structures techniques et financières interviennent dans la zone du projet, en particulier: la SAED, l'ANCAR, l'ARD, le PNDL, le CADL, le PACR-Vallée, le MCA, le PDMAS, des ONG etc. Les domaines d'intervention de ses organisations portent sur les secteurs suivants :

- Conseil agricole et rural,
- Appuis recherche de financements,
- Amélioration systèmes de production,
- Appui à la planification locale
- Renforcement de capacités
- Elaboration des POAS
- Lutte contre la pauvreté
- Protection de l'environnement
- Réalisation des investissements publics,
- Gestion de l'eau,
- Aménagement Rural et Sécurisation Foncière, et
- Promotion de l'entreprenariat agricole.

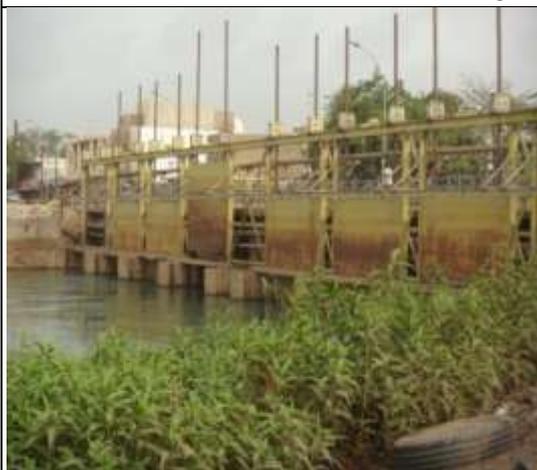
#### Cartes socioéconomiques de la zone



### Photos Caractéristiques de la zone du projet



L'ouvrage de Keur Momar Sarr



Ouvrage principale sur la Taouey à Richard Toll

### 3.3. Enjeux fonciers dans la zone d'influence du PDIDAS

Du point de vue juridique, le sol sénégalais est réparti en trois grandes catégories: les terres qui font l'objet d'une appropriation privée, celles qui font l'objet d'une appropriation publique et celles qui composent le domaine national.

L'Article 4 de la loi n° 64-46 classe les terres du domaine national en quatre catégories:

- **les zones urbaines** qui regroupent les terres que le législateur souhaite mettre en réserve pour le développement urbain;
- **les zones classées** constituées par les réserves écologiques et forestières: forêts classées et terrains mis en défens ;
- **les zones pionnières** qui sont destinées à accueillir des programmes d'aménagement et de développement ;
- **les zones de terroir** correspondent aux «terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage».

Les règles d'administration des terres varient en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées. Les zones urbaines, les zones pionnières et les zones classées relèvent en général des structures de l'Etat. Les zones de terroirs sont gérées, sous l'autorité de l'Etat, par le Conseil rural. Le PDIDAS va particulièrement intervenir au niveau du domaine national, en particulier en zone de terroir et aussi en zones classées (sous-projet avec Agence Nationale de la Grande Muraille Verte).

Par apport au contexte du PDIDAS, les principaux textes applicables sont notamment:

- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale - Acte III de la décentralisation
- la loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national (LDN) et ses décrets d'application;
- la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales ;
- le décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail ;
- la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat.
- Loi 72 / 25 du 19 Avril 1972 relative aux Communautés rurales ;
- Loi 93 / 06 du 04 Fév. 1993 Portant Code forestier ;
- Loi 96 / 06 et 96 / 07 du 22 Mars 1996 portant respectivement Code des Collectivités locales et transfert des compétences aux Régions, aux Communes, aux Communautés rurales et son décret d'application 96 / 1134 du 27 Déc.

Le PDIDAS est en train d'être réalisé dans un contexte marqué par l'adoption d'un nouveau Code général des Collectivités locales (Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locale - Acte III de la décentralisation) qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

L'Acte 3 de la décentralisation a pour mission de réaliser la communalisation universelle des autres collectivités locales dont les pouvoirs économiques seront renforcés, d'améliorer la gouvernance locale, d'améliorer la politique d'aménagement du territoire et de planification locale, de doter l'élu local d'un nouveau statut, de renforcer la déconcentration ou encore de définir de nouveaux types de relations entre déconcentration et décentralisation, etc.

L'objectif général visé par cette réforme, baptisée «Acte III de la décentralisation», est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable. Selon l'Article premier, de la loi "dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont le département et la commune".

Compte tenu de sa complexité, l'Acte III de la décentralisation sera mis en œuvre progressivement. Il s'agit, dans une première phase: (i) de supprimer la région collectivité locale; (ii) d'ériger les départements en collectivités locales; (iii) de procéder à la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes; (iv) de créer la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant; (v) de répartir les neuf domaines de compétences jusqu'ici transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune.

Le PDIDAS va donc collaborer étroitement avec les communes (ex communautés rurales) qui ont compétence en matière de gestion domaniale des zones de terroirs.

Pour rappel, les zones du terroir sont composées d'un ensemble de terres qui servent d'habitation aux populations, de culture ou d'élevage (Article 7-L. 64). Le décret d'application de la loi 64-46, en son article 2, précise que le terroir comprend: «les terres de culture, les terres de pâturages, les terres de parcours, les boisements régulièrement utilisés, les terres en friches jugées nécessaires à son extension ».

Cependant, le bilan de l'exercice des compétences reconnues aux collectivités locales, en matière de gestion foncière, fait état de l'existence de multiples tensions, conflits et de litiges, dont les causes les plus récurrentes portent en général sur les points suivants:

. **Les affectations multiples de parcelles et l'absence de délimitations des terres**, du fait de l'inexistence ou de la non tenue d'un livre foncier ou de registre foncier mentionnant et localisant les délibérations du conseil rural, en matière domaniale.

Beaucoup de conflits surgissent entre les occupants de parcelles mitoyennes, du fait de l'absence de délimitation marquée (bornages).

. **Les contestations d'affectation suite à une décision du conseil rural**, liées d'une part au fait que la délibération en matière domaniale est assujettie à l'approbation de l'autorité administrative qui peut donc la refuser ; il est arrivé également que suite à une décision d'affectation du conseil rural, que des particuliers ou les populations autochtones s'opposent à cette décision à travers des manifestations parfois violentes (Cas de Mbane, de Fanaye etc.).

. **Les affectations de complaisance ou de « régularisation »**, consécutives à l'affectation par certains conseils de superficies importantes de terres sans tenir compte des capacités de mise en valeur, du potentiel existant, des générations futures ou des autres usages. Certaines personnes influentes parviennent à se faire affecter des superficies dépassant largement leur capacité de mise en valeur. Une partie de ces superficies sont soit cultivées directement ou vendues ou louées.

Des cas de « régularisation » ont également été enregistrés, certains propriétaires fonciers se font légalement attribuer «leur terre» acquise sous le régime traditionnel.

#### . **Affectation à des personnes non résidentes**

Si l'on se réfère aux décrets relatifs aux règles d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, les personnes qui ne résident pas à l'intérieur du périmètre de la Communauté rurale sont de fait exclues de l'affectation des terres. Dans la réalité certains conseillers procèdent à des affectations au profit de personnes non résidentes, en raison de leur influence sociale, religieuse ou politique.

#### . **Une interprétation restrictive de la loi**

La loi sur le domaine national est interprétée de manière restrictive au profit des agriculteurs, excluant en général les autres systèmes de production (pastoralisme, cueillette, pêche, sylviculture etc.).

### **3.4. Faiblesses et limites du régime foncier face aux enjeux du projet**

Les principales autres faiblesses et limites suivantes ont été recensées en matière de gestion foncière.

#### . **La question de la territorialité**

Si l'on se réfère à différents décrets relatifs aux règles d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national, on constate que les personnes qui ne résident pas à l'intérieur du périmètre de la Communauté rurale sont exclues de fait à une affectation des terres. Cette disposition, pourrait constituer un élément de blocage des investissements étrangers.

#### . **La question de la mise en valeur**

Les critères d'appréciation de la mise en valeur ne sont pas faciles à cerner. La Loi n'apporte aucune précision sur la notion de mise en valeur. L'article 10 du Décret N° 72-1288 avait prévu qu'un arrêté préfectoral fixerait pour chaque terroir les conditions de mise en valeur minimale (toujours pas effectif). Ce qui fait que très souvent la loi sur le domaine national est interprétée de manière restrictive au profit des agriculteurs, excluant tout autre système de production dont le sol en est le support (pastoralisme, cueillette, pêche, sylviculture etc.).

#### . **Des demandes en souffrance**

Des milliers de demandes de terres sont en souffrance dans les sièges des communautés rurales. Les rares demandes qui ont fait l'objet de délibération mettent souvent plus d'un an avant d'être approuvées.

#### . **Les conflits liés à la gestion des parcours...**

La loi prévoit que ces couloirs peuvent s'étendre sur 50 à 100 mètres et que les agriculteurs doivent aménager des haies de protection lorsque leurs champs se trouvent sur le tracé.

La plupart des agriculteurs rechignent à ce que ces couloirs passent sur leurs terres de cultures et sont peu disposés à aménager des haies de protection.

### 3.5. Les contraintes liées à l'accès des agrobusiness au foncier

Selon la Note foncière (N°006595/MEF/DCEF), il est apparu dans les différents projets impliquant une mise à disposition de superficies importantes de terres à des investisseurs étrangers, beaucoup de contraintes liées aux textes en vigueur et à l'environnement social.

L'article 8 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national dispose que: «les terres des zones de terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales... » et l'article 3 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales précise: «l'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative. Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural ».

Ces textes posent trois critères pour être affectataire des terres du domaine national et conserver cette affectation :

- être membre de la communauté rurale,
- avoir la capacité de mise en valeur,
- exploiter directement ou avec l'aide de sa famille.

Ces dispositions ont été imposées pour assurer aux résidents un outil de développement de leurs localités et pour les protéger contre d'éventuels spéculateurs fonciers. Elles correspondaient à une philosophie du développement au moment des indépendances, le domaine national étant destiné au développement du terroir.

Il fallait donc éviter d'attribuer des terres à des non «membres de la Communauté Rurale» qui utiliseraient la population locale comme main d'œuvre, mais aussi éviter que les propriétaires terriens autochtones conservent des terres qu'ils ne peuvent mettre en valeur et qui recourent aussi à des modes de faire-valoir pour conserver leurs terres. L'Etat ajouta alors l'obligation d'assurer directement ou avec l'aide de sa famille, la mise en valeur de ces terres. C'est pourquoi toutes les superficies qui n'étaient pas mises en valeur, directement ou avec sa propre famille, devaient être désaffectées et réaffectées aux populations qui les exploitent.

#### 3.5.1. Analyse des critères d'accès au foncier dans les zones de terroir du domaine national

##### a) Membre de la communauté

La loi ne définit pas la notion de membre de la communauté rurale. En droit civil (Code de la famille) le lien entre un homme et un terroir est défini par le domicile, la résidence et l'habitation.

Qui est Membre ? Celui qui habite, réside ou est domicilié (notion bien définie dans le Code de la famille) ou bien celui qui paie ses impôts dans la Communauté rurale, ou qui y a un domicile conjugal, politique, ou ses activités économiques, etc... ? La loi ne le précise pas.

##### b) La mise en valeur

Ce critère est un élément central du système foncier surtout en milieu rural, il conditionne dans une large mesure l'accès mais aussi la perte du droit d'accès au foncier.

La notion de mise en valeur et les éléments qui permettent de la caractériser ne sont pas définis. Les arrêtés préfectoraux d'application du décret de 1972 qui devait être pris dans chaque zone pour caractériser la mise en valeur ne l'ont pas été.

La charte du domaine irrigué(CDI) approuvée par un arrêté du Premier ministre, les règlements des POAS (Plan d' Occupation et d'Affectation des Sols) tentent des définitions souvent incomplètes.

c) Exploiter directement ou avec l'aide de sa famille

Ce critère exclut tout usage d'une main d'œuvre agricole en dehors de sa propre famille.

Ces différents critères d'accès et de maintien du droit d'usage sur les terres dans les Collectivités Locales, sont identifiés comme les contraintes majeures à l'affectation des terres à des investisseurs étrangers à la communauté Rurale.

### **3.5.2. Substitution de la pratique aux critères légaux**

Selon la Note foncière, ces trois critères n'ont jamais été appliqués de façon littérale parce que difficiles, voire impossible à mettre en œuvre, surtout dans des zones comme celles du nord (zones d'aménagement spéciale ou zones pionnières) où on cherche à promouvoir une agriculture moderne, capable d'attirer des investisseurs étrangers. Appliqués comme tels, l'existence des zones pionnières ou de la vallée du fleuve Sénégal n'aura plus de sens.

Ces textes ont laissé place à la pratique ou à des conventions, entre le Conseil rural, les Populations et les Promoteurs.

En réalité ces critères n'ont jamais été un obstacle majeur à l'attribution des terres à des non-résidents, soit parce que le demandeur historiquement, politiquement ou pour des intérêts économiques est attaché à la collectivité locale, soit cette dernière y trouve un intérêt.

C'est pourquoi pour favoriser le développement économique de leur terroir, des collectivités locales affectent des terres à des promoteurs étrangers, en contrepartie, sur la base de cahiers de charges ou d'autres formes d'accord, ces derniers s'engageant à promouvoir l'emploi et le développement local par la construction d'infrastructures sociales de base (écoles, centres de santé, routes, adduction d'eau potables, subventions annuelles...).

Ce Schéma connaît cependant des limites aussi bien au niveau du contenu des accords, que de la sécurité des investisseurs liés à la nature du titre octroyé.

En effet, le plus souvent, ces accords sont l'œuvre d'une partie des membres des organes délibérants des collectivités locales, sans aucune implication des populations. Le contenu des accords portant sur les engagements de l'investisseur à contribuer au développement de la localité n'est pas mis en cohérence avec le plan de développement local ou la politique du gouvernement et ne garantit pas la protection des intérêts des populations.

Le titre d'occupation octroyé est un titre précaire et révocable qui ne peut être transformé en droit réel sans l'intervention de l'Etat.

Il apparaissait dès lors indispensable de penser un modèle qui permet d'allier le besoin des collectivités locales d'accueillir des investissements agricoles, nécessaires au développement de leur territoire, à la protection des intérêts des populations et à la préservation des intérêts des investisseurs.

### **3.6. Contexte socioéconomique**

L'économie de la zone ciblée par le PDIDAS repose principalement sur le secteur primaire (agriculture, élevage, pêche). L'agriculture et l'élevage contribuent de manière significative au développement de l'économie locale. Cependant, ces deux secteurs restent très vulnérables face aux menaces qui pèsent sur la zone (sécheresse, surexploitation et dégradation des ressources naturelles, occupation anarchique de l'espace etc.).

En effet, depuis les années 1970, malgré, quelques améliorations de la pluviométrie, une sécheresse cyclique et persistante s'est installée dans la zone d'influence du projet et a provoqué la fragilisation des écosystèmes et la baisse du potentiel des ressources naturelles, notamment les ressources en eau, en terre et végétale.

Conjugués aux actions anthropiques (systèmes de production inadaptés aux conditions du milieu), les impacts et conséquences sur les écosystèmes et sur le milieu humain sont considérables (destruction du couvert végétal, dégradation des sols, pollutions des eaux, baisse des productions agricoles, surexploitation des ressources naturelles, augmentation de la vulnérabilité et appauvrissement des populations, exode rural etc.).

L'élevage, en mode extensif et itinérant sur les pâturages naturels est une activité économique et sociale importante dans la zone. Le besoin fourrager dépasse largement la capacité du milieu, ce qui entraîne un surpâturage, une forte concentration du cheptel autour des points d'eau et une forte concurrence entre agriculture et élevage.

La forte pression exercée sur les ressources naturelles a eu comme conséquences la perte de fertilité des terres de culture, la diminution des pâturages naturels ainsi qu'une pression sur les ressources forestières et hydriques.

Selon l'étude du Schéma Directeur d'aménagement du Lac de Guiers (PDMAS, SETICO AGRER, 2009) les eaux du lac sont exploitées, par différentes catégories d'usagers : la Sénégalaise des Eaux (**SDE**), la Compagnie Sucrière Sénégalaise (**CSS**), les «grands privés», les pasteurs, les pêcheurs, et les agriculteurs locaux. Cette pression est appelée à croître du fait de l'évolution des besoins d'alimentation en eau de Dakar et de sa banlieue (projection de **500 000 m<sup>3</sup>** par jour à l'horizon **2030** pour 5 millions d'habitants), de la demande de la population environnante, mais aussi celle liée au développement de l'agriculture et de l'élevage, etc.

On note également une occupation anarchique de l'espace (non-respect des POAS, des normes d'aménagement, de la Charte du Domaine Irrigué etc.) qui engendre des risques de conflits entre les différents usagers de l'espace

L'utilisation d'engrais et de pesticides pour les activités agricoles est en constante augmentation dans la zone et constitue un facteur de risque sur la santé humaine et animale. La prolifération de végétaux flottants envahissants constitue une menace sur les cours d'eau (stagnation des eaux augmentant l'évaporation et favorisant la prolifération des organismes aquatiques vecteurs de maladies) et sur les activités connexes notamment l'alimentation en eau potable, qui se manifeste dans la zone, par la recrudescence des pathologies liées à l'eau (bilharziose, maladies diarrhéiques, paludisme, etc.).

C'est dans ce contexte que vont se réaliser les activités du PDIDAS qui vont engendrer des impacts et effets positifs et aussi négatifs dans la zone ciblée.

### **3.7. Impacts du projet**

#### **3.7.1. Impacts positifs**

Le PDIDAS va générer divers impacts positifs directs et indirects. Le projet va permettre d'améliorer considérablement les systèmes de production agricole et va également servir de modèle d'aménagement structurant préservant l'environnement (respect des POAS, de la charte du domaine irrigué et des normes d'aménagement). Il permettra d'autre part aux collectivités locales concernées d'acquérir une meilleure connaissance de leur assiette foncière.

Les travaux d'aménagement vont avoir des retombées économiques considérables sur les populations en termes d'emplois créés et de revenus générés du fait de l'utilisation de la main-d'œuvre locale et le développement des services et activités connexes.

Les aménagements proposés vont favoriser l'intensification et la diversification des productions et par conséquent l'augmentation des productions agricoles et des revenus des producteurs. En effet les aménagements réalisés permettront en phase d'exploitation de mener d'intenses activités de production, de transformation, de commercialisation et de services divers qui dynamiseront l'économie locale et rendront la zone plus attractive, fixer les jeunes dans leur terroir et inverser le mouvement migratoire.

Les autres impacts positifs du PDIDAS sont :

- Une meilleure gestion de l'eau et de la terre
- Une bonne maîtrise de l'eau grâce à des aménagements adaptés (respectueux des normes et de la charte du domaine irrigué)
- L'augmentation des superficies cultivables et des productions agricoles
- Le désenclavement de la zone par la réalisation des pistes
- L'amélioration du cadre de vie avec l'électrification de la zone qui permettra également d'appuyer la production

L'amélioration des revenus des populations locales va contribuer à lutter contre la pauvreté. L'intensification et la diversification de la production, ainsi que le développement des activités et services connexes permettront d'améliorer les revenus des exploitants, des salariés agricoles et des entreprises de prestations de services. Ces impacts positifs sur l'économie locale vont entraîner la réduction du chômage et l'exode des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux.

### **3.7.2. Impacts sociaux négatifs**

Le contexte de la zone d'influence du PDIDAS reste marqué par de fortes pressions sur les terres irrigables et sur les ressources en eau et a été le théâtre de différents litiges et conflits fonciers durant ces dernières années. Les questions liées au foncier sont extrêmement sensibles dans la zone du projet et différents usagers sont en compétition autour des ressources, liées en particulier à la présence du lac de Guiers et de la Vallée du Ngalam.

Les aménagements et les autres travaux prévus (canaux d'irrigation, drains, pare feu, mise en défens, pistes, électrification) pourraient empiéter sur des périmètres déjà aménagés, sur des exploitations ou sur des concessions abandonnées ou non encore mises en valeur, ou sur des espaces agro-sylvo-pastoraux communautaires ou familiaux.

L'état actuel de certains aménagements (faits de manière anarchique) pourrait entraîner un processus de mise aux normes (en conformité avec la réglementation, au respect des normes d'aménagement et de la Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal, etc.).

Une désaffectation ou une affectation de terres exploitées traditionnellement par le Conseil Rural pour le compte du projet pourrait constituer une source de conflit ou de litige, si certaines mesures appropriées d'accompagnement, d'information et de sensibilisation ne sous-tendent pas la mise en œuvre du projet.

Les activités du projet ne nécessiteront pas de déplacement de populations ; en effet exceptés quelques hameaux peulh, les établissements humains et les agglomérations sont en général localisés en dehors des zones à vocation agropastoral. Cependant, les principaux risques pourraient donc porter sur les :

- pertes d'activités traditionnelles,
- conflits entre producteurs agricoles et éleveurs, et
- conflits entre autochtones et investisseurs allochtones.

En ce qui concerne les pertes d'activités économiques traditionnelles (cultures sous-pluie, cueillette etc.), elles seront négligeables, du fait que les zones ciblées par le PDIDAS sont pour l'essentiel destinées à l'agriculture irriguée avec maîtrise de l'eau.

L'aménagement de périmètres irrigués à usage agricole peut provoquer l'apparition ou l'accentuation des conflits agriculteurs-éleveurs pour l'accès à l'eau et/ou aux pâturages.

Afin d'atténuer les risques de conflits agriculteurs-éleveurs, la stratégie et les règles d'occupation des espaces fixés par le POAS devront être largement diffusées et explicitées.

Des investisseurs extérieurs à la zone, disposant ou ayant accès à des ressources financières importantes pourraient développer une stratégie d'accaparement des terres à aménager au détriment des populations locales, ce qui pourrait engendrer des risques de conflits.

Les critères de sélection des candidats investisseurs devraient inclure le principe de quotas (à négocier avec la Communauté rurale) entre ressortissants locaux et étrangers, entre homme et femme, afin de limiter ces risques de conflits.

Selon le Mémo du projet, les communautés rurales concernées seront très fortement associées et impliquées dans le processus de mise en œuvre du PDIDAS. Cependant, plusieurs études sur le foncier ont fait ressortir qu'au Sénégal, les Conseillers Ruraux ne maîtrisent pas la situation des affectations effectuées dans leurs terroirs et ne peuvent en conséquence répondre sans risque, aux nouvelles affectations qui leur sont soumises.

Malgré l'existence d'outils de planification et de gestion spatiale (Plan Local de Développement, CDI et POAS), la plupart des communes sont encore confrontées à une connaissance insuffisante des règles et modalités d'affectation et de désaffectation des terres et au manque, voire à l'absence d'outils de suivi des affectations (absence de cadastre, absence de copies de certains actes d'affectation et de bornages clairement établis etc.).

Si ces considérations ne sont pas prises en compte lors de la conception du projet, elles pourraient constituer une source de conflit ou constituer des facteurs de blocages dans la mise en œuvre du projet.

**Tableau 2 Synthèse des impacts du projet**

Constituantes	Impacts positifs	Impacts négatifs
Pistes de production Ligne électrique	Désenclavement Amélioration de la qualité de vie Amélioration des systèmes de production Accès facile aux marchés Protection contre les feux de brousse (en servant de pare-feu);	Perte de biodiversité sur l'axe du tracé Empiètement sur des terres (pour les nouveaux tracés) Obstruction des chemins de ruissellement Ouverture de carrières et de sites d'emprunt Poussière Risques d'accidents Accroissement du braconnage et coupe illégale et abusive du bois
Aménagements structurants Jardins maraîchers	Amélioration de la gestion des ressources (terre et eau) Gestion optimale des ressources et de l'espace Augmentation des surfaces aménagées et des productions Développement local Lutte contre la pauvreté	Poussière et perturbation (phase travaux) Augmentation rythme d'aménagement (menace sur les secteurs de l'élevage, de la pêche et sur l'AEP) Augmentation utilisation de produits chimiques agricoles, engrais et pesticides (fongicides et herbicides) Pollution diffuse résultant de l'utilisation des intrants agricoles
Mise en défens Pare feux	Amélioration du capital productif des forêts Amélioration de la GRN Récupération et amélioration de la fertilité des sols Disponibilité de bois de chauffe et de bois pour autres usages; Diminution des feux de brousse; Diminution du braconnage; Développement de l'éco-tourisme; Accroissement de la biodiversité; Création d'emplois. Restauration du couvert végétal et des habitats renforcement des capacités de différents acteurs en GRN une meilleure protection des ressources naturelle qui va favoriser une augmentation des produits forestiers non ligneux	Empiètement sur les pâturages et champs de culture.  Accroissement des pressions sur les ressources limitations d'accès : effets socioéconomiques négatifs sur les populations riveraines.
Mise en œuvre PDIDAS	Mise en application d'un « modèle de bonnes pratiques » dans le domaine des aménagements : Méthodes culturales appropriées; Réduction des pertes d'eau et des rejets Amélioration des systèmes de production Facilitation accès aux marchés Augmentation de revenus et création d'emplois	Défrichement Intensification : utilisation de produits chimiques agricoles, engrais et pesticides (fongicides et herbicides) Conditions favorables à l'émergence de maladies liées à la présence de plans d'eau

### 3.8. Aspects Genre

Pour rappel, le Genre n'est ni synonyme de sexe, ni de femme, mais une variable socioculturelle qui renvoie aux dimensions sociales et culturelles du sexe et donc réfère aux rapports sociaux entre l'homme et la femme.

Le principe d'équité voudrait que les hommes et les femmes ainsi que les groupes vulnérables doivent tous bénéficier des retombées du PDIDAS, sans discrimination.

A cet effet, en matière de droits de l'Homme et de protection des femmes, le Sénégal a signé et ratifié plusieurs conventions et normes juridiques internationales :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par la communauté internationale et ratifiée par le Sénégal en 1985 ;
- le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié par le Sénégal en 2002 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée en 1982 ;
- le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes, ratifié le 1<sup>er</sup> Décembre 2004.

Ces instruments juridiques internationaux couvrent certaines catégories de droits relatifs à la femme, des droits économiques (travail et emploi, propriété, terre, production...) aux droits socioculturels (santé, éducation, formation, famille, violences...) en passant par les droits civils et politiques (participation à la vie politique et publique, représentation dans toutes les structures...).

En ce qui concerne la législation nationale, la Constitution sénégalaise adoptée par référendum le 7 janvier 2001, dans son préambule, proclame «l'accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux, l'égal accès de tous les citoyens aux services publics, le rejet et l'élimination sous toutes les formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ». Ses articles 7, 18 et 25, soulignent respectivement la protection contre toutes mutilations physiques, l'interdiction et la punition du mariage forcé dans les conditions fixées par la loi, l'interdiction de la discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi.

On peut également faire référence à l'adoption de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ; adoptée par l'Assemblée Nationale le 14 mai 2010 et par le Sénat le 19 mai 2010 et l'existence d'un document sur la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG) élaborée et validée en 2005.

La SNEEG vise à faire du Sénégal, à l'horizon 2015, un pays émergent, sans discrimination, où les hommes et les femmes auront les mêmes chances de participer à son développement et de jouir des bénéfices de sa croissance.

Cependant, malgré des avancées significatives au niveau du cadre juridique et institutionnel, il existe encore un certain nombre de déséquilibres hommes-femmes dans l'accès aux ressources foncières et financières, à la formation, à la participation aux prises de décisions.

Au Sénégal et en milieu rural en particulier, l'homme incarne encore l'autorité au sein du ménage. Il assure en général le contrôle et la gestion du patrimoine, prend les décisions capitales et fournit les moyens de subsistance aux membres du ménage. Ce qui lui confère un pouvoir important au sein du ménage et au-delà sur la communauté dans son ensemble par rapport à la femme.

Le constat est le même un peu partout et les enquêtes organisées auprès d'une dizaine de femmes leaders (voir tableau présentant résultat consultation des femmes leaders) dans la zone ont confirmé que les déséquilibres hommes/femmes s'observent généralement:

- au niveau de l'accès à la terre et aux attributions de périmètres aménagés;
- au niveau de la faible représentativité des femmes dans les instances de décisions (Collectivités locales, responsables de partis politiques, organisations structurées, etc.) ;
- à l'accès à formation et l'encadrement technique et au financement des activités génératrices de revenus développées par les femmes ;
- dans la répartition des tâches domestiques, laissant peu de temps aux femmes pour s'investir dans d'autres activités génératrices de revenus.

En effet les enquêtes et les consultations publiques ont montré, que les superficies attribuées aux femmes par les conseils ruraux restent relativement faibles, et ne correspondent pas souvent aux demandes formulées. L'accès aux intrants et aux financements en général, constitue une autre contrainte majeure pour les femmes productrices.

Le PDIDAS doit veiller à corriger ces discriminations en tenant compte des besoins des hommes et des femmes. Il faudra promouvoir l'équité entre les hommes et les femmes et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes des impacts positifs générés par le projet.

#### IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel de la réinstallation du PDIDAS fera référence à la législation sénégalaise applicable dans le domaine et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12).

##### 4.1. Cadre juridique national applicable au projet

###### 4.1.1. Cadre administratif de la gestion du foncier au Sénégal

Pour mieux comprendre le cadre dans lequel est géré le foncier au Sénégal, il est indispensable de comprendre aussi l'organisation administrative qui sous-tend cette gestion. Les acteurs impliqués dans l'administration foncière sont nombreux, avec souvent des chevauchements de compétences.

A cet effet, le Sénégal compte deux catégories d'entités territoriales:

- i) les subdivisions administratives, que sont les régions, les départements et les arrondissements ;
- ii) les collectivités locales, composées des départements, des communes et des villes.

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces collectivités locales, qui sont toutes des personnes morales de droit public, dirigées par des conseils élus au suffrage universel. Les collectivités locales s'administrent librement et sont seules responsables, dans le respect des lois, de l'opportunité de leurs décisions qui sont toutefois soumises au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat : le gouverneur, le préfet et le sous-préfet (autorités administratives), respectivement pour la région, la commune et la communauté rurale. Cette imbrication entre organisation administrative et décentralisation apparaît plus clairement dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 3 Organisation administrative et décentralisation au Sénégal** (source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF))

Circonscription administrative	Collectivité locale	Personnalité Morale	Autonomie financière	Instance délibérante	Exécutif
Région					Gouverneur nommé par décret
	Département	Oui	Oui	Conseil départemental élu	
Département					Préfet nommé par décret
Commune	Commune	Oui	Oui	Conseil municipal élu	Maire élu par le conseil en son sein
Ville	Ville	Oui	Oui	Comité représentatif des conseils municipaux	Maire de la ville président du comité
Arrondissement					Sous-préfet nommé par décret
Village		Non	Non		Chef de village

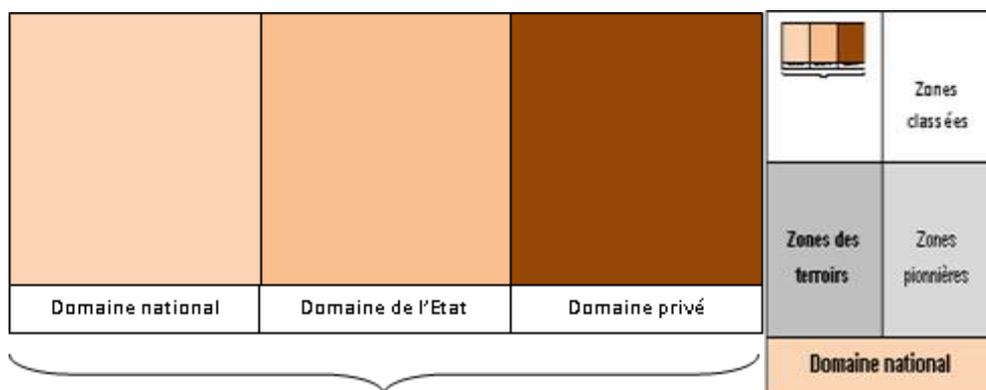
###### 4.1.2. Cadre organisationnel et juridique de la gestion du foncier au Sénégal

###### a) Statut des terres

En considérant les différents textes relatifs au foncier, la classification administrative des terres fait ressortir trois grandes catégories :

- 1) le domaine national avec ses sous-catégories (les zones urbaines, les zones de terroirs, les Zones classées, les zones pionnières ;
- 2) ) le domaine de l'Etat qui se subdivise en domaine privé et domaine public de l'Etat ;
- 3) le domaine privé des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

Chaque domaine est soumis à un mode d'administration et de gestion spécifiques et les compétences de gestion et d'administration sont soit confiés à l'administration centrale et ses services techniques ou aux collectivités locales.



Source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF)

**. Domaine national**

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, ce domaine est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est réparti en quatre catégories de terres à savoir :

**1° Les zones urbaines**

Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5).

**2° Les zones classées**

Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6).

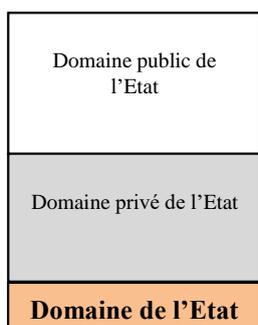
**3° Les zones des terroirs**

La zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de la publication de la loi, (Art.7 al.2).

**4° Les zones pionnières**

Les zones pionnières correspondent aux autres terres (Art. al.2). Toutes les terres du Delta étaient classées en zone pionnières de 1965 (Décret N° 65-443) à 1987, date à laquelle elles ont été déclassées et reversées en zone des terroirs (Décret N° 87-720 du 4 juin 1987).

**. Domaine de l'Etat**



**Le domaine public de l'Etat**

Il est constitué de tous les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (art.2.al.2). Le domaine public est naturel (Mer ; plateau continental ; cours d'eau navigables, flottables et/ou non, lacs,...) ou artificiel (emprise des routes, chemin de fer, ouvrages hydrauliques, voies de communication de toute nature,... (art.5 et 6).

Le domaine de l'Etat est régi par la loi n° 76-66 du 2 Juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application en ce qui concerne son domaine privé..

L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible».

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public qui est composé du domaine public naturel et du domaine public artificiel. Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
2. des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Le domaine privé de l'Etat est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
3. Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
5. Cession à titre gratuit ou onéreux.

### **Le domaine privé des particuliers**

Il est apparu dans les textes, aux termes du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale et de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

La loi désigne ces terres sous l'expression « *terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat* ».

Zones urbaines	Zones classées	Domaine public de l'état	« Terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat »
Zones des terroirs	Zones pionnières	Domaine privé de l'état	
Domaine national		Domaine de l'Etat	Domaine privé

Source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF)

## b) Les acteurs de la gestion du foncier

Les acteurs impliqués dans l'administration foncière sont nombreux, avec souvent des chevauchements de compétences.

### .Le conseil municipal (Ex Conseil rural)

C'est l'organe de décision de la commune et a pour compétence, entre autres, exclusivement l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. Il y a lieu de préciser que l'affectation d'une terre du Domaine National ne peut se faire que suite à une délibération du conseil.

Le Maire (ex Président du Conseil Rural) ne peut, quelle que soit la formule utilisée, affecter une terre en dehors d'une délibération de l'ensemble du conseil. (Art 195 loi n° 96-06 du 22 mars 1996). Il en est de même pour le représentant de l'Etat qu'est le Sous-préfet ou le Préfet. (Voir Cour Suprême du Sénégal : Arrêt Longin Coly 1970 où le Préfet en l'absence d'un conseil rural a procédé à des opérations domaniales, décisions annulées par la Cour Suprême)

### . Le conseil municipal

En vertu de l'article 5 de la loi sur le domaine national, les terres sises dans les zones urbaines à vocation agricole sont de la compétence du conseil municipal. Cette compétence et la procédure de gestion sont déterminées par le décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'art.5 de la loi sur le Domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du DN à vocation agricole dans les zones urbaines. Ces terres sont créées en section rurales par décret après avis du conseil municipal et d'un comité régional de développement. Toutefois, l'évolution observée, due à une forte urbanisation, amène à penser que dans la zone du projet ces types de zones n'existent plus.

### . Le Département.

Quant au Département, qui a territoire mais pas de terroirs, sa compétence en matière foncière dans la zone est très limitée sur le plan spatial, n'étant compétente, après avis du conseil municipal, que lorsqu'il s'agit d'aménagements spéciaux sur l'ancienne zone pionnière et dans le domaine public de l'Etat (domaine publique maritime...). En outre, le rôle du Gouverneur sera mis en relief, par rapport au Conseil Régional, en ce qui concerne la compétence de ce dernier en matière de gestion du Domaine public de l'Etat.

### . L'administration territoriale : le représentant de l'Etat

Le Gouverneur de Région, le Préfet du Département et le Sous-préfet interviennent comme représentants de l'administration territoriale et acteurs institutionnels de la gestion du foncier.

Le Sous-préfet, représentant de l'Etat, qui veille à la conformité des décisions à la loi : (articles 334, 336, et 337 du code des collectivités locales), soit par une approbation (dérogatoire au principe du contrôle de légalité pour les matières domaniales, entre autres art. 336), soit par le biais du contrôle de légalité par le déféré préfectoral à la Cour Suprême (art. 337).

Cela se traduit par le pouvoir de contrôle de l'Etat, seul maître de la terre du Domaine national qu'il met à la disposition des populations, par la gestion des communautés rurales (art. 2 loi sur le Domaine National). Pour les communes et en ce qui concerne les zones urbaines, le Préfet est l'autorité représentant de l'Etat qui joue le même rôle que le sous-préfet pour les CR. Le représentant de l'Etat dans son action est appuyé, selon le niveau considéré, par des agents techniques dans les différents domaines : le Centre d'Appui au Développement Local (CADL), le Service des Domaines et le Cadastre, l'Urbanisme, l'Aménagement du territoire, le service du développement rural (Ministère de l'agriculture), le service des eaux et forêts, etc.

### **. Les services spécialisés dans les affaires domaniales et foncières**

Il s'agit essentiellement du service des domaines, qui intervient en principe dans toutes les affaires domaniales, surtout quand les domaines public et privé de l'Etat sont concernés ou les aménagements spéciaux dans les anciennes zones pionnières (avec le conseil Régional), ainsi que le cadastre à chaque fois que le domaine privé de l'Etat ou des particuliers est concerné.

Il faut ajouter que les zones classées du domaine national sont soumises à la législation du code forestier, une fois qu'une terre du Domaine est classée, ce qui introduit, comme acteur dans la gestion foncière, l'administration des forêts.

Une précision est à apporter (elle entraîne toujours une certaine confusion) : il faut distinguer la zone classée qui est incluse, même après le classement à la demande du conseil rural, dans le domaine national, de la forêt classée qui appartient, comme les parcs et les réserves, au domaine classé de l'Etat, donc de nature et de régime juridiques différents. Si la zone classée peut être déclassée par simple arrêté ministériel, par contre la forêt classée ne peut l'être que par décret, ou même par loi votée par l'assemblée si elle a été classée par décret colonial

Enfin, le rôle des autres acteurs que sont les services de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement, mais surtout la **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)**, dont l'avis est demandé sur toutes les opérations foncières touchant au domaine de l'Etat, est prépondérant dans la gestion des terres.

### **. Les acteurs non institutionnels**

**Les acteurs du faire valoir:** Ces acteurs sont sans pouvoir de gestion officiel. Ils sont issus des pratiques locales, qui en principe sont interdites par la loi (décret 72-1288), mais qui sont tolérées à cause de leur utilité dans la mise en valeur des terres : il s'agit des locataires, des métayers (saisonniers) ou des emprunteurs qui accèdent à la terre par le biais de transactions ou de faire valoir.

**Les autorités coutumières :** Elles jouent un rôle important dans le processus d'accès à la terre, parce que la résistance à la loi et les stratégies de conservation, de contournement et de domestication des droits fonciers ruraux font qu'ils deviennent des références incontournables pour les individus et les conseils ruraux en matière d'affectation des terres. Leur consentement même tacite permet souvent au conseil rural de rester dans la légalité et dans les limites de la légitimité en matière de gestion et d'administration du foncier.

**Tableau 4 Tableau récapitulatif : Gestion domaniale et foncière au Sénégal**

Nature domaniale	Contenu	Modalités juridiques	Instruments de gestion	Contrainte d'accès/gestion	Acteur (s) concerné (s)
<b>Domaine public de l'Etat et des Collectivités Locales</b>	Domaine public naturel et domaine public artificiel, immatriculé ou non selon le cas	Inaliénabilité Insaisissabilité Imprescriptibilité	Concessions et autorisations provisoires d'occuper	Caractère précaire et révocable des titres d'occupation	Etat et ou collectivités locales (Département et commune)
<b>Domaine National</b>	Tous les terrains non classés dans le domaine public, non immatriculés ou en immatriculation, ni ceux dont la propriété a été transcrite	<u>Zones urbaines</u> (terrains situés sur le territoire des communes)  <u>Zones classées</u> (forestières ou protégées)  <u>Zones de terroirs</u> (terrains exploités régulièrement pour habitat, culture, élevage)  <u>Zones pionnières</u> (celles qui ne relèvent pas des catégories précédentes et qui constituent des réserves)	Attribution, après intégration au domaine privé de l'Etat, par concession de droit de superficie (zones résidentielles) Baux emphytéotiques Autorisation d'occuper là où pas de plan d'urbanisme de détail Soumises à des régimes particuliers en fonction de leur nature Affectation des terrains aux exploitants reconnus par les communes Réserves qui peuvent être affectées ou concédées par l'Etat à des communes ou à des opérateurs désignés	Ne confère qu'un droit d'usage non négociable  L'affectation ne peut être faite qu'au bénéfice des membres de la collectivité locale (pour la zone de terroir)	L'Etat détient ces terres au nom de la nation et en fait assurer la gestion par les services compétents en fonction de la nature des terrains.
<b>Domaine privé de l'Etat</b>	Terrains appartenant à l'Etat, immatriculés ou non au nom de celui-ci	Droit de propriété selon règles du Code civil et de l'immatriculation Pouvoir d'affectation	Cessions, locations, donations .....  affectations	Procédure d'accès, pour les particuliers par voie de bail, souvent longue	Administration des domaines, conservation foncière et cadastre
<b>Propriété privée</b>	Terrains immatriculés au nom d'une personne privée	Droit de propriété selon règles du code civil et de l'immatriculation	Cessions, donations, locations	La durée du transfert de propriété est encore longue et onéreuse	Conservation foncière/cadastre
<b>Domaine coutumier</b>	Supprimé par la loi sur le domaine national			L'occupant ne bénéficie d'aucune protection légale	

Source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF)

#### 4.1.3. Principaux textes applicables aux déplacements de populations au Sénégal

Les actifs susceptibles d'être impactés par le PDIDAS pour l'essentiel se trouvent en dehors des établissements humains (villes ou villages). Les activités du projet seront réalisées principalement sur des terres à vocation agrosylvopastorale ou le long de certains axes hydrauliques. A ce titre le cadre juridique national qui s'applique fera appel à des textes spécifiques.

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, en son article 15 garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable. Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

Différents décrets permettant une meilleure application des lois relatives au domaine national ont été pris et qui s'appliquent à la réinstallation. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous occupants d'être indemnisés.

**.Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière** et certaines dispositions des articles 544 à 702 du Code civil français relatifs à la propriété privée sont toujours appliqués au Sénégal.

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF (période coloniale), qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Le décret de la période coloniale sera suivi d'un arrêté local du 15 août 1933 portant règlement pour l'application du décret du 26 juillet 1932. Ces textes proposent des systèmes d'appropriation et de constatation de la propriété foncière innovants à travers les mécanismes de transcription des mutations, d'inscription des hypothèques, et de l'immatriculation et du titre foncier.

Dans l'hypothèse où l'espace qui sera affecté par les activités du PDIDAS, recèle des titres fonciers, le déplacement de ces populations sera quelque peu plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle.

**.La Loi 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat** régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'Etat. Le domaine de l'Etat (article 1er) est composé du domaine public et du domaine privé).

Le domaine public est soit:

- *Naturel* (eaux intérieures, cours d'eaux navigables ou flottables, cours d'eaux non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens) (Article 5);
- *Artificiel* (emprise des routes, ports maritimes et fluviaux, aérodromes, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne).

Ce domaine est en principe, inaliénable et imprescriptible. Mais le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation. (art.11).L'Etat peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'Etat (art. 19).

#### 4.1.4. Procédure d'expropriation et de compensation

Au Sénégal, la procédure d'élaboration d'un Plan cadre de politique de déplacement et de compensation des populations n'est pas encore systématisée. En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable reste la **loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application**. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, «si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement» (article 33 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) ou alors à une phase judiciaire (ii).

**(i) La phase administrative** débute par une *enquête d'utilité publique* (décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, réception du dossier d'enquête), la publication d'une déclaration d'utilité publique (décret déclaratif d'utilité publique, publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel), et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable.

Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

**(ii) Phase judiciaire** : Elle intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité.

La fixation des indemnités est précédée par la prise d'un acte déclaratif d'utilité publique conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 30 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires (art. 32 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous occupants d'être indemnisés.

Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes.

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Donc, la Direction Générale des Impôts et des Domaines (Ministère de Finances) fixe les valeurs des terres, la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti (Secrétariat Général de la Présidence,) fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; et la Direction des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres non cultivés.

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces Structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

#### **4.1.5. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État**

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut être résilié par l'État aussi sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, l'ayant droit ne reçoit qu'une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

#### **4.1.6. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers**

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation.

L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

#### **4.1.7. Affectation et désaffectation en zone de terroirs**

Le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir.

La Communauté Rurale est une collectivité locale et une personne morale qui est tenue de prendre toutes les initiatives ou de développer toutes les actions pour promouvoir le développement économique, social et culturel du terroir.

##### **. L'affectation des terres**

Ce sont les **décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié** qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national.

Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs: l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

Aux termes de l'Article 18 du Décret n° 64-573 repris par l'Article 3 alinéa 2 du Décret n° 72-1288, l'affectation est soumise à deux conditions :

##### **. La désaffectation**

L'Affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

• **la désaffectation pour motif «d'intérêt général»**, a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations;

Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat... article 11 et 14 du Décret n° 72-1288.

Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

• **la désaffectation à titre de sanction** : aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, la désaffectation est opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain ;
- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assure plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

#### . Effets de la Désaffectation

L'affectataire perd le droit d'usage sur la terre qui lui était concédée suivant des cas variables. En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

### 4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Il s'agit particulièrement de :

- La **Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation.
- La **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat.

La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et
- l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics

Une **Commission de conciliation** est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.

La **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante :

- Le Préfet du département, Président,
- Le Chef du service de l'Urbanisme,
- Le chef du service du cadastre,
- Le chef du service de l'agriculture,
- Le chef du service des Travaux publics,
- Le représentant de la structure expropriante, et
- Le représentant des collectivités locales concernées.

### 4.3. La PO 4.12

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. C'est ainsi que la politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la politique opérationnelle (PO) 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique...);
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence,
- c) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Les occupants qui relèvent de la catégorie c) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance pour la réinstallation.

La PO 4.12 de la Banque mentionne également que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes affectées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet
- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telles que des indemnités) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- S'assurer que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Le programme doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus- de la planification, la mise en œuvre, au suivi- évaluation.

#### 4.4. Les points de convergence et de divergence

De manière générale la législation nationale en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, se base sur la valeur acquise des biens, c'est à dire en prenant en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

Les politiques de la Banque Mondiale indiquent que la compensation des biens affectés par le projet doit se faire sur la base de leurs coûts de remplacement. La notion de valeur acquise est comparable à celle du coût de remplacement. Dans ce sens, on peut conclure que la procédure en place et appliquée au Sénégal répond aux exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallations involontaires.

Sur certains points, il y a donc une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM. L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et la PO4.12 de la BM.

Les points de convergence sont les suivants :

- éligibilité à une compensation;
- date limite d'éligibilité;
- type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- participation des populations;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- gestion des litiges;
- suivi et l'évaluation.

Cependant l'Etat du Sénégal a beaucoup évolué dans son mode d'intervention par rapport à la réinstallation. Des cas existent où des irréguliers ont fait l'objet d'indemnisations par l'Etat.

La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national le confirme également.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de noter qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise en matière de déplacement et de compensation de population.

**Tableau 5 Comparaison cadre juridique national et exigence de la PO 4.12**

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
Projet	L'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (loi 76 – 67 du 2 juillet 1976) s'applique à tous les immeubles et droits immobiliers de toute nature nécessaires à la réalisation de projets, de plans de développement et de programmes d'aménagement ; La loi 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 autorisent la prise en possession de toute zone du domaine national nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.	PO 4.12 par. 4: cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	Convergence

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
Bénéficiaires, Critères d'éligibilité:	Loi 76 – 67 du 2 juillet 1976 portant Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; Loi 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 : Les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique Loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 : Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	PO 4.12, par.15: les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et 19 c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées.
Occupants irréguliers	Décret 91 – 938 du 22/08/1991 modifiant l'article 38 du décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national permet à tous occupants même irréguliers faisant l'objet de déplacement même d'être indemnisés. Loi 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. Or l'indemnisation ou l'octroi d'une aide est exigée par les procédures de la Banque mondiale.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour le groupes vulnérable ».	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation sénégalaise qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants de terre. Il y'a donc lieu, en mettant en œuvre une politique de déplacement de prêter attention à ces groupes.
Compensation en nature	Le Décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation. La Loi 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions par contre ne prévoient ni terrain de substitution ni indemnités compensatrices. Ce qui est contraire aux stratégies à mettre en

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
	ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	œuvre prônées par la Banque Mondiale.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation sénégalaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou la compensation en nature sont usitées au Sénégal.
Compensation en espèces	La compensation en espèces constitue le principe dans la législation sénégalaise, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.  Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies. Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.
Délais pour les compensations:	Loi 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique Décret 64 – 573 du 30/07/1964 fixant les conditions d'application de la loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national Ces textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation ou de la zone du domaine national. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues (en cas de désaccord), et éventuellement, la mise à la disposition des personnes concernées de terrains de réinstallation.	PO 4.12, par. 10: La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement. Les terrains ou terres de réinstallation doivent être affectés avant l'application de la mesure de déplacement. La législation sénégalaise a même prévu, en cas de contentieux, la consignation des sommes à payer, en attendant la décision finale.

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est facultatif dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.
Evaluation-terres	En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup> .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m <sup>2</sup> selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m <sup>2</sup>	Accord sur la pratique
Information Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise préconise une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est certes publique et fait l'objet d'une publicité (communiqués, affichage en général). Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.

Aspects	Législation du Sénégal	Politiques de la BM	Observations
		qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence

#### 4.5. Procédure applicable en cas de divergence

Dans le principe, là où il y a insuffisance dans la législation nationale, ou en cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la PO 4.12 qui prévaudra.

## V. PROPOSITION D'UNE DEMARCHE FONCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PDIDAS

La clarification de la question liée à la gestion foncière constitue un préalable aux négociations pour le financement des activités du PDIDAS. La Banque Mondiale souhaite que soit développé, dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, un modèle juridique susceptible de garantir les intérêts de tous les acteurs (Etat, communes, populations, investisseurs, ...).

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDIDAS, il était attendu donc du Gouvernement du Sénégal, l'approbation par les différents acteurs, d'une note foncière qui garantit les intérêts de ces différentes parties (Collectivités Locales, populations, Investisseurs, Etat).

C'est ainsi que fut validée la **Note foncière (N°006595/MEF/DCEF, en date du 20 juin 2013)** intégrant les différentes observations formulées par les différentes parties (Etat, Société Civile, Conseil National de Concertation des Ruraux (CNCR), Association Sénégalaise pour la Promotion du développement à la Base (ASPRODEB), Fédération des Organisations non Gouvernementales du Sénégal (FONGS), ainsi que les Organisations non Gouvernementales intéressées par la question foncière.

La Note a pour objet de définir et de présenter la démarche proposée par l'Etat du Sénégal pour une gestion sécurisée du foncier dans les zones du projet et d'indiquer les procédures juridiques y afférentes.

La **Note foncière (N°006595/MEF/DCEF, en date du 20 juin 2013)** précise que le gouvernement du Sénégal a choisi des axes prioritaires pour assurer une relance de l'économie par l'augmentation de la croissance, parmi lesquels l'agriculture figure en bonne place. La relance de ce secteur notamment dans les zones à fort potentiel agricole, devra permettre l'implantation d'aménagements pouvant contribuer à l'augmentation de la productivité et du revenu des producteurs.

Ainsi le Gouvernement entend désormais appuyer les initiatives privées ou collectives pour réaliser des investissements sécurisés, respectueux de l'environnement et gérer conformément aux lois, règlements et pratiques en cours dans ces zones, afin de garantir des exploitations rentables, durables et sans conflits.

L'agriculture demeure l'activité économique dominante qui occupe entre 60 et 70% de la population active. Elle se pratique pour l'essentiel dans les terres du domaine national qui représentent environ 95% du territoire national. Toutefois, selon la Note foncière, seuls 13 à 15% des terres arables sont présentement aménagés. Cette situation s'explique par les contraintes liées en particulier à la sécurisation du foncier dans les terres du domaine national et le coût élevé des investissements pour les aménagements hydro- agricoles.

### 5.1. Modèle de sécurisation foncière des investissements privés dans le secteur agricole dans le cadre du projet PDIDAS : les options possibles

#### 5.1.1. Approche

Dans la zone du projet PDIDAS, le système de tenure foncière traditionnelle coexiste avec le système légal institué par la loi sur le domaine national de 1964.

Ce pluralisme dans la gestion du foncier existe jusqu'à présent et est cause d'insécurité foncière pour les investisseurs et les populations locales, notamment les plus vulnérables. Il est généralement admis que la sécurité juridique foncière implique pour l'occupant exploitant de terres au moins trois critères essentiels :

- la sécurité juridique suppose d'abord *l'existence d'un titre d'occupation qui assure au titulaire une stabilité juridique de sa situation;*

- elle suppose aussi un cadre légal et institutionnel qui garantit la transparence, l'équité et l'égalité du droit d'accès des citoyens à la ressource foncière, qui assure donc la bonne gouvernance foncière et qui permet, en cas de contestation, la mise en œuvre d'une procédure rapide, sûre, qui assure la confirmation du titre régulièrement acquis (procédure de validation et règlement des conflits) ;
- enfin elle suppose l'existence d'une information foncière fiable, qui permet à toute personne intéressée de savoir l'état de l'occupation (cadastre, documents fonciers) et de fournir la preuve de celle-ci.

Cette sécurité juridique peut aller du titre d'affectation, au titre foncier. **Elle nécessite aussi la mise en place d'un cadre institutionnel capable de garantir les intérêts de tous les acteurs.** La sécurité juridique souhaitée dans le cadre du projet PDIDAS, ne peut être réalisée à l'état actuel de la législation sans l'intervention de la puissance publique. Les procédures permettant d'arriver à cet objectif sont nombreuses.

Le gouvernement de la République du Sénégal a demandé à ses services techniques de réfléchir sur les différentes options possibles et de lui faire une proposition de schéma permettant de réaliser l'objectif de sécurisation foncière. Il s'agit d'identifier un schéma permettant de :

- sauvegarder les intérêts des différentes parties (Collectivités Locales, Investisseurs, Etat) ;
- répartir les bénéfices issus des investissements entre les parties prenantes ;
- sécuriser les investisseurs tout en permettant aux Collectivités Locales de maintenir un contrôle sur le foncier ;
- obtenir l'adhésion des populations tout en respectant le dispositif réglementaire et législatif.

Les discussions ont porté sur les trois options d'octroi de droits réels aux investisseurs ci-après :

#### **Option 1 :**

L'Etat immatricule à son nom les terres du domaine national sur lesquelles il consent un bail emphytéotique aux collectivités locales. L'investisseur pourra, dans ce cadre, bénéficier d'un sous-bail délivré par la collectivité locale.

#### **Option 2 :**

Elle est basée sur un accord tripartite entre l'Etat, la Communauté rurale et l'investisseur. L'Etat accorde un bail à l'investisseur sur la base d'un cahier de charges conclu avec la communauté rurale. Ce bail pourra faire l'objet de résiliation en cas de non-respect, dûment constaté et/ou déclaré par la communauté rurale, des engagements contenus dans le cahier des charges.

#### **Option 3 :**

Elle consiste à céder, en pleine propriété, à la communauté rurale le terrain ciblé et celle-ci donne, à la place de l'Etat, un bail emphytéotique à l'investisseur. La mise en œuvre de cette option se heurte à la faible capacité technique (absence d'un cadastre rural, inexistance d'outils de gestion de l'information foncière, etc.) des communautés rurales à prendre en charge la gestion de droits réels.

De ces trois options, la première a été retenue puisqu'elle est la seule à permettre l'atteinte des objectifs visés susmentionnés.

### 5.1.2. Le schéma de gestion foncière retenu

#### a) Justification du Choix du Schéma

Dans le cadre du suivi de l'instruction du Projet PDIDAS, la proposition d'une démarche foncière qui garantit les intérêts des différentes parties (Collectivités Locales et populations, Investisseurs, Etat), a été posée comme principes de base du schéma de mise en œuvre du projet de Développement Inclusif de l'Agrobusiness.

Cette option 1 est bâtie sur la construction d'un modèle de gestion concertée et de préservation des intérêts des bénéficiaires, par l'instauration d'un équilibre entre les intérêts et les pouvoirs des acteurs.

Ainsi dans ce schéma, les Collectivités Locales gardent le contrôle sur la gestion de leur zone de terroir, tout en respectant le dispositif réglementaire et légal et sont dotées d'un cadre et d'un outil qui leur procure des ressources financières additionnelles pour assurer leur développement local. Elles bénéficient aussi d'un transfert de technologie et de savoir-faire indispensables à l'exercice de leurs missions.

Les Populations qui, dans le cadre de la première phase de concertation (processus participatif), avaient, de façon unanime, exprimé leur crainte de se voir spoliées de leurs terres, seraient plus rassurées par ce schéma. Les Investisseurs pourront disposer d'un sous-bail, mais dans des conditions qui garantissent la pérennité de leurs investissements, ce qui permettrait d'éviter toute opération de spéculation foncière. L'Etat va jouer, dans ce dispositif, le rôle d'arbitre, d'encadreur, de régulateur du système et veillera à la préservation des intérêts de toutes les parties.

En définitive, l'option 1 relative au schéma d'octroi d'un bail emphytéotique aux collectivités et un sous-bail à l'investisseur, offre plus de garanties pour l'atteinte des objectifs recherchés.

#### b) Axes de la mise en œuvre de l'option

Le cadre de mise en œuvre sera articulé autour de quatre acteurs :

- l'Etat, à travers ses différents services concernés ;
- la collectivité locale, à travers la commune ou la communauté rurale;
- les populations,
- l'investisseur.

#### c) Les différentes étapes de la mise en œuvre

##### **Préalable à la mise en œuvre :**

Cette approche nécessite un état des lieux physique et institutionnel afin d'identifier les occupants et le statut de l'occupation.

Les autres étapes sont :

- **la création d'un Service d'Accueil et d'Orientation** : La mise en place d'un service d'accueil et d'orientation doit servir de filtre pour apprécier la consistance de l'intervention de l'investisseur et sa cohérence avec les politiques sectorielles de l'Etat dans le domaine ciblé par le projet. Ce service d'accueil sera composé des ministères en charge de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances (DGID), de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales, de l'Environnement, et de l'APIX, et pourrait recourir à toute personne dont les compétences pourraient s'avérer utiles. L'approbation du projet de l'investisseur par ce service est fondamentale.

- **la saisine du Conseil Rural d'une requête, pour présenter son projet d'investissement ;**

- **les discussions avec le comité technique local et le Conseil Rural, suivies de l'établissement d'un cahier de charges, garantissant l'adhésion des populations, signé avec la Communauté rurale ;**

- **la saisine du MEF, par la Collectivité locale, pour l'octroi d'un bail emphytéotique ;** cette étape comportera une phase préalable d'immatriculation du terrain au nom de l'Etat et de désaffectation qui implique la prise en charge par l'Etat des impenses réalisées par les occupants.

- **l'attribution d'un bail emphytéotique au profit de la Collectivité locale** qui délivre un sous-bail à l'investisseur sur la base d'un cahier de charges conclu avec ce dernier. Ce sous-bail sera approuvé par le Comité local d'approbation présidé par le Gouverneur et composé des services déconcentrés de l'Etat, des représentants des collectivités locales, de la société civile.

#### d) Aspects financiers

Puisqu'il s'agit d'une communauté d'intérêts, base de la construction du schéma de gestion, les redevances payées par l'investisseur dans le cadre de la gestion du projet feront l'objet d'une répartition selon la clé suivante :

- 50% des redevances seront versés à la Collectivité Locale bénéficiaire du projet à travers le compte du Conseil Municipal ouvert au niveau de la perception départementale du Trésor Public ;
- 25% des redevances sont destinés au Fonds de dotation des collectivités locales pour faire bénéficier aux autres communautés rurales des retombées du projet ;
- l'Etat reçoit 25% du montant de la redevance fixée dans le sous-bail de l'investisseur. Ce montant est directement versé à l'Etat à travers la Direction des Domaines.

## 5.2. Les perspectives ouvertes par cette option

Selon la Note foncière, le débat autour du développement agricole est caractérisé durant ces dernières décennies par la bipolarité entre, d'une part, les tenants de la thèse de la défense absolue des droits des occupants autochtones, qui considèrent toute forme d'investissements extérieurs comme un accaparement des terres des populations, d'autre part, les tenants de l'investissement agricole étranger pour assurer le développement, du fait de l'incapacité des populations locales à supporter les investissements lourds indispensables pour exploiter les terres, surtout dans la vallée du fleuve Sénégal.

En acceptant de mettre en œuvre ce modèle de développement agricole, le Gouvernement de la République du Sénégal rompt avec cette polémique et inaugure une approche de développement locale agricole concerté entre collectivités Locales (populations), Etat, où les intérêts des différentes parties, sont préservés.

A cet égard, le droit des populations est sécurisé par leurs organes de représentation au niveau local et elles continuent de garder le contrôle sur la gestion de leurs terres, tout en bénéficiant de l'appui de l'Etat et des bailleurs pour assurer le développement de leurs collectivités locales.

Cette approche permet en outre d'expérimenter la gestion d'une zone de développement agricole (zone économique agricole) avec des occupants bénéficiant d'un statut d'occupation sécurisé et stable (droits réels), des investissements structurants, ce qui constituerait un embryon de domaine privé des collectivités locales et une contribution intéressante à verser dans le débat en cours sur les options et axes de la réforme du foncier au Sénégal.

**Tableau 6 Tableau synoptique des rôles et responsabilités des parties**

#	ETAPES	ACTEURS	ACTIVITES	DOCUMENTS DE SORTIE
1	<b>ACCUEIL ET ORIENTATION</b>	MEF, MEDD, MEL, MAER, MATCL, APIX –	Profilage de l'investisseur Orientation et facilitation	<b>REQUETE approuvée de l'INVESTISSEUR</b>
2	<b>NEGOCIATION FONCIERE</b>	Investisseurs – collectivité locale – Populations– facilitateurs (APIX, Services techniques déconcentrés concernés et autorités administratives)	Cartographie de la zone Evaluation des impenses Audience publique/négociation avec la population Elaboration cahier de charges Attestation communauté rurale	<b>CAHIER DE CHARGES Attestation ou autorisation de la collectivité locale</b>
3	<b>DELIVRANCE DU BAIL A LA COLLECTIVITE</b>	Collectivités locales – MEF/DGID	Instruction au niveau local Saisine MEF	<b>BAIL AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE LOCALE</b>
4	<b>SOUS BAIL entre la CL et L'INVESTISSEUR</b>	Collectivité Locale – Comité local -MEF (facilitateur) – Investisseur	Elaboration du modèle type de sous- bail Avis du comité technique (CL, facilitateurs, DGID, Gouverneur) Signature de l'acte portant sous- bail et son approbation par le Comité local.	<b>SOUS-BAIL AU PROFIT L'INVESTISSEUR</b>
5	<b>PAIEMENT DES REDEVANCES PAR L'INVESTISSEUR</b>	Investisseur – MEF/DGID – Collectivité Locale	Versement par l'investisseur aux Domaines du loyer fixé dans le sous-bail	<b>QUITTANCE</b>
6	<b>REPARTITION DES RESSOURCES</b>	MEF – Collectivités Locales	1/3 collectivité Locale d'accueil ; 1/3 Fonds de dotation des collectivités Locales ; 1/3 Etat	<b>DOCUMENTS DE TRANSFERT</b>

(Source Note foncière (N°006595/MEF/DCEF)

### 5.3. Engagement du Gouvernement

Par la mise en œuvre de ce modèle **le Gouvernement de la République du Sénégal** s'engage à appuyer les Collectivités Locales à la création d'une zone de territoire locale dans laquelle ces dernières pourront utiliser les règles de gestion applicables aux droits réels, jusqu'à présent ignorées de ces collectivités Locales.

**Le Gouvernement de la République du Sénégal** s'engage à mettre en place, en concertation avec les collectivités Locales, un cadre de gestion de cet espace, en s'assurant de la présence de ressources humaines de qualité capables de mettre en œuvre ce modèle et de l'accompagnement des services techniques de l'Etat.

**Le Gouvernement de la République du Sénégal** s'engage à procéder au renforcement des capacités des organes et acteurs locaux impliqués, l'objectif recherché étant de leur permettre de disposer, à terme, de ressources humaines capables d'exercer leur mission avec autonomie et de pouvoir en conséquence pérenniser l'investissement et le modèle.

**Le Gouvernement de la République du Sénégal** s'engage à tout mettre en œuvre, au cas où ce modèle produirait des résultats probants, à l'étendre dans d'autres zones, adopter de nouveaux textes réglementaires et/ou législatifs ; ce qui constituerait aussi une contribution à l'approfondissement de l'acte III de la décentralisation.

#### 5.4. Résultats des missions de Consultations villageoises sur le contenu de la note foncière et sur la clé de répartition des terres

Dans le processus de formulation du PDIDAS, plusieurs consultations villageoises se sont tenues, dont les objectifs étaient d'informer et recueillir les avis et suggestion des populations sur le projet et en particulier sur la note foncière et sur la clé de répartition des terres (40-60%) entre investisseurs privés et producteurs locaux, tirée de l'aide-mémoire de la BM.

Ces différentes consultations ont été clôturées par la tenue à Saint-Louis, le 16 septembre 2013, d'un atelier de finalisation du processus de consultations villageoises, dans le cadre de la formulation du PDIDAS.

Une mission de la Société Civile conduite par le CNCR s'est déroulée auparavant au mois d' aout 2013, dont l'objectif était aussi d'informer les populations locales, et recueillir leur avis notamment sur la clé de répartition des terres (40-60%) tirée de l'aide-mémoire de la BM.

Quant à la présentation de la note foncière, elle a fait l'objet de consultations qui se sont tenues durant le mois de septembre, dont l'objectif était de partager avec les représentants des 41 villages concernés, le contenu du nouveau schéma foncier proposé par le gouvernement et de recueillir leurs observations et suggestions.

Le tableau qui suit présente la synthèse des consultations villageoises tenues dans les neuf (09) communes de la zone.

**Tableau 7 Synthèse des consultations villageoises**

Communes	Synthèse des discussions	Observations
<b>Diama</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les villageois ont été éduqués sur le pourcentage de terres qui sera attribué aux investisseurs privés ;</li> <li>• L'adhésion au projet a été unanime</li> </ul>	Le Plan Local de Développement prévoyait de chercher des promoteurs privés afin que ces derniers exploitent leurs terres dans le cadre d'un partenariat gagnant-gagnant.
<b>FASS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartir d'une manière équitable les terres entre investisseurs et populations (50% -50%) ;</li> <li>• Privilégier les emplois locaux</li> <li>• Simplifier les modalités d'accès aux terres aménagées (éviter les mécanismes trop lourds)</li> </ul>	
<b>GANDON</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La sensibilisation sur le projet doit être renforcée (il y a des gens qui véhiculent de mauvaises informations) ;</li> <li>• Les villages veulent être éduqués sur le pourcentage de terres qui sera attribué aux investisseurs privés ;</li> <li>• Un recensement des terres disponibles au niveau des villages serait judicieux ;</li> </ul>	
<b>Gnith</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adhésion des populations au projet;</li> <li>• Des contrats signés entre les Collectivités Locales et les promoteurs privés : bien appréciés.</li> </ul>	
<b>Keur Momar Sarr</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines craintes liées à la clé de répartition des terres</li> <li>• Les voies de recours ;</li> <li>• La prise en compte de l'activité pastorale ;</li> <li>• les populations ont donné un avis favorable à l'installation du projet dans leur zone.</li> </ul>	

Communes	Synthèse des discussions	Observations
<b>MBANE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les villageois adhèrent au projet ;</li> <li>• Clé de répartition proposée : 30% pour les investisseurs et 70% pour la population</li> <li>• Ils veulent être édifiés sur le pourcentage de terres qui sera attribué aux investisseurs privés ;</li> </ul>	Un état des lieux des terres disponibles est déjà fait au niveau des villages.
<b>Ndièbène Gandiol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les villages veulent être édifiés sur le pourcentage de terres qui sera attribué aux investisseurs privés et une tendance 70% pour les producteurs locaux et 30% pour les investisseurs privés à défaut que les producteurs locaux détiennent la majorité;</li> <li>• Un recensement des terres disponibles et de leur qualité au niveau des villages serait judicieux ;</li> <li>• Les villages non sélectionnés veulent des éclaircissements sur les critères de sélection.</li> </ul>	Les critères de sélection des villages doivent être édifiés aux villages non ciblés ;
<b>RONKH/Bountou Ndieuk/Groupe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les populations de Bountou Ndieug acceptent de mettre leurs terres à la disposition du projet et exigent le respect des engagements des investisseurs</li> </ul>	-
<b>SYER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ils sont prêts à accueillir le projet mais que tout se fasse dans la paix et la sécurité des producteurs.</li> <li>• Dans un souci de cohérence, arrimer le projet au plan local de développement et au plan d'occupation et d'affectation des sols de la communauté rurale ; recaser les producteurs affectés par le projet dans des zones pas éloignées de leurs lieux d'habitation.</li> </ul>	-

### 5.5. Synthèse Atelier de finalisation du processus de consultations villageoises, dans le cadre de la formulation du PDIDAS (tenu le 16 septembre à Saint-Louis)

Le lundi 16 Septembre 2013, s'est tenue à Saint-Louis l'**Atelier de synthèse de restitution sur les consultations des villages pour la mise en œuvre du PDIDAS**. Etaient présents à cette rencontre, des représentants de différents\_Ministère (MADR, MATCL, MEF); les Autorités administratives (sous préfets, préfets, représentant gouverneur) ; les Autorités locales (PCR et conseillers ruraux), les producteurs, les ONG, la Société civile, les Services techniques déconcentrés ; le comité technique du PDIDAS ; les représentants de la Banque mondiale, en particulier la Directrice des opérations financières et son staff.

Tous les participants en particulier les Présidents des neuf (09) communes concernées ont salué la démarche participative et innovante adoptée par le PDIDAS et confirment leur entière adhésion et celles de leurs populations au projet PDIDAS.

Cependant certaines inquiétudes et craintes soulevées lors des consultations sur la clé de répartition entre Agrobusiness et population, ont été remises sur la table lors de l'atelier.

La prise en compte du volet élevage dans les composantes du projet également été présentée comme une autre préoccupation des populations.

En ce qui concerne, la position de la Société Civile, selon leur représentant à l'atelier, la SC propose que 70% des terres reviennent aux populations.

Les représentants de la Banque Mondiale ont rappelé que le PDIDAS est un projet exclusivement agricole et que la BM développe d'autres programmes touchant l'élevage, qui vont prendre en charge les préoccupations des acteurs de ce secteur.

Ils ont aussi évoqué la question de la prise en compte de l'aspect inclusif du projet ; la prise en compte des POAS et l'existence d'un volet appui et assistance aux collectivités locales dans leurs négociations avec les agrobusiness, avant toute contractualisation. Il a été également été précisé que l'investissement qui sera pris en compte pour les populations ira jusqu'au niveau des aménagements tertiaires, c'est-à-dire jusqu'à l'aménagement de la parcelle.

Ils ont insisté pour le démarrage rapide de la phase de mise en œuvre du Projet de développement inclusif et durable de l'agrobusiness au Sénégal (PDIDAS), tout en continuant les consultations.

## VI. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Dans le contexte du PDIDAS, les personnes affectées par le projet (PAP) sont des individus, hommes et femmes, et/ou des entités qui risqueraient de perdre des biens (terre) ou l'accès à des ressources (eau, pâturages, bois d'énergie etc.), mais qui ne sont pas susceptibles d'être déplacés à cause de la réalisation d'un projet.

La politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

Il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

## VII. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

La politique opérationnelle 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Le principe est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements surtout doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes ;

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Les personnes affectées doivent être consultées et impliquées dans le choix des sites.

Dans le but de minimiser les déplacements, les experts sociaux et environnementaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception, depuis l'identification des sites, de manière à réduire ou éviter les effets négatifs environnementaux et sociaux.

Les activités du PDIDAS ne risquent pas d'entraîner de pertes d'habitations, ni de perte significative d'activités économiques traditionnelles, cependant, certains exploitants ou propriétaires de parcelles agricoles pourraient subir des pertes de terre ou d'actifs. Les éleveurs peuvent également avoir des problèmes d'accès à certaines ressources (eau et pâturage).

Les mesures à préconiser pour minimiser ces risques consisteront, d'une part à mener une large campagne d'information et de sensibilisation (fortes recommandations des consultations avec les différents acteurs) et, d'autre part, à se conformer aux outils de planification et de gestion de l'espace existant au niveau des collectivités (PLD, POAS, voies de passage du bétail, charte du domaine irrigué, les normes d'aménagement, etc.), afin d'anticiper sur les différents conflits liés à l'utilisation de l'espace.

A cet effet, le cadre juridique, institutionnel et réglementaire permettant de garantir une exploitation optimale des ressources et potentialités de la zone s'est fortement renforcé ces dernières années. Leur application permettrait d'optimiser les impacts positifs du projet et de minimiser les impacts sociaux négatifs du PDIDAS.

Il s'agit principalement du recours systématique à la signature de la **Charte du Domaine Irrigué** (CDI) pour tout usager de l'eau sur un périmètre public ou privé. Ce CDI matérialise l'accord et les engagements réciproques entre la SAED (qui fournit le service de l'eau), la Communauté rurale (qui affecte et peut désaffecter la terre) et le producteur (qui la met en valeur).

La CDI a fait l'objet d'un arrêté du Premier Ministre du Sénégal en juillet 2007, ce qui l'intègre dans le corpus législatif et impose le respect de ses dispositions à tous les acteurs et usagers du Domaine Irrigué. Son application se fait par le biais d'un Engagement vis-à-vis de la communauté rurale que signe tout attributaire du Domaine Irrigué préalablement à la décision d'affectation. Cet engagement :

- précise le type et les modalités de mise en valeur envisagés ;
- informe sur la source d'eau sollicitée ;
- précise le système de drainage des eaux usées qui sera mis en place ;
- détermine les redevances à payer dans le cadre des fonds de maintenance et de l'OMVS ; et
- précise que l'attributaire s'engage à élaborer un plan d'aménagement cohérent et accepte le contrôle de conformité par la SAED.

La CDI fixe également des normes par rapport à la mise en valeur. Elle oblige l'attributaire d'une terre du Domaine Irrigué à mettre en valeur au moins la moitié de la surface affectée dans un délai de 3 ans, et l'intégralité dans un délai de 5 ans.

Les **plans d'occupation et d'affectation des sols (POAS)** constituent également un autre outil de gestion de l'espace qui permet aux Communautés Rurales (CR) de disposer d'une base de données et d'établir les règles d'une bonne gestion de l'espace, des usages et des ressources naturelles.

Les POAS sont conçus comme un outil institutionnel et technique au niveau des Communautés Rurales pour clarifier la situation foncière, renforcer la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités productives, et promouvoir la prise en charge des décisions de gestion du foncier par les populations locales. Ils consistent à des règles pour la gestion de l'espace et des ressources naturelles et revêtent un caractère officiel. Au besoin, le PDIDAS pourrait mettre à jour ces POAS ou appuyer leur élaboration pour les collectivités locales qui n'en disposeraient pas. Le tableau qui suit présente également d'autres mesures de minimisation de la réinstallation.

**Tableau 8 Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation de la réinstallation**

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations.
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
	Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun.
	Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

## VIII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand plus de 200 personnes sont affectées par un projet, La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où 200 personnes ou moins sont affectées par un projet donné. Pour moins de 50 personnes des dispositions de la PO/PB 4.12 seront néanmoins appliquées.

### 8.1. Rappel du Processus

La détermination du nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec les personnes impactées par le projet (PAP).

Les activités de réinstallation involontaire et de compensation doivent être conçues et exécutées, en tant que programmes de développement durable. Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et à la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation de façon équitable et transparente. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PR sont les suivantes :

1. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
2. Estimation des pertes individuelles et collectives;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
5. Paiement des indemnités;
6. Appui aux personnes affectées;
7. Règlement des litiges ; et
8. Audit indépendant de fin de parcours.

**La divulgation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** sont une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

En ce qui concerne **l'estimation des pertes individuelles et collectives, les principes d'indemnisation** doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

**La négociation avec les PAP des compensations accordées** est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP.

Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

**La conclusion d'ententes ou tentative de médiation** intervient s'il y a accord suite aux négociations avec les PAP. Le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

**Le Paiement des indemnités** se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

**L'Appui aux personnes affectées est une phase importante du processus.** Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

## **8.2. Information**

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan de Réinstallation (PR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, etc.).

Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

## **8.3. Enquêtes/ recensement**

Conformément à la politique 4.12, le recensement doit précéder et doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population à déplacer, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants:

- un Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une Fiche parcelle,
- une Fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.

- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; etc. ....

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il doit procéder à un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations déplacées qui ne disposent pas de titre foncier, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits en vertu de décisions d'affectation régulièrement prises par les autorités. Dans le contexte du Sénégal, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans le pays.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui se déroulera ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation sénégalaise et à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

#### **8.4. Date limite d'éligibilité**

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des média pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

#### **8.5. Approbation**

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux de génie civil ne commencent. Une fois que le PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

## **IX. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION**

### **9.1. Eligibilité**

La législation sénégalaise reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, en autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

Les brousses non cultivables qui servent de pâturage ne feront pas l'objet de compensation. La compensation des arbres forestiers est prise en compte dans la mesure globale de reboisement compensatoire budgétisée dans le rapport d'étude d'impact environnemental et sociale.

### **9.2. Catégories de PAP**

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par le PDIDAS peuvent être classées selon les cas suivants :

#### **1. Perte de terrain.**

- Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
  - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m<sup>2</sup>) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est normal.
  - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

## 2. Perte de structures et d'infrastructures.

- Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
- Perte partielle. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que la PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

## 3. Perte d'accès

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, pâturages; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

Il apparaît ainsi que la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale est plus complète en termes de catégories de personnes à compenser, et de ce fait, elle prévaudra pour la préparation des PAR.

## **X. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDIDAS, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP subissant des pertes d'actifs et de terres agricoles et des PAP subissant des pertes d'accès à des ressources. Le Consultant a néanmoins élargi le champ des compensations à d'autres catégories de perte.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

### **10.1. Principes d'indemnisation**

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnités:

1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;

- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- 4) Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- 5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu;
- 6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- 7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

## **10.2. Procédures d'évaluation des impacts**

Il s'agit de mener les actions suivantes :

- informations des PAP
- visites de sites
- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consignation dans un procès-verbal

## **10.3. Catégories d'indemnisation et des compensations**

### **10.3.1. Barème de remplacement et de compensation des terres**

Pour le remplacement des terres affectées, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue. Dans la vallée du fleuve Sénégal, les rapports de productivité souvent considérés sont les suivants :

- le rapport de productivité entre terre irriguée et terre sèche est de l'ordre de 10 (la terre irriguée présente un potentiel de production 10 fois plus important que la terre sèche);
- le rapport de productivité entre terre irriguée et terre utilisable en décrue est de l'ordre de 4 (la terre irriguée présente un potentiel de production 4 fois plus important que la terre cultivable en décrue).

A titre d'exemple:

Un hectare de terre sèche et éligible est remplacé par 1 000 m<sup>2</sup> (0,1 ha) de terre irriguée,  
 Un hectare de terre cultivable en décrue et éligible est remplacé par 2 500 m<sup>2</sup> (0,25 ha) de terre irriguée ou 25 000 m<sup>2</sup> (2,5 ha) de terre sèche.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.

### 10.3.2. Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- La valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions ou l'existence d'un marché foncier formel),
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

### 10.3.3. Compensation des cultures

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation C est :  $C = V \times D + CP + CL$ .

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

## **. Cultures annuelles**

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconvertir à d'autres activités.

### **10.3.4. Cas des jardins**

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien (autoconsommation). Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à produire, la PAP du fait du projet devra se procurer ces produits sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces produits par an et par adulte sur le marché local.

Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne généralement les femmes rurales qui font partie des groupes vulnérables.

### **10.3.5. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition**

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

### **10.3.6. Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées**

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Etant donné qu'il est préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature et des inconvénients des compensations en espèces.

## **. Le cas particulier des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises**

Pour chaque concession et bâtiment commercial ou d'entreprise, le propriétaire aura le choix entre une compensation en nature ou une compensation en espèces. En cas de compensation en nature, le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur déménagement ne soit entamé. Si toutefois, le site d'accueil n'est pas prêt, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

### . Le cas particulier des puits, latrines, etc.

Les puits, les forages, les latrines extérieures et les cuisines extérieures recensés seront compensés à leur valeur à neuf.

### 10.3.7. Compensation pour les infrastructures

Les propriétaires d'infrastructures sont éligibles à compensation pour les bâtiments perdus tels que les maisons d'habitation, les boutiques, les ateliers, les baraques, les hangars et les enclos, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, seront reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient être donc calculées de la manière suivante :

- Mise au point d'un bordereau des prix unitaires par des évaluateurs professionnels (établi sur la base du barème des prix des constructions),
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement,
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.

### 10.3.8. Compensations communautaires

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

**Tableau 9 Compensation des biens communautaires**

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation en nouveaux plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants
Zone de cueillette / exploitation forestière	Evaluation du rendement économique annuel d'un pied ; Evaluation de la durée de la croissance juvénile des espèces fruitières

### 10.3.9. Compensation pour les sites sacrés

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Les coûts des sacrifices nécessaires pour la démolition ou le déplacement des sites sacrés seront évalués sur la base des propositions faites par les chefs coutumiers et religieux.

Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour travaux d'aménagement, pour toute activité d'extraction de matériaux de construction ou pour l'ouverture de pistes de déviation doit être évité.

### 10.3.10. Compensation pour perte de revenu

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Donc, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être faite. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

### **10.3.11. Assistance aux groupes vulnérables**

Peuvent être qualifiés de vulnérables, les handicapés, les personnes âgées, les mendiants, les enfants abandonnés, les personnes affectées par ou vivant avec des maladies chroniques (VIH Sida, insuffisances rénales, Diabète, cancer,...), etc.

S'il existe des biens affectés qui appartiennent à des groupes vulnérables, ceux-ci seront recensés et assistés. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à entrer en possession du montant de l'indemnisation) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, etc...;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

### **10.3.12. Récapitulatif - matrice des mesures de réinstallation**

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

**Tableau 10 Matrice d'indemnisation par type de perte**

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Ou, compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	En cas de compensation du terrain en espèces, ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	En cas de compensation en nature : On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil En cas de compensation en espèce : Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Aucune	Compensation du titre foncier basée sur la valeur au marché de la terre	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Restriction d'utilisation des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Aucun
	PAP avec un droit de superficie	Une parcelle de mêmes dimensions sur le site d'accueil	Aucune	Les mêmes conditions de propriété qu'auparavant	Aucune	On ne compense en nature que si la PAP veut être réinstallée sur le site d'accueil
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis	Aucune	Appui à s'installer ailleurs	On paie à la PA la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle veut s'installer sur un autre site

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnités				Commentaires
		En nature	En espèces	Formalités légales	Autres indemnités	
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	Propriétaire	bâtiment	prix du marché	Aucune	Aucun	la PAP vulnérable. La compensation est versée mensuellement pendant 6 mois
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Perte de puits, forages, latrines, extérieures	Propriétaire ou co-propriétaire	Aucune	Valeur de remplacement à neuf seulement pour les PAP ne désirant pas être réinstallées sur le site d'accueil.	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour 1'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales) Compensation à la valeur de la production annuelle (maraichage)	Aucune	Aucune	Aucun

## XI. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

### 11.1. Consultation

Des consultations publiques ont été conjointement organisées dans le cadre du processus d'élaboration du CGES et du CPR. Ces consultations doivent se poursuivre durant la réalisation des PGES et des PR éventuels et durant toute la durée de vie du projet.

Les consultations à cette étape ont pris plusieurs formes : entretiens individuels ; focus group et audiences publiques. Des séries d'échanges ont eu lieu avec les populations concernées, les services techniques, les collectivités locales et diverses organisations (ASCESCAW, GPF etc.).

Le Consultant a également spécifiquement ciblé une dizaine de femmes leaders exploitantes à titre privé des périmètres agricoles relativement importants (plus de 5 HA). Des rencontres ont été tenues avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte dans la zone du projet.

Les objectifs étaient d'informer ces différents acteurs sur les objectifs du projet, recueillir leurs points de vue, recenser les impacts potentiels du projet et les recommandations et suggestions permettant d'optimiser le projet.

Les différentes personnes rencontrées ont unanimement reconnu que le PDIDAS aura des impacts positifs considérables, si certaines mesures d'accompagnement sont prises.

Certains producteurs adhèrent à la nouvelle approche du projet (ciblant des producteurs privés), selon eux les « expériences communautaires » n'ont pas souvent répondu aux attentes. Elles ont par conséquent affirmé que l'implication des collectivités territoriales et de certains « leaders » pourraient faciliter la mise en œuvre du projet.

La prise en compte des besoins des populations locales et des femmes dans les attributions de périmètres du PDIDAS a été fortement recommandée. Selon tous les interlocuteurs, les aspects liés au foncier et à la gestion de l'eau ont été signalés comme critiques et méritent une attention particulière.

L'application des outils de planification et de gestion spatiale existant (PAOS, CDI, zones de parcours) a également été citée comme mesures permettant d'optimiser le PDIDAS.

Les tableaux suivants présentent les résultats du diagnostic des exploitations de femmes leaders évoluant dans la zone.

**Tableau 11 Diagnostic des exploitations individuelles de femmes leaders**

Identification	Caractérisation de l'exploitation individuelle	Problèmes et contraintes	Solutions proposées ou Stratégie d'adaptation
<b>Nom</b> : Diaw <b>Prénom</b> : Korka <b>Situation matrimoniale</b> : Mariée	<b>Patrimoine Foncier détenu</b> : 100 ha CR Ronkh Zone Diawel 30 ha (Pakh) Nder	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement primaire à cause des moyens limités</li> <li>- Baisse du niveau de l'eau</li> <li>- Problèmes de coordination au niveau de l'irrigation des exploitations individuelles</li> <li>- Absence système de drainage</li> <li>- Financement insuffisant pour couvrir l'ensemble des superficies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir un bon système de drainage qui permettra la régénération des terres exploitées</li> <li>- Organisation des exploitants privés</li> <li>- Réhabilitation et extension du marigot Diawel pour lutter contre la baisse du niveau de l'eau</li> </ul>
<b>Localisation</b> : Richard Toll	<b>Superficie exploitée</b> : 80ha à Diawel et 6,5 ha à Pakh (Nder)	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle</b> : Faiblesse du rendement Salinisation des sols à cause du manque de canal de drainage Limitation des surfaces cultivées Qualité du riz	
	<b>Statut d'occupation</b> : Propriétaire (délibération CR Ronkh)		
	<b>Date d'acquisition</b> : 1998 (30 ha), 1999 (70 ha), 1991 (30 ha) de Nder		
	<b>Contrepartie d'acquisition</b> : frais de bornage		
	<b>Spéculation (Type de cultures)</b> : riziculture, maraichage (oignon, choux, aubergine)		
	<b>Utilisation des terres sur l'année 2011</b> :		

Identification	Caractérisation de l'exploitation individuelle	Problèmes et contraintes	Solutions proposées ou Stratégie d'adaptation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement Contre saison : 7T/ ha</li> <li>Rendement Hivernage 5,100T/ ha</li> <li>Oignon : 25T/ha</li> <li>Choux : 80 sacs/ ha</li> <li>Aubergine : 40 sacs</li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement Contre saison : 7T/ ha</li> <li>Rendement Hivernage : 4T/ ha</li> </ul>		
	<b>Destination de la production</b> : pour le riz, transformation au niveau de son usine individuelle/ commercialisation avec des commerçants contractuels à Dakar, Touba, Saint-Louis		
<b>Nom</b> : Gaye <b>Prénom</b> : Ndèye <b>Situation matrimoniale</b> : Mariée	<b>Patrimoine Foncier détenu</b> : 50 ha <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone diéry (Nder) 20 ha</li> <li>Tamakh : 20 ha</li> <li>Canal Krankay : 10ha</li> </ul>	Sous -équipement Aménagement primaire ou secondaire Moyens financiers insuffisants Manque de canal de drainage Destruction aménagement Déconnexion sur les activités de la maison, difficultés d'honorer les charges familiales (éducation enfants, pouvoir cuisiner pour la famille....)	Avoir des magasins de stockage Avoir de grands aménagements avec des systèmes de drainage Possibilité d'avoir des financements souples Pouvoir écouler la production
<b>Localisation</b> : Ross-Béthio	<b>Superficie exploitée</b> : 20 ha à grand kay (Ross-Béthio) 2 ha à Nder	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle</b> : Appauvrissement des terres par le manque de canal de drainage Retard démarrage campagne Location matériel à des prix très chers Absence répétée auprès de la famille	
	<b>Statut d'occupation</b> : délibération Communauté Rurale Ross-Béthio pour les 10 ha de Nder et 20 ha de Grand kay en 1998		
	<b>Date d'acquisition</b> : 1998 pour les terres sises à Ross-Béthio et grand kay, en 2012 pour les superficies de Tamakh délibérée par la CR de Diama		
	<b>Contrepartie d'acquisition</b> : frais de bornage 500F/ha		
	<b>Spéculation (Type de cultures)</b> : riziculture à grand kay et maraichage (patate et manioc) à Nder		
	<b>Utilisation des terres sur l'année 2011</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement Contre saison : 5T/ ha pour les 20 ha à grand kay (Ross-Béthio)</li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rendement Contre saison : 50 sacs la moyenne/ ha</li> </ul>		
	<b>Destination de la production</b> : autoconsommation, remboursement crédit, Vente/Réinvestissement dans des AGR telles que l'élevage, don...		
<b>Nom</b> : Ndiaye <b>Prénom</b> : Rokhaya <b>Situation matrimoniale</b> : célibataire	<b>Patrimoine Foncier détenu</b> : 50 ha zone diery (Nder)  NB : la propriétaire a prêté 8 ha à ses frères et sœurs pour leurs activités agricoles	Problème d'accès à l'eau Manque de moyen pour recruter un sourgha (aide) Entretien des champs Canal trop éloigné Prise en charge famille (maman malade)	Valorisation des superficies restantes qui peut être bénéfique pour toutes les femmes du village Avoir un canal d'irrigation Avoir un GMP Prolongement du chenal d'irrigation

Identification	Caractérisation de l'exploitation individuelle	Problèmes et contraintes	Solutions proposées ou Stratégie d'adaptation
<b>Localisation :</b> Nder	<b>Superficie exploitée:</b> 1 ha	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle :</b>  Ralentissement des activités agricoles à cause de la maladie de sa mère Impossibilité d'accroître les parcelles de production à cause de l'éloignement du chenai	
	<b>Statut d'occupation :</b> propriétaire (délibération commission domaniale) superficie délimitée		
	<b>Date d'acquisition :</b> 20/01/1999		
	<b>Contrepartie d'acquisition :</b> frais de bornage		
	<b>Spéculation (Type de cultures) :</b> arachide, oignon, pastèque, maraichage		
	<b>Utilisation des terres sur l'année 2011 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendement Contre saison : Ne se rappelle plus</li> <li>• Rendement Hivernage</li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendement Contre saison : Ne se rappelle plus</li> <li>• Rendement Hivernage</li> </ul>		
	<b>Destination de la production :</b> vente bord champ et vente au bana bana		
<b>Nom :</b> Mbodj  <b>Prénom :</b> Sokhna  Situation matrimoniale : Mariée	Patrimoine Foncier détenu : 70 ha	Salinisation des terres Manque de pompage de drainage qui nécessite de gros moyens que seul l'Etat peut prendre en charge Difficultés d'entretenir les exploitations privées à cause du manque de pompage drainage Manque de matériels agricoles Retard et insuffisances des intrants Manque de piste de productions	Les chercheurs réfléchissent sur la mise en place de semences adaptées à la salinisation des terres disposer en quantité suffisante l'engrais organique (Bioferty) qui combat bien la salinisation des terres mise à disposition de matériel agricole adapté
<b>Localisation :</b> <b>Boundoum</b>	Superficie exploitée: 25 ha à Boundoum et 19 ha à Ross-Béthio	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle :</b> Perte des investissements Baisse des rendements Cherté charges main d'œuvre Installation du sel dans les champs à cause du manque pompe de drainage Détérioration et perte de valeurs des parcelles petit à petit à cause de la salinisation	
	Statut d'occupation : Cession avec remboursement de peine (Acte de cession)		
	Date d'acquisition : 2004 (25ha) 2005 (19ha)		
	Contrepartie d'acquisition : 1 500 000 (25ha) 2 000 000 (19ha)		
	Spéculation (Type de cultures) : riz		
	Utilisation des terres sur l'année 2011 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 25 ha : Rendement hivernage = 4, 16T/ha</li> <li>• Pour les 19 ha : Rendement hivernage = 2,300T/ha</li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les 19ha : rendement hivernage 5,100T/ha</li> <li>• Pour les 25ha : rendement hivernage= 5,2T/ha</li> </ul> NB : la dame produit de la semence dans ses exploitations individuelles c'est pourquoi elles sont exploitées seulement l'hivernage pour permettre au sol de reposer		
	Destination de la production : sous		

Identification	Caractérisation de l'exploitation individuelle	Problèmes et contraintes	Solutions proposées ou Stratégie d'adaptation
	couvert de son mari qui a l'agrément de fournir des semences certifiées, une partie de sa production est triée au niveau de l'usine de triage à Richard Toll et vendue à l'Union de Boundoum et l'autre partie est vendue à des clients mauritaniens.		
Nom : Diagne Prénom : Sina Situation matrimoniale : Veuve	Patrimoine Foncier détenu : 5 ha	Disponibilité du matériel agricole au moment opportun, tout le monde commence en même temps et il y a un problème pour disposer du matériel agricole Cherté de la main d'œuvre Difficultés d'accès aux champs (Grand digue pompage Ross-Béthio) Conflit/Incompréhension avec les employés saisonniers	Une meilleure organisation du système de la production Avoir le matériel agricole à temps pour pouvoir respecter le calendrier cultural Pouvoir accéder aux champs éloignés et enclavés
Localisation : Ross-Béthio	Superficie exploitée: 5 ha	Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle : perte de récoltes L'éloignement des champs fait qu'on ne peut pas être tout le temps aux champs, on est obligé de recruter des employés permanents pour lutter contre les oiseaux granivores La disponibilité de matériel : Baisse du rendement	
	Statut d'occupation : Héritage		
	Date d'acquisition : 2007 à la suite du décès de son mari		
	Contrepartie d'acquisition :		
	Spéculation (Type de cultures) : riz		
	Utilisation des terres sur l'année 2011 : Rendement Hivernage= 5,100T/ha		
	Destination de la production : consommation familiale, don, vente sur le marché pour couvrir les charges familiales (éducation enfants, dépenses journalières...)		
Nom : DIOP Prénom : Mberry Situation matrimoniale : Mariée	Patrimoine Foncier détenu : 3,5 ha	Divagations troupeaux Difficultés liées à la disponibilité des semences et des intrants tels que l'engrais Entretien des champs Prise en charge des sourgha (main d'œuvre agricole saisonnière)	Clôture des champs Avoir une motopompe Pouvoir disposer des intrants agricoles au moment opportun
Localisation : Ngnith	Superficie exploitée: 2 ha de pastèque et 1,5 ha maraîchage	Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle :	
	Statut d'occupation : Propriétaire	Mauvais état des champs « Faiblesse des champs » (baisse de fertilité des sols)	
	Date d'acquisition : + de 20 ans	Problèmes de maturité de la production (beaucoup d'échalote d'oignon) causé par le manque d'entretien	
	Contrepartie d'acquisition : héritage de sa mère		
	Spéculation (Type de cultures) : pastèque, maraîchages (navet, oignon, bissap) mangues		
	Utilisation des terres sur l'année 2011 : • Rendement Contre saison • Rendement Hivernage : 40 sacs de pastèque, 20 sacs d'oignon à la suite remboursement des frais Utilisation des terres sur l'année 2010 • Rendement Contre saison		

Identification	Caractérisation de l'exploitation individuelle	Problèmes et contraintes	Solutions proposées ou Stratégie d'adaptation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendement Hivernage</b> : Ne se rappelle plus</li> </ul>		
	<b>Destination de la production</b> : Autoconsommation, vente au bana bana, remboursement frais d'entretien et de récolte, vente bord champs		
<b>Nom</b> : DIAW  <b>Prénom</b> : Ngoné  <b>Situation matrimoniale</b> : Mariée	<b>Patrimoine foncier détenu</b> : 0,5ha	Difficultés d'arrosage, le lac est un peu loin Manque d'arrosoir Manque de clôture Difficultés d'allier charges familiales et entretien des champs	Clôturer les champs Avoir la possibilité de recruter des sourgha Avoir d'autres parcelles Disponibilité GMP
<b>Localisation</b> : Ngnith	<b>Superficie exploitée</b> : 0,5 ha	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle</b> : Conflit avec les éleveurs à cause de la divagation des troupeaux Augmentation force de travail et temps de travail pour sauver une partie de la production	
	<b>Statut d'occupation</b> : Propriétaire (héritage de son père)		
	<b>Date d'acquisition</b> : 10 ans		
	<b>Contrepartie d'acquisition</b> :		
	<b>Spéculation (Type de cultures)</b> : oignon, maraîchage (navet, salade, menthe) bissap		
	<b>Utilisation des terres sur l'année 2011</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendement Contre saison</b> : Ne se rappelle pas</li> <li>• <b>Rendement Hivernage</b></li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendement Contre saison</b> : Ne se rappelle pas</li> <li>• <b>Rendement Hivernage</b></li> </ul>		
	<b>Destination de la production</b> : autoconsommation, vente au marché		
<b>Nom</b> : GUEYE  <b>Prénom</b> : Oumy  <b>Situation matrimoniale</b> :	<b>Patrimoine Foncier détenu</b> : 1, 2 ha 0,5 ha pour pépinières	Attaques mouches blanches au niveau des pépinières Difficultés de trouver des traitements (produits phytosanitaires)	Utilisation engrais organique Formation en fabrication et utilisation d'engrais organique et méthodologie de compostage Avoir des moustiquaires ou grillage pour envelopper les pépinières
<b>Localisation</b> : Ngnith	<b>Superficie exploitée</b> : 1,2 ha et 0,5 ha	<b>Conséquences des difficultés sur l'exploitation individuelle</b> :  Dégradation des pépinières Pertes investissement	
	<b>Statut d'occupation</b> : Propriété du marie les 1,2 ha et prêt les 0,5 ha		
	<b>Date d'acquisition</b> : 6 ans (1,2 ha) et 1 an les 0,5 ha		
	<b>Contrepartie d'acquisition</b> :		
	<b>Spéculation (Type de cultures)</b> : manioc, patate, mangues, nana, maraîchage		
	<b>Utilisation des terres sur l'année 2011</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendement Contre saison</b> : Ne se rappelle plus exactement mais il y avait un bon rendement</li> <li>• <b>Rendement Hivernage</b></li> </ul> <b>Utilisation des terres sur l'année 2010</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rendement Contre saison</b></li> <li>• <b>Rendement Hivernage</b></li> </ul>		
	<b>Destination de la production</b> : Vente produit, auto consommation		

En ce qui concerne les activités du Projet de l'Agence de la Grande Muraille Verte, des rencontres ont été tenues dans les localités de Bokineddo, Mbar Toubab Djelaly, autour du Président de la CR de Syer, des responsables des groupements de promotion féminines, du responsable des jeunes, de chefs de village, etc.

Le Projet est bien connu dans la zone, cependant, selon certains interlocuteurs, «y'avait au début un problème d'acceptation, car considéré comme un projet qui vient s'accaparer de terres ».

Le projet finance des Activités Génératrices de Revenus (jardins polyvalents) et mène aussi des activités de protection de l'environnement.

Selon les membres du groupement de promotion féminine de Bokineddo, les résultats des AGR ont permis de mettre en place un Fonds de crédit revolving de 440 000 F Cfa (exploitation d'un verger de 5 ha ; formation en technique maraîchère ; appui et encadrement d'un agent horticole du projet). Cependant, c'est seulement en cette année

2013, qu'elles ont participé à une activité communautaire de reboisement dans les parcelles de la AGMV.

Selon **le président de la commission environnement de CR**, les parcelles de reboisement fournissent d'importantes quantités de fourrage, « en 2012, seuls les éleveurs à plus de 1000 têtes ont transhumé » affirme-t-il. Il appelle à informer d'avantage les populations sur l'importance de la protection des arbres et du reboisement.

Selon le Président de la Commune de Syer, la Commune a octroyé des terres au projet après concertation au sein de la commission domaniale et des chefs de villages concernés. Selon lui : « comme c'est des mises à dispositions pour revitalisation, il n'y a pas de délibération du CR ». Par contre pour les Jardins Polyvalents, il y a une délibération de la Communauté rurale. Il confirme qu'il y avait au début du projet un problème de réticence pour la mise à disposition de terres.

Le projet est apprécié par tous ; en période de reboisement, des prestataires sont recrutés dans les villages pour reboiser les parcelles de la AGMV (les jeunes). Les femmes mènent aujourd'hui des AGR dans le jardin polyvalent à cause du projet. La AGMV a fortement motivé dans le fauchage de l'herbe, les parcelles de reboisement donnent une importante quantité fourragère, la gestion et l'ouverture des parcelles est actuellement bien prise en charge. Selon, il faut également renforcer la sensibilisation des populations pour qu'elle participe à la protection des arbres.

**Photos consultations**



Consultation publique à Gandon



Consultation à Syer



## 11.2. Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation doit aller au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Lors de la phase d'élaboration des plans de réinstallation (PAR ou PSR), parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés. Les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national.

## **XII. SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES/REGLEMENT DES LITIGES/SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement. Le PDIDAS mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus de réinstallations.

Pour résoudre ces éventuels conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- Une communication appropriée qui fournit des explications détaillées: impliquer les PAP au début et à l'ensemble du processus ; expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;
- Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté.
- La Commission de Conciliation
- Le recours aux tribunaux.

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des quartiers et villages concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre. La procédure s'articule en général autour des points suivants :

### ***.Enregistrement des plaintes***

Au niveau de chaque communauté impactée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des Autorités (Chef de village ou de quartier). Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, qu'elles transmettront au Président du Conseil rural concerné. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

### ***. Mécanisme de résolution amiable***

A défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions. Les mécanismes suivants sont souvent proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître:

- Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Autorités (Président du Conseil rural) qui analysera les faits avec ses conseillers et fera des propositions. Le Président pourra faire appel à la commission d'évaluation ou à des sages pour une résolution à l'amiable.
- Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (Sous-préfet);
- Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée.

Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés détenues de façon informelle. Cette option est à éviter à tout prix.

Le recours à une procédure judiciaire doit être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers sinon l'intervention d'une commission locale de conciliation (à créer au besoin) lors de la mise en œuvre des PR.

A titre de suggestion, en ce qui concerne le PDIDAS, les membres du Comité pourrait être choisis parmi les organisations suivantes: le CADL ; un représentant du Conseil rural concerné, un représentant de la SAED ; un représentant des organisations de producteurs, un représentant des éleveurs ; deux PAP désignées par l'ensemble des PAP; un représentant/e d'une ONG locale ou d'une association civile. Ce Comité sera également chargé de la gestion des litiges. Le Comité s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PR et pourra intervenir aux différentes étapes de la procédure de gestion des plaintes.

### **XIII. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

#### **13.1. Processus de préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)**

Le responsable chargé du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du PDIDAS (à recruter) aura la responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du CPR et des PR (plan de réinstallation). Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, cet expert mènera plusieurs activités dans le domaine de la réinstallation.

##### **13.1.1. Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets**

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

###### Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert chargé des questions environnementales et sociales du PDIDAS qui sera recruté durant toute la durée du projet. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire proposé en Annexe du présent rapport (à adapter au besoin).

###### Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) est nécessaire.

##### **13.1.2. Le screening dans le processus d'approbation du sous projet**

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR. Les sous-composantes seront catégorisées selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR) ;

- Entre 50 et 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PSR);
- Moins de 50 personnes affectées : pas de document préalable (PAR ou PSR) ; toutefois, toutes les dispositions de la politique OP 4.12 doivent être respectées (recensement ; indemnisation, etc.) et la procédure devra être documentée dans un rapport circonstancié.

Cette catégorisation doit être perçue comme un cadre général, et pourra être adaptée en fonction des conditions particulières et de l'importance des impacts:

- Ainsi, si les impacts sont minimes (sans déplacement physique ni économique) même si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un PSR pourra être acceptable,
- Inversement, des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) pourront nécessiter un processus renforcé de planification et de revue de la documentation, comprenant la préparation d'un PAR complet, sa revue par la Banque Mondiale, et sa publication.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation.

**Tableau 12 Instruments de réinstallation des populations affectées**

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables; responsabilité institutionnelle de l'exécution; procédures de réparation des torts; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre; calendrier et budget.
<50 PAP	Respect des obligations de la PO.4.12	Un rapport élaboré suivant la procédure du PAR

Le PR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception du sous-projet.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR /PSR.

**Tableau 13 Processus de préparation des PAR/PSR**

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisations populations et organisations de base	UCP/PDIDAS; Collectivités concernées	Affichage Radio locale Réunions/Assemblée	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UCP/PDIDAS	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	UCP/PDIDAS; Collectivités concernées Commissions d'expropriation	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	UCP/PDIDAS; Banque Mondiale Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

### 13.2. Approbation des PAR

Une fois validés, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et qu'éventuellement les sites de réinstallation soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

### 13.3. Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision de l'UCP/PDIDAS et des collectivités locales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

**Tableau 14 Activités principales et les responsables**

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS
2	Approbation du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS Collectivités concernées PAP
3	Diffusion du PAR ou PSR	UCP/PDIDAS Collectivités locales concernées
4	Evaluation du PAR	UCP/PDIDAS Consultants socio-économistes
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UCP/PDIDAS
7	Mise en œuvre du PAR	UCP/PDIDAS Collectivités locales ONG locales Consultants
8	Libération des emprises	UCP/PDIDAS Collectivités locales PAP Comité d'Evaluation mis en place
9	Suivi et Evaluation	UCP/PDIDAS Collectivités locales Experts en Sciences sociales ONG locales Consultants
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

**Tableau 15 Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCP/PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recrutement d'un Expert en évaluation environnementale et sociale</li> <li>Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation</li> <li>Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> <li>Approbation des PAR/PSR</li> <li>Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR</li> </ul>
Etat Collectivités locales UCP/PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités</li> <li>Approbation et diffusion des PAR/PSR</li> </ul>
Comité d'Evaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evaluation des biens affectés</li> <li>Paiement des compensations</li> <li>Gestion des litiges</li> <li>Libération des emprises</li> <li>Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
Collectivités locales et ONG locale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>Gestion des litiges et conflits</li> <li>Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> </ul>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion des PAR et des PSR</li> <li>• Participation au suivi de proximité</li> </ul>

### 13.4. Suivi-Evaluation

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » le processus de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs et principes généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

#### . Suivi

Objectifs : l'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, éventuellement déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

#### Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi des PR, certains indicateurs sont souvent utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (handicapés, femmes veuves, personnes âgées, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

#### Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par l'expert en EIES que le projet va recruter, avec l'appui des Services techniques, des ONG, des collectivités locales vont composer les Comités d'Evaluation et de Consultants. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### . Evaluation

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

#### Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;

- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

#### Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

#### Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales.

#### **Indicateurs**

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

**Tableau 16 Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)**

<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
Participation	Acteurs impliqués et Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins en terre affectés</li> <li>• Nombre de structures et d'actifs impactés</li> <li>• Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>• Superficie de champs détruits</li> <li>• Nature et montant des compensations</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature du choix</li> <li>• PAP impliquées</li> <li>• PV d'accords signés</li> </ul>
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisées</li> <li>• Type d'appui accordé</li> </ul>
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de conflits</li> <li>• Type de conflits</li> <li>• PV résolutions (accords)</li> </ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre PAP sensibilisés</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Type d'appui accordé</li> <li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

#### XIV. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

La préparation d'un PR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les Principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
- Enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local d'évaluation , etc.).

**Tableau 17 Calendrier de réinstallation**

Activités	Dates/Périodes
<b>I. Campagne d'information</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

#### XV. RENFORCEMENT DE CAPACITES

Il est nécessaire que tous les acteurs interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu des outils de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser des ateliers de formation regroupant les structures techniques et les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du CPR et des PR. La formation sera coordonnée par l'Expert en EIES du PDIDAS et facilitée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

## **XVI. CONSULTATIONS**

Comme ce CPR, les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des administrations, services et structures Ministères concernés par le projet
- Au niveau local : les collectivités, les administrations et services techniques concernés par le projet, les ONG et Organisations de la Société Civile et les populations.
- La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentielles d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration des PR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

L'Expert EIES du PDIDAS sera également chargé de la diffusion de l'information auprès des différents partenaires du projet, les aspects environnementaux et sociaux, les questions de réinstallation. Il aura également en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation, le suivi et l'évaluation.

Ces campagnes d'informations seront mises à profit pour aborder différents thèmes sur la réinstallation: contenu de la PO 4.12 ; contenu d'un PAR ; étapes de l'élaboration d'un PAR ; prise en charge des groupes vulnérables ; cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.

L'UCP/PDIDAS fera une large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, auprès des populations; des ONG etc., pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

## XVII. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du projet. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées, ni de connaître l'ampleur des plans de réinstallation. Le choix définitif des sous-projets n'est pas encore effectif, ni les sites devant les accueillir. En principe l'estimation du coût global d'un plan de réinstallation de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

Toutefois, le Consultant propose une provision estimative basée sur l'expérience de projets similaires. Sur cette base, le Consultant suggère qu'une provision de neuf cent cinquante mille (**950.000 \$US**) soit prévue pour ce qui concerne les études de réinstallations, les compensations éventuelles, les actions de sensibilisation et d'information, de renforcement des capacités, de suivi/évaluation et d'audit des PR.

Le tableau qui suit fournit le détail des coûts du CPR.

**Tableau 18 Coûts du CPR**

Actions proposées	Description	Description Coûts en US\$	Source de financement
Réalisation d'Études PAR et provisions pour les compensations éventuelles	Réalisation des études par des consultants	200 000	Projet
	Compensation éventuelles des PAP	300 000	Etat
Atténuation de la réinstallation - Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration d'un programme et Campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des sous projets (	50 000	Projet
Renforcement des capacités	Recrutements d'un Expert EIES	PM	Projet
	Elaboration d'un programme de formation sur les procédures réinstallation de préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation en Approche participative et consultation	200 000	Projet
Suivi//Evaluation/Audit	Suivi pendant la mise en œuvre des PR	50 000	Projet
	Evaluation Mi-parcours/ final	100 000	Projet
	Audit indépendant de fin de parcours.	50 000	
<b>TOTAL</b>		<b>950 000 USD</b>	

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole)**

1. Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :
2. Signature :
3. Date :
4. Nom de la Communauté Rurale :
5. Description de la localisation du site :
  
6. Coordonnées GPS :
7. A qui appartient le terrain ou le local où le projet va être établi ?

*Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout acte de seing-privé) en annexe, s'il en existe.*

8. Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
9. L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui  Non

*Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.*

10. Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?
  - a) Cession volontaire
  - b) Location
  - c) Donation
  - d) Achat
  - e) Autre (préciser)
11. Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

12. Est-ce que le terrain :

a) est formellement ou informellement occupé ?

Oui  Non

b) est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui  Non

c) comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui  Non

d) est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui  Non

13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui  Non

*Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.*

14. La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui  Non

15. Existente-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui  Non

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui  Non

*Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.*

17. Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui  Non

*Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.*

18. Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui  Non

*Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.*

20. Autres observations significatives :

## **Annexe 2 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR**

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
  - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
  - 1.2 Impacts. Identification de:
    - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
    - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
    - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
    - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
  - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
  - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
  - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
  - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
  - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
  - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
    - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
    - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
    - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
    - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
  - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
  - 4.2 Particularités locales éventuelles
  - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
    - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
    - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

### Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

#### **PARTIE A : Brève description du sous projet**

- type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. L'environnement naturel**

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. \_\_\_\_\_

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

##### **2. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**3. Perte de terre :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**4. Perte de bâtiment :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**5. Pertes d'infrastructures domestiques :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**6. Perte de revenus :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

#### **Partie C : travail environnemental nécessaire**

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

**Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires**

Date : \_\_\_\_\_  
Nom de projet : \_\_\_\_\_  
Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :  
Communauté rurale ou Commune de \_\_\_\_\_  
Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)  
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

---

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

**Annexe 5 : Fiche de plainte**

Date : \_\_\_\_\_

Communauté rurale ou Commune de \_\_\_\_\_

Dossier N° \_\_\_\_\_

**PLAINTE**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation)

**RÉPONSE DU PLAIGNANT:**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du PCR ou Maire ou Président de la Commission Evaluation)

(Signature du plaignant)

**Annexe 6      Fiches enquêtes/recensement****1- Enquête ménage**

DATE .....

N° DE RECENSEMENT .....

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

**SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE**

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
:								

**SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE**

Nom du chef de ménage: .....  
(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: ..... Sexe: M / F.....

Pièce d'identité: .....

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance ..... Année d'installation: .....

Niveau d'alphabétisation:(*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

**SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE**

Activités Economiques des Membres du Ménage  
(*Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

**SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE****Revenus monétaires**

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à grafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne  
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

### Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

### Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
  - o Frais de scolarité
  - o Frais de logement:
  - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Produits vétérinaires
- Autres

## SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

### Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m <sup>2</sup>	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
n						

\* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fond	Cultures pluviales	pâture	Jachère	habitations	Autres à préciser

\*\* régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

**Bâtiments**

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m <sup>2</sup>	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
:					
n					

*\* Usages*

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

*\*\* régime d'occupation*

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

**Cheptel**

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

*\* Mode de conduite*

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	Transhuman t	Nomade	Autres à préciser

*\*\* Vocation*

1	2	3	4	6
Viande	Lait	Œufs	épargne	Autres à préciser

**Autres biens du ménage**

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

**SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ**

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

**SECTION 6- DIVERS**

- Avez vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
  - Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

**SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION**

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à .....(lieu actuel d'habitation) Ailleurs

- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
  - Maison d'habitation: préférez-vous  
reconstruire votre maison d'habitation    la reconstruction par le projet  
par vous même
  - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
    - 
    -
  - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
    -



**Section 5 - Cultures Pérennes**

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						

**Section 6 - Cultures Annuelles**

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celles d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?



*Neuf ou  
quasi neuf*      *bon*      *Utilisable  
mais  
médiocre*      *Non  
utilisable  
mais  
réparable*      *En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

*1*      *2*      *3*      *4*  
*Habitat*      *Habitat*      *Habitat*      *Autres à*  
*moderne de*      *moderne*      *rural*      *préciser*  
*standing*      *sans*      *traditionnel*  
*standing*

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

## Annexe 7 Fiche de Compensation prévisionnelle

## Fiche de compensation prévisionnelle

Localité : .....

## I- IDENTIFICATION

Nom : .....

Catégorie de bénéficiaire \*\* .....

Pièce d'identité : .....

Adresse : .....

.....

## II- DESCRIPTION DES PERTES

I.1. Terrain

- Parcelle : n° ..... Type..... Superficie ..... Localisation .....
- Parcelle : n° ..... Type ..... Superficie ..... Localisation .....

I.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

I.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

I.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						

3.						
4.						
.etc						

I.7. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement			
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
<b>TOTAL GENERAL</b>			

**Annexe 8      Accord des négociations d'indemnisation**

**PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION**

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du \_\_\_\_\_.
- les constructions : date du : \_\_\_\_\_
- les cultures : date du ; \_\_\_\_\_
- les loyers : date du : \_\_\_\_\_
- Autres indemnités: date du : \_\_\_\_\_
- Autres formes d'assistance : date du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : \_\_\_\_\_

La PAP a assisté à la de concertation publique du \_\_\_\_\_

La PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du \_\_\_\_\_

A ....., le .....

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
La PAP (ou représentant)

\_\_\_\_\_  
Signataire Habilité

\_\_\_\_\_  
Le Représentant de la Commission d'Evaluation

\_\_\_\_\_  
Autre :

**Annexe 9      Liste personnes rencontrées**

CGES DE PDIDAS

Lieu : Ross-Bethou / S.T. LoueDate : 25/10/12

**LISTE DE PRESENCES**  
**CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
1	SOYRE MOUZO	directeur DAR	SAED	77691121	[Signature]
2	Adama Fily Diouane	chef CSE	SAED	775612777	[Signature]
3	Amadou Thiam	chef CSE	SAED	775612777	[Signature]
4	Souleymane Diawara	consultant	PDIDAS	776431264	[Signature]
5	Boubacar Elie	"	"	776400313	[Signature]
6	Italangi SARR	"	"	775601200	[Signature]
7	Moussa Abassou	consultant	PANAS	775837061	[Signature]
8	Oumar K. Ndiaye	consultant	"	776361476	[Signature]
9	Alicoune Guye	Sec. Générale	Union de Thiène	775404851	[Signature]
10	Fatmata BRIFA	Conseiller PR	STED	775011124	[Signature]
11	Fouling Seta	vice présidente	Union F Productive	-	[Signature]
12	Ndeye Ndiaye	Présidente CSE	"	772763963	[Signature]
13	Khardiata Ka	Trésorière	"	772552589	[Signature]
14	Ndeye Guye	Présidente UPP	"	775632703	[Signature]
15	Anta Kane	Présidente CSE	"	771310214	[Signature]
16	Khardiata Guye	vice présidente CSE	"	-	[Signature]
17	Amadou Lamine Sy	Secr. Préfet	Ndiaye	775958131	[Signature]
18	Ndiaye Fall	Adjoint Préfet	Commune RP	774665932	[Signature]
19	Abdoulaye Ba	Conseiller Préfet	Commune RP	775767503	[Signature]
20	Boubacar Diop	Membre Préf. Fed	Ross-Bethou	775060494	[Signature]
21	Mamadou M. NDOYE	Expert PAR	PMU-SAED	775601615	[Signature]
22	Cherif Diouane	Expert Environnement	PMU-SAED	772405324	[Signature]
23	Moussa BA	Expert Social	PMU-SAED	777605925	[Signature]
24	Abdoulhadi NDIAYE	Expert Technique	PMU-SAED	773374675	[Signature]
25	Ibrahima NIANG	Coordinateur	PMU-MEG	773336677	[Signature]
26	Amadou L. Couane	Consultant	PANAS	775759145	[Signature]

Page : .....

CGES DE PDIDAS

Lieu : GANDON  
Date : 26/08/2016**LISTE DE PRESENCES**  
**CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
1	Mai'mouna Diop	Coordonnatrice	Présente Comité consultatif des femmes	775163533	
2	Abimbola M'Baye	Présidente	GPR Bobhar	775227077	
3	Fatou Sogué	présidente	GPR Sba Balla	77234327	
4	Madiop C. Diop	chef de village	de Gandon		
5	Abdoulaye M'Baye	CR	de Gandon	776115459	
6	Assane Wade	Pdt. Jeunesse	Agriculteur CRG	77633361	
7	Biléma Diop	président	CR Gandon	77533354	
8	El Doudou Diop	Pdt C. Agriculture	CR de Gandon	774631060	
9	Birane Diop	Pdt C. Enfant	CR de Gandon	775326062	
10	Balacou Ba	Pdt chef de village	Gandon	776401124	
11	Moussa Diop	Agriculteur		776333607	
12	Amara Wade	CR	village de gandon	774251430	
13	Maguette Diop	Commerçant	secteur 100	775684107	
14	Maguette Wade	productrice en engrais		772233322	
15	Abdoulaye Wade	Producteur de riz		70286328	
16	Mamadou Sow	Producteur		773277700	
17	Mouly Diop	producteur		775127626	
18	Balla M'Baye	producteur		777195939	
19	Sidy Ka	ele veur		766301773	
20	Diaga Diop	OP.	président GIE	772581021	
21	Anta Diop	Productrice			
22	Khady Camara	P - G - I - E		775533931	
23	N'Deye Diop	productrice			
24	Fatou Top	O. conseillère		775103541	
25	Alpha Mamadou Diop	Jeune Gandon		775183803	
26	Abdourahmane Fall	CR	Bobhar	775182789	

Page : .....



CGES DE PDIDAS

Lieu : ...*Com. rural*...Date : ...*27.10.17*...LISTE DE PRESENCES

## CONSULTATIONS PUBLIQUES

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
27	Deuba PA	C. Village	Noody	77401078	<i>[Signature]</i>
28	Hidiane Sm	C. Village	Belly Gaudy		<i>[Signature]</i>
29	Theruo Dbyhu	P.R	Syea	77521479	<i>[Signature]</i>
30	Goutle Sm	C. Village	Belly Gaudy?		<i>[Signature]</i>
31	Bouare Sm	C. Village	Lawast		<i>[Signature]</i>
32	Kawata SA	GPF	Nba Zalat		<i>[Signature]</i>
33	Abata SA	GPF	"		<i>[Signature]</i>
34	Hauky SA	CR	CRU'ed	76226486	<i>[Signature]</i>
35	Deuba Sm	Notable	Namsme	77909314	<i>[Signature]</i>
36	Isma Sm	"	mbelofu lauh	779937269	<i>[Signature]</i>
37	Fauba Sm	C. Village	Wano Abane		<i>[Signature]</i>
38	Yoro Sm	Notable	"	"	<i>[Signature]</i>
39	Ngotty Sm	Notable	Bokmedo	775159321	<i>[Signature]</i>
40	Gnily Sm	C. Village	mbelofu Lau		<i>[Signature]</i>
41	Ngatam Sm	Notable	Nam'ful		<i>[Signature]</i>
42	Fauba SA	C. Village	Al'fm		<i>[Signature]</i>
43	Tidiane Sm	C. Village	mbelofu yero		<i>[Signature]</i>
44	Fauba Alu SA	C. Village	Thump Zalat		<i>[Signature]</i>
45	Wanfene Sm	C. Village	Bielaly	77158508	<i>[Signature]</i>
46	Kjumbra Beau	GPF	Gang Bokmedo		<i>[Signature]</i>
47	Jodge Sm	Notable	Belly Gaudy		<i>[Signature]</i>
48	Altine Sm	GPF	Namsme		<i>[Signature]</i>
49	Babacai M'aye	CR	Gaudich	77369441	<i>[Signature]</i>
50	Camara G'allo Sm	Notable	Bk Aye		<i>[Signature]</i>
51	Tidiane Sm	Notable	Belly Gaudy		<i>[Signature]</i>
52	Sileye Sm	C. Village	Belly Gaudy		<i>[Signature]</i>

Page : .....



CGES DE PDIDAS

Lieu : Mbane  
Date : CR / 28/06/12

## LISTE DE PRESENCES

## CONSULTATIONS PUBLIQUES

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
1	Omar Dia	Prefet	Sec. / Prefecture	775900737	
2	Abdou Ba	CV Scouso Diop		77044728	
3	Redaoula Diop	CV Mbalho	CV Mbalho	770419563	
4	Baminou Fall	Pdt. Delég. sp.	CR	776356499	
5	Protol Sarr	Section village	chef de village Diou	775566238	
6	Diop Diop	Forger Social	Rapporteur Explication	777789333	
7	Jalla Sarr	chef village temps Toucouleur	section village temps Toucouleur	776346538	
8	Alou Sarr	Agriculteur	section village Diou membre	775029776	
9	Khady Niang	Maraucher	GPF Diou commissaire arrosage	773904565	
10	Thierno Niang	Assistance juridique et arbitrage	GPF Diou secrétaire générale	775380642	
11	Alou Sarr	Agriculteur	GTE Diou Pdt	775518555	
12	Souleymane Ba	Agriculteur	GTE Diou	773989989	
13	Khady Niang	maraucher	GPF Diou	774905416	
14	Alou Niang Sarr	maraucher	GPF Diou	774905416	
15	Jalla Sarr	Agriculteur	GTE Maraucher membre		
16	Abdoulaye Diop	chef Explication	Projet Maraucher chef Maraucher	763983013	
17	Quintin SARR	GPF Diou maraucher	GPF Diou	775380642	
18	Malik Gueye	chef c. pêche	Centre de Pêche	775517048	
19	Diadji Diop	A.S. Mbane	A.S. de Mbane	775769614	
20	Boubou Diop	Agriculteur	GTE Diou membre	775366649	
21	Bamba Wade	Pdt. Clep	Clep. Pdt.	77589942	
22	Thos Niang	GTE Diou Pdt	Diou Diou (GTE) Pdt	775324807	
23	Amadou Diop	GTE Diou Pdt	GTE Diou Pdt	773520688	
24	El Hadji Diop	Président	GTE Diou Pdt	776337682	
25	Thierno Niang	Vice Président	GTE Diou Vice Président	776406893	
26	For Thomson	Vice Président	GTE Diou Membre	773706069	

Page : .....

CGES DE PDIDAS

Lieu : ..... Di. Brau .....

Date : ..... 29/06/2020 .....

**LISTE DE PRESENCES**  
**CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
27	Aly Muga Wado	Président	GIE Jeger Nongant	772051678	
28	Saidu Nsang	Chf. de village	GIE Doucou Nsang	77632882	
29	Akane Nsang	Imam	GIE Doucou Nsang	775712235	
30	Gora Nsang	Chf. de village Social	GIE Doucou Nsang	776692854	
31	Diadiou	Pdt.	GIE Doucou Nsang	775256917	
32	Mambaye Nabo	Président	GIE Mankou Nabo	775314008	
33	Diaga Saer	Secrétaire	GIF		
34	Amadou Wado	Pdt	AD.17 GIE	776546197	
35	SALIMOU Diouf	Président	Yakha Doucou Nsang	776545389	
36	Peyssou Wado	Payssou	Section villageoise	77685815	
37	Abdou Nsang	Payssou	Section villageoise	704528658	
38	Papa SALL	Agriculteur	Section villageoise	774365524	
39	Amadou Wado	Payssou	GIE Doucou Nsang	772796544	
40	Seifou N. Fall	Chf. de village	CARL Nongant	775209140	
41	Koulo Saer	Pdt	GIE Doucou Nsang	76962487	
42	Seydou NIANG	Gerant.	ETS NIANG et Fico	777243744	
43	Thakha Diouf	Secrétaire	GIE Yakha Doucou Nsang	775682880	
44	Amadou I. Camus	Comptant	PJOTAS	775789545	
45	Thakha Ba	Chf. de village	SARL		

CGES DE PDIDAS

Lieu : EmithDate : 29/06/12

**LISTE DE PRESENCES**  
**CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
	<u>Reyelle Traor</u>	<u>Conseiller</u>		<u>77643746</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Malick Sam</u>	<u>Producteur</u>	<u>Bane</u>	<u>7720 53 76</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Daouda Pao</u>	<u>chef de village</u>	<u>Dickhor</u>	<u>77438 57 46</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Assane Souye</u>	<u>chef de village</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Kelidan Sack</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>	<u>77571 42 77</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Assane A. Sow</u>	<u>CR 2° vice Pr</u>	<u>Npith</u>	<u>7726 30 57</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Malick Guip</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>	<u>77260 47 11</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Assane Diop 1</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>	<u>77571 46 87</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Assane Diop 2</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Bakhar Diop</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>	<u>77608 02 41</u>	<u>[Signature]</u>
	<u>Assane Diop</u>	<u>CA</u>	<u>SAED</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Hagale Ba</u>	<u>cultivateur</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Khoudia Niang</u>	<u>Productrice</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Daouda Ndionk</u>	<u>Pro</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Ed' H. Aliou T. Coum</u>	<u>CR</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Ely T. Bane</u>	<u>Pro</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Babacar Ba</u>	<u>Producteur</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Mama Goye</u>	<u>Producteur C.R</u>	<u>Dickhor</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Ndionk Ba</u>	<u>Producteur</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Cheikh Goye</u>	<u>Producteur</u>			<u>[Signature]</u>
	<u>Mou Goye</u>	<u>Producteur</u>			<u>[Signature]</u>
	<u>Thiaga Diang</u>	<u>Producteur CR</u>	<u>yalla</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Ahna Niaye</u>	<u>Productrice</u>	<u>Npith</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>Abdou Fall</u>				<u>[Signature]</u>
	<u>Cheikhna Sow</u>	<u>Producteur</u>	<u>Khoundental</u>		<u>[Signature]</u>
	<u>M. Baye Ba</u>	<u>Productrice</u>	<u>Khoundental</u>		<u>[Signature]</u>

Page : .....

## LISTE DE PRESENCES

## CONSULTATIONS PUBLIQUES

Communauté Rurale / Organisation de : .....

N°	Prénoms / Nom	Fonction	Structure ou Institution	Contact	Signature
1	Mama BA	PCR	ngnith	775367070	
X 2	Antoine Sarr	Vice PCR	CR Ngnith	775074530	
3	Amadou I. Camara	Président AS	Président AS	775379165	
4	Ibrahima BA	SAEA / SEC	SAEA	775689868	
5	Adama SARR	Président AS	Union de 10. filles P. Ngnith	775034250	
6	Dionisio Tomy	Coord. FARAA	FNRAA / Filles P. Ngnith	776479631	
7	Omar Fall	Coord. Zone 6	POAS	775514220	
8	Howdy Diello	chef de village	Ndoury 2	775285606	
9	Pathe Diop	chef de village	Ndoury 2	774089923	
10	Adama DIERE	Conseiller	Ngnith	775341800	
11	Adiouma Sarr	Brevetier	Ngnith	776263189	
12	Faton Fall	Trésorier AS	Yamane	773798280	
13	Narison Fall	Conseiller	Ngnith	77305159	
14	Bouye Fall	chef de village	Yamane	776498039	
15	Khalidou Fall	conseiller rural	Ngnith	774175308	
16	Ajibou Pina	conseiller rural	Ngnith	776528638	
17	NBODY Diatta Sarr	Président AS	Ndoury	77035420	
18	Mustapha Fall	CR	Ngnith	772713097	
19	Abdoulaye Sarr	CR	Ngnith	776439438	
20	Samba Diop	CR	Ngnith	775692508	
21	Sidy Mustapha Sarr	chef de village	Belele NBaye	-	
22	Samba Sarr	village Ousanda	Ousanda	-	
23	Pape Bakary Sarr	chef de village	Ndoury	771909358	
24	Abdul Iffe Sarr	CR	Ngnith	77310870	
25	Sane Diop	CR	Ngnith	77382253	
26	Lait Diop	CR	Ngnith	773720570	









## **Annexe 10    Sécourir l'accès à la terre**

### Introduction

#### ***PDIDAS et les questions foncières***

1. Le PDIDAS aura des implications potentiellement importantes sur les droits fonciers dans les zones d'intervention du projet. Les répercussions sur le foncier pourraient découler de deux types d'activités :

L'appui par le projet de la mise à disposition de terres agricoles en blocs relativement vastes pour l'horticulture à des fins commerciales ;

La construction d'infrastructures ou d'autres installations, y compris des canaux d'irrigation, des entrepôts, des pistes de production, etc., qui pourraient nécessiter l'acquisition de terres par le gouvernement pour son propre compte ou au nom d'une entité partenariale publique-privée.

2. Cette annexe est principalement axée sur les questions découlant du premier type d'interventions – l'appui par le projet de la mise à disposition de terres agricoles en blocs relativement vastes à des fins d'investissement dans l'agriculture commerciale (horticulture). Ce processus devrait se dérouler d'abord dans la zone du Lac de Guiers où une superficie de 40 000 hectares a déjà été globalement identifiée comme renfermant des zones qui pourraient être appropriées pour l'investissement commercial – l'emplacement exact de l'investissement futur dans la zone sera déterminé pendant la mise en œuvre du projet, avec l'engagement des éventuels investisseurs auprès du gouvernement et des collectivités locales dans la conception détaillée des investissements. Diverses études préliminaires de la zone ont été réalisées avant et dans le cadre de la préparation du projet, et le processus d'identification des investisseurs est en cours.

3. Des efforts similaires pour faciliter la création d'exploitations plus vastes, accompagnés de soutien aux petits exploitants, pourraient être réalisés dans la Région du Ngalam. Plusieurs zones d'intérêt potentiel pour l'agriculture commerciale ont été identifiées dans cette région ; elles seront précisées davantage durant l'exécution du projet, en réponse à la nature de l'intérêt des investisseurs.

### **Principes directeurs**

Les questions associées à l'allocation de vastes étendues de terres aux entreprises agro-industrielles ont attiré l'attention de la communauté internationale ces dernières années, en lien avec le phénomène grandissant d'investissements privés à grande échelle dans les terres agricoles, particulièrement en Afrique. Ces questions étaient au centre du Forum social mondial 2011 qui s'est tenu à Dakar. En réponse aux préoccupations selon lesquelles ces investissements pourraient avoir des incidences négatives sur les populations et les environnements locaux, la Banque mondiale, le FIDA, la FAO et la CNUCED ont conjointement formulé un ensemble de « Principes pour des investissements agricoles responsables qui respectent les droits, les moyens de subsistance et les ressources » (Principes RAI). Les principes pertinents sont les suivants :

Principe 1 : Les dispositions actuelles en matière de droit à la terre et aux ressources naturelles y afférentes doivent être reconnues et respectées ;

Principe 2 : Les investissements ne doivent pas compromettre la sécurité alimentaire, mais plutôt la renforcer ;

Principe 3 : Tous les processus liés à l'investissement dans l'agriculture doivent être transparents, contrôlés et doivent s'assurer que toutes les parties prenantes rendent des comptes dans un cadre juridique, réglementaire et économique adéquat ;

Principe 4 : Toutes les personnes matériellement affectées doivent être consultées et les accords émanant de ces consultations documentés et respectés ;

Principe 5 : Les investisseurs doivent s'assurer que les projets respectent l'Etat de droit, intègrent les bonnes pratiques industrielles, soient économiquement viables et produisent durablement des résultats mutuellement bénéfiques ;

Principe 6 : Les investissements doivent produire des impacts sociaux et redistributifs positifs et ne doivent pas aggraver les situations de vulnérabilité ;

Principe 7 : L'impact environnemental du projet doit être quantifié et des mesures prises pour encourager l'utilisation durable des ressources, tout en réduisant et en mitigeant les risques et l'ampleur des impacts négatifs

De surcroît, en mai 2012, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a approuvé les Directives Volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale (Directives volontaires). Ces directives sont le fruit d'un processus de consultations et de négociations qui a duré trois ans, lancé en 2009 par la FAO puis finalisé à travers des négociations intergouvernementales menées par le CSA et faisant intervenir des organisations de la société civile, des représentants du secteur privé et du secteur public, des organisations internationales et des universités. Elles visent à promouvoir la sécurité des droits de tenure et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts, avec pour objectif général de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous, et traitent un éventail de problèmes, notamment :

la reconnaissance et la protection de droits de tenure légitimes, même en présence de systèmes informels ; les meilleures pratiques pour l'enregistrement et le transfert des droits de tenure ; veiller à ce que les systèmes administratifs de gestion foncière soient accessibles et abordables ; garantir la responsabilité et la transparence des investissements dans les terres agricoles ; et des mécanismes de résolution des conflits liés aux droits fonciers.

Dans la mesure où le PDIDAS participe – directement ou indirectement – à la facilitation des investissements dans les terres agricoles, les Principes RAI et les Directives Volontaires ont éclairé la conception du projet et en orienteront la mise en œuvre. Ces principes et directives informeront également la conception des accords entre les communautés et les investisseurs qui seront facilités par le projet.

Le PDIDAS cherche à promouvoir des investissements favorables à l'inclusion sociale qui soient mutuellement bénéfiques pour les investisseurs, les propriétaires fonciers, les collectivités locales et le pays. Les processus d'acquisition forcés que pourraient engager le gouvernement ne seront pas utilisés pour constituer des blocs de terres destinés aux investissements soutenus par le projet. Au contraire, dans le cadre du PDIDAS, l'allocation de terres doit être le fruit de négociations ouvertes et de transactions volontaires entre les Communautés Rurales et l'investisseur, suivis et encadrés par les administrations gouvernementales.

Pour faciliter des transactions volontaires, le projet assistera les Communautés rurales dans l'identification de terres appropriées et disponibles, aidera à soutenir la conception de différents modèles d'investissement, et aidera à faciliter les négociations foncières. Le projet veillera à promouvoir la publication en ligne des décisions relatives à l'allocation de terres par les Communautés rurales, afin d'améliorer la transparence et la redevabilité. De surcroît, dans les zones identifiées à mesure que la mise en œuvre avance, le projet complètera les aménagements financés par le secteur privé avec des infrastructures d'irrigation secondaires, au profit des petits agriculteurs.

L'implication du Projet dans la question foncière vise à garantir le bon déroulement des transactions foncières de manière à contribuer à la sécurisation des droits fonciers, pour les investisseurs comme pour les petits agriculteurs, et de résultats bénéfiques pour les ayant-droits en terres. L'atteinte de ces résultats nécessitera de veiller scrupuleusement sur un certain nombre de risques importants liés à la terre. Dans le contexte sénégalais, en fonction de la localité, des difficultés particulières peuvent surgir autour (i) de l'établissement avec certitude de droits fonciers existants et de l'absence de différend concernant ces droits, et (ii) de l'assurance que tous les utilisateurs de la terre sur une parcelle donnée (locataires, métayers, migrants, éleveurs, femmes et autres membres vulnérables de la communauté) – et pas seulement les élites communautaires et les autorités de la Communauté rurale – sont consultés, protégés et tirent des avantages des transactions foncières.

Comme nous le précisons plus loin, le projet cherche à relever ces défis et risques de plusieurs façons. Il cherche également à concevoir, tester et affiner des approches faisables selon de bonnes pratiques, dans la reconnaissance des droits existants, le partage des bénéfices, la transparence de la consultation et de l'élaboration de contrats.

### **.Politique foncière et cadre juridique**

La gestion foncière au Sénégal est marquée par un « pluralisme juridique » qui combine des éléments de droit écrit et des règles coutumières orales. Le cadre réglementaire formel est principalement organisé par la Loi relative au Domaine National (1964)<sup>1</sup> et ses décrets d'application (qui ont été par la suite complétés par la Loi sur la Réforme administrative de 1972 et la loi sur la Décentralisation de 1996 et ses décrets d'application<sup>2</sup>.)

---

<sup>1</sup> Loi No. 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National (JO 3692, p.905)

<sup>2</sup> Loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

La Loi relative au Domaine National avait pour objet de fournir au Sénégal un cadre unifié pour la gestion foncière, fondé sur le principe d'un accès de tous à la terre. Cependant, depuis son adoption, cette loi a suscité de nombreux débats et s'est heurtée à de réelles difficultés de mise en œuvre liées à l'absence de mesures d'accompagnement et de soutien. Des notions clés comme la « mise en valeur » et le statut de « membre de la Communauté » n'ont jamais été clairement définies, et des ressources insuffisantes ont été allouées pour soutenir les Conseils ruraux chargés d'appliquer les textes.

La Loi relative au Domaine National verse toutes les terres non immatriculées au « Domaine National » et confie leur gestion en milieu rural aux élus locaux. Afin d'assurer une valorisation optimale des ressources foncières, le dispositif juridique prévoyait l'affectation des terres conférant un droit d'usage durable à condition d'être résident de la communauté

Dans les années qui ont suivi, cette approche a été réévaluée, et ainsi, dès 1996, le gouvernement du Sénégal a commandé une étude qui s'est intéressée aux modalités de la libéralisation du foncier afin de stimuler l'investissement privé dans l'agriculture. Au milieu des années 1990, des réflexions ont été également menées sur la réforme foncière dans la Vallée du Fleuve Sénégal, autour de la valorisation des importants investissements effectués dans des aménagements hydro-agricoles et de la réduction des conflits entre éleveurs et agriculteurs. Au début des années 2000, un autre enjeu est apparu, celui de la sécurisation foncière des exploitations familiales et, plus récemment, en particulier depuis les crises alimentaires de 2008, la promotion de l'autosuffisance et l'investissement privé (y compris pour développer les exportations) ont fait l'objet d'une attention accrue. Bien que la Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de 2004 ait annoncé la préparation de changements de politique, indiquant que des propositions de réforme législative seraient soumises au Parlement dans les deux ans suivant la promulgation de la Loi<sup>3</sup>, le cadre réglementaire actuel est toujours basé sur la Loi relative au Domaine National de 1964.

Bien que le PDIDAS va développer des solutions adaptées au cadre juridique actuel, le projet s'intéressera à des expérimentations (p. ex. transformer les droits d'usage des terres en baux négociables) pour piloter et évaluer des approches qui pourraient éclairer la politique foncière nationale et une éventuelle réforme.

La Loi de 1964 a essentiellement tenté d'abroger les régimes fonciers coutumiers en classant la plupart des terres dans le Domaine National. L'Etat devint l'administrateur exclusif de ces terres, en charge de leur gestion. Cependant, malgré un vaste corpus législatif en matière de régimes fonciers et de décentralisation, les règles coutumières dans le domaine foncier continuent d'être largement appliquées dans de nombreuses zones rurales. Dans ces zones, il est rare que les Conseils ruraux affectent des terres sans l'approbation des chefs coutumiers. Néanmoins dans les zones aménagées plus récemment, et notamment la zone autour du Lac de Guiers, les règles coutumières s'exercent de façon moins prononcée, et la présence des chefs coutumiers est moins ressentie.

### **Régime foncier et procédure d'affectation de l'usage des terres**

Selon les termes de la Loi de 1964 relative au Domaine National, il y a trois grandes catégories de statut des terres au Sénégal. Ce sont (i) le Domaine Privé, constitué par les terres sur lesquelles la propriété privée a été enregistrée dans les délais prévus par la loi, (ii) le Domaine Public ; et (iii) le Domaine National. Le Domaine National comprend toutes les terres qui ne sont pas classées dans les deux autres catégories. Avec la Loi relative au Domaine National, un système décentralisé de gestion foncière a été mis en place avec l'attribution aux Conseils ruraux des pouvoirs d'affectation de l'usage des terres classées dans le Domaine National. Les Conseils ruraux ne sont pas habilités à attribuer des droits réels, mais un droit d'usage lié à la mise en valeur.

Les Communautés rurales sont le quatrième niveau de divisions administratives au [Sénégal](#). Elles ont été établies par la Loi No. 72.25 du 19 avril 1972 ; elles sont des subdivisions administratives de l'Etat, comprenant les villages, et sont distinctes des communes urbaines et des municipalités qui concernent des villes, moyennes ou grandes<sup>4</sup>.

---

*Décret n°96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national*

<sup>3</sup> Art 23. Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale No. 2004-16 du 4 juin 2004 (JO No. 6176 du samedi 14 août 2004)

<sup>4</sup> *Le Sénégal est divisé en 14 régions administratives dirigées chacune par un gouverneur nommé par et responsable devant*

La gestion du Domaine National par les Communautés rurales est une caractéristique juridique particulière du régime foncier sénégalais. Les Communautés rurales offrent un cadre raisonnablement représentatif. Les Présidents de Communautés rurales sont des représentants élus et le cadre juridique régissant les terres et la décentralisation assure un processus d'affectation des terres inclusif et transparent.

La procédure classique d'affectation de terres par la Communauté Rurale est engagée à la suite d'une demande faite par une personne (physique ou morale) au Président de la Communauté Rurale (PCR). La demande est enregistrée par l'Assistant Communautaire (ASCOM) ou le secrétaire municipal dans un registre des dépôts et transmis au PCR ou au Maire, qui saisit la commission domaniale pour une enquête de terrain qui va porter sur la localisation de la parcelle demandée, les limites et son historique (parcelle déjà attribuée, non mise en valeur, ou désaffectée). La commission délivre un rapport au PCR qui saisit le CR pour délibération. Une fois que la délibération est faite, la décision (acceptation ou rejet) est transmise au sous préfet pour approbation. En cas d'approbation, on procède au bornage et à l'installation de l'affectataire qui reçoit un extrait de la décision sous forme de certificat donnant un droit d'usage sur la parcelle.

Le conseil rural a aussi un pouvoir de désaffectation des terres dans un nombre limité de circonstances prescrites par la loi (notamment la non mise en valeur, une demande du détenteur du droit d'usage des terres, ou pour des motifs d'intérêt général limités) ; toutefois, une telle décision de désaffectation ne prend effet qu'une fois approuvée par le Sous-préfet. S'il s'agit d'une désaffectation dans l'intérêt général, l'utilisateur affecté doit, autant que possible, recevoir une parcelle de terre équivalente. Le cadre législatif offre des mécanismes de recours administratif, et le recours devant la Cour suprême pour abus de pouvoir.<sup>5</sup>

L'affectation peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative. Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer la mise en valeur des terres demandées conformément au programme établi par le Conseil rural. Les conditions à remplir sont principalement la preuve de la résidence et la capacité de mise en valeur.

L'affectation confère non pas un droit de propriété mais un droit d'usage pour une durée indéterminée. Les terres affectées ne peuvent théoriquement faire l'objet d'aucune transaction et notamment d'aucune vente ou contrat de location.

Ce cadre juridique a prévu la mise en place d'outils de sécurisation foncière tels que le registre foncier et le cahier des délibérations. La Loi de 1964 relative au Domaine National exige la tenue d'un registre foncier en deux exemplaires, l'un par le Président du Conseil et l'autre par le Sous-préfet. En pratique toutefois, les registres sont souvent incomplets, non disponibles localement ou non existants, et donc contribuent peu ou prou à la sécurité et la transparence de l'occupation dans la plupart des communautés<sup>6</sup>.

Des cadres complémentaires ont été développés ces dernières années dans la région, tels que les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) et la Charte du domaine irrigué.

### **Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS)**

Dans les années 1990, des outils ont été mis en place dans la Vallée du Fleuve Sénégal pour résoudre les principaux conflits locaux et permettre l'utilisation la plus large possible de systèmes d'irrigation. Ces outils sont les POAS (Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols, en anglais *Land Occupation and Use Mapping*) et la Charte du Domaine Irrigué (CDI). Ces outils de gestion foncière ont été au départ conçus selon une approche participative pour trouver des moyens de réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Pour atteindre cet objectif, les populations locales ont proposé le zonage du territoire en fonction des types d'activités qui peuvent être pratiquées sur une parcelle donnée (zones pastorales et agricoles, zones de pêche, etc.), avec parfois une matérialisation par des panneaux de signalisation sur le terrain.

Les POAS sont aussi une réponse aux lacunes et difficultés normatives de la gestion des ressources naturelles (l'eau, la terre, etc.), et un mécanisme pour impliquer les populations dans le choix et la mise en œuvre des règles pour leur utilisation durable).

---

*le Président. La Loi de décentralisation qui est entrée en vigueur en janvier 1998 a conféré suffisamment d'autorité de gouvernement central aux assemblées régionales. Les 14 régions administratives du Sénégal sont subdivisées en 45 départements et 103 arrondissements (dont aucun n'a de fonctions administratives) et en collectivités locales (les 14 régions, 110 communes, et quelques 340 communautés rurales) qui élisent des agents administratifs.*

<sup>5</sup> Loi No. 64-64 du 17 Juin 1964 ; Décret No. 72-1288 du 27 octobre 1972.

<sup>6</sup> Voir par ex. J. Lestang, *Rural Land Management in the Senegal River Valley*, p. 11 (World Bank Annual Conference on Land and Poverty -Conférence annuelle de la Banque Mondiale sur la terre et la pauvreté-2012).

Les aménagements appuyés par le PDIDAS devront nécessairement s'insérer en conformité avec ces schémas locaux d'aménagement du territoire. Ils devront être réalisés prioritairement dans les ZAPA (Zones Agro-Pastorales à Priorité Agricole) où il appartient aux éleveurs d'empêcher le bétail de détruire les cultures et où le parcours du bétail est parfois interdit avant la date de fin de récolte. Ces aménagements devront également tenir compte de ZAPE (Zones Agro-Pastorales à Priorité Elevage, où l'agriculture n'est pas interdite mais où les éleveurs ne sont pas rendus responsables des dégâts causés aux cultures), des pistes à bétail et de réserves foncières pour l'extension des villages.

Les POAS sont donc à considérer par le projet PDIDAS comme un atout pour faciliter des implantations d'aménagements en connaissance des usages existants.

### **Charte du Domaine Irrigué**

Les conséquences du désengagement de l'Etat à la fin des années 80 et la mise en service des barrages ont favorisé une forte progression de la superficie aménagée grâce à l'initiative privée, mais cette dynamique a donné des résultats mitigés en termes de mise en valeur et a eu pour conséquence le développement d'une « agriculture irriguée itinérante » peu soucieuse de la durabilité de l'exploitation des périmètres. Dans ce contexte dérégulé, divers exploitants (paysans autochtones, néo-ruraux, fonctionnaires, hommes d'affaire, émigrés, investisseurs étrangers, etc.) se sont engagés dans une course à la terre par le biais de transactions non conformes à la Loi sur le Domaine National et ont provoqué une profusion de périmètres sommaires, sans drainage, aménagés sur des terres salées et/ou sablonneuses. Financés grâce à une partie du crédit de campagne, les périmètres sont abandonnés au bout de quelques campagnes agricoles en raison de la rapide détérioration du réseau et du sol et d'une nette baisse de rendement. Ces exploitants obtenaient facilement une nouvelle attribution de terre dans d'autres zones pour recommencer le même scénario.

La charte du domaine irrigué a été promulguée pour limiter cette agriculture irriguée itinérante contraire aux objectifs d'intensification pour rentabiliser durablement les investissements publics et privés. Il s'agit d'une convention locale fixant les engagements de tous les acteurs de l'agriculture irriguée dans la vallée du fleuve Sénégal, prise sous la forme d'un arrêté primatorial<sup>7</sup>. Elle fixe les conditions autorisant l'exploitation du domaine irrigué qu'il s'agisse d'aménagements publics ou privés. Elle détermine entre autre l'obligation de disposer de terres affectées selon une procédure légale (par les CR ou sur le Domaine privé de l'Etat), l'obligation de présenter un plan d'aménagement agréé par la SAED ou par toute autre autorité compétente, de respecter les POAS et l'obligation d'exploiter toute la superficie aménagée en moins de 5 ans même s'il s'agit d'un périmètre privé. Les attributaires du domaine irrigué doivent par ailleurs signer un engagement où sont rappelées ces différentes obligations, dont celles de s'acquitter des redevances OMVS.

Les aménagements prévus par PDIDAS et les contrats entre investisseurs et collectivités locales devront nécessairement respecter les termes de cette Charte.

#### *Les questions foncières qui se posent dans la Zone du Projet : la Vallée du Fleuve Sénégal*

Le but du projet est d'aider les communautés locales à identifier au moins 10 000 hectares de terre (20 lots d'environ 500 hectares chacun) qu'elles peuvent mettre à la disposition d'investisseurs privés et d'agriculteurs de taille moyenne (ou d'associations de petits exploitants usagers de l'eau) (environ 5 000 ha dans la Vallée du Ngalam et 5 000 ha autour du Lac de Guiers).

Autour du Lac de Guiers et dans la zone du Ngalam, la pression est relativement faible sur les ressources foncières. Les aires d'habitation et de culture sont concentrées dans la zone en bordure du lac sur une bande d'1 km. De nouveaux aménagements agricoles sont possibles si des ressources sont mobilisées pour développer l'irrigation de 1 à 3 km des rives.

L'expérience récente des investisseurs dans cette zone a révélé un certain nombre de problèmes et de mauvaises pratiques que le projet cherchera à traiter en appliquant les principes et mécanismes décrits plus loin. Plusieurs investisseurs ont mis en place des installations d'horticulture commerciale, sans trop de succès. La plupart ont bénéficié d'affectations de terres par les Communautés rurales, parfois sur plusieurs milliers d'hectares, mais la mise en valeur de toute la superficie attribuée n'a pas suivi. Sur la rive est du lac, les expériences parfois malheureuses d'attribution de terres et des procédures d'attribution contentieuses ont provoqué des conflits qui rendent la zone moins attrayante

---

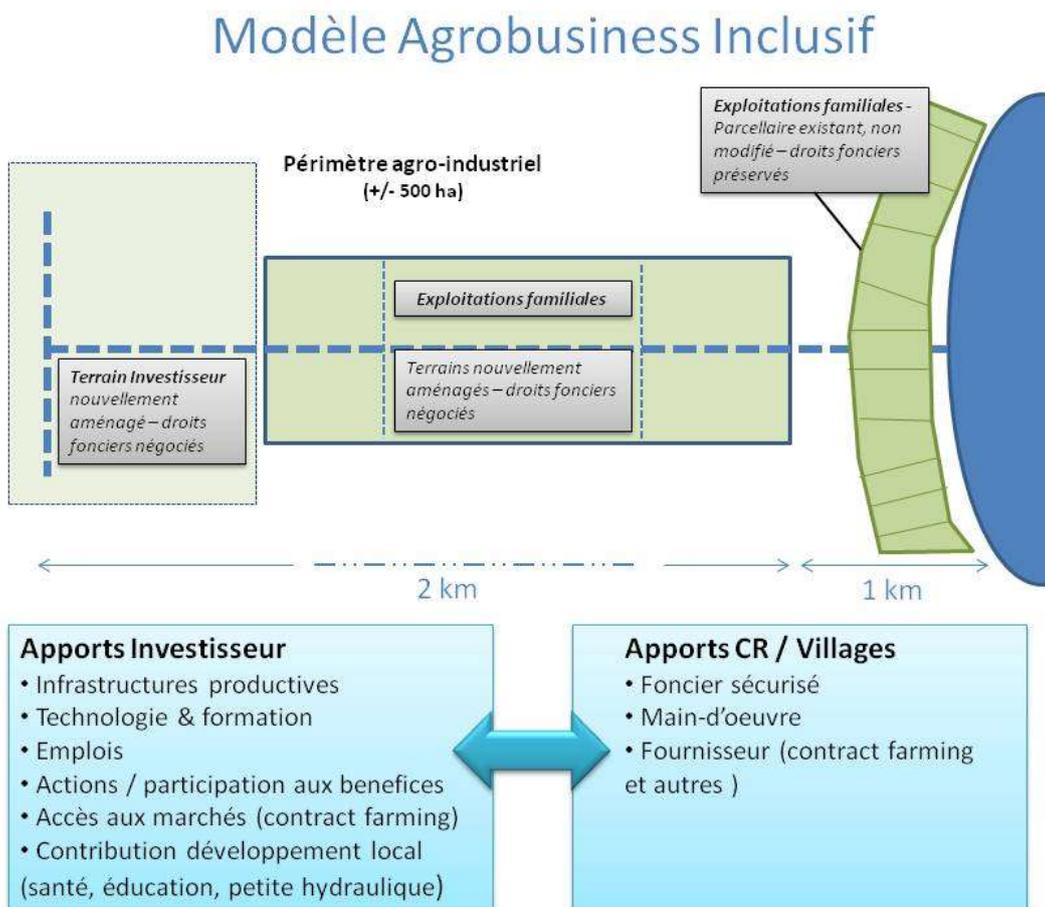
<sup>7</sup> Arrêté primatorial du 25 juillet 2007 portant Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal

pour de nouveaux investisseurs. Par exemple, la Communauté rurale de Mbane a attiré l'attention à cause de nombreux conflits fonciers. Des attributions de terres se chevauchent souvent sur des superficies si vastes qu'elles dépassent la superficie totale de la communauté. Certains projets d'investissement ont été abandonnés à cause de ce contexte extrêmement conflictuel.

Malgré ce contexte, des investisseurs chevronnés ont réussi à acquérir des terres en conduisant leurs propres processus de négociation avec les Communautés rurales, et sont en train de développer des modèles agro-industriels mutuellement bénéfiques. Ces expériences qui sont déjà mises à l'œuvre et testées par les parties prenantes, fournissent une démonstration de la pertinence du modèle de gestion des terres et de l'eau poursuivi par le projet.

**Encadré 1 – L'exemple de la Communauté rurale de Ngnith et West Africa Farms**

L'accord (illustré ci-dessous) entre la Communauté rurale de Ngnith et West Africa Farms (une entreprise britannique dirigée par un sud-africain), est fondé sur l'affectation de terres par la Communauté rurale de Ngnith. West Africa Farms a aménagé les terres pour l'irrigation et alloué près de la moitié de la parcelle affectée aux petits exploitants qui en détenaient avant les droits d'usage. Un contrat de partenariat précise les obligations de chaque partie, à savoir pour l'investisseur : investissement dans l'infrastructure hydraulique primaire, apport de technologie et de formation technique pour les petits exploitants et création d'emplois pour les populations voisines de l'exploitation ; pour les agriculteurs locaux : garantie de l'accès à la terre pour l'investisseur, possibilité de participer au capital de la société et contribution au Plan de développement local des Communautés rurales par le financement d'investissements sociaux (salles de classe, centre de santé local, etc.) et économiques (routes, petite hydraulique, etc.).



Les zones du Lac de Guiers et de Ngalam présentent l'avantage que la plupart des terres sont classées dans le Domaine National en vertu de la Loi de 1964. La plupart des entreprises agro-industrielles établies dans la région ont négocié l'accès à la terre avec les Communautés rurales suivant les procédures établies pour le Domaine National. Dans la mesure où les transactions foncières dans le cadre du PDIDAS se réaliseront dans cette catégorie de terre, le projet concentrera ses appuis sur la gestion foncière par les Communautés rurales.

## Résumé des principales questions

Il ressort de la présentation ci-dessus et des consultations menées lors de la préparation du projet un certain nombre de questions clés qui nécessitent un traitement diligent et approprié pendant la mise en œuvre du projet. La liste ci-dessous tient également compte des expériences des partenaires du développement tels que le Millenium Challenge Corporation, ainsi que des observations émanant de travaux de la Banque et d'autres institutions sur l'intérêt croissant de la communauté internationale pour les terres agricoles en Afrique et dans d'autres pays en développement.

**Identification de l'éventail de droits et d'usages sur la terre.** Des méthodes d'affectation de terres, bien que non officiellement reconnues par la loi, sont parfois tolérées en raison de leur effectivité pour l'exploitation des parcelles : location, garantie de prêt, crédits fonciers, métayage, etc. Sur les terres coutumières, il peut y avoir un éventail complexe d'intérêts. Ces droits subsidiaires ne sont généralement pas documentés et par conséquent, les investisseurs peuvent apprendre l'existence d'utilisation des terres seulement lorsqu'ils cherchent à en prendre possession. Il faut tenir compte de cet aspect pour s'assurer que les efforts pour fournir des terres aux investisseurs et pour aménager les blocs de terre ne compromettent pas les chances actuelles et futures des populations locales d'avoir leurs moyens de subsistance.

39. **Garantir des négociations constructives entre les communautés et les investisseurs, débouchant sur des contrats clairs et exécutoires.** Les communautés et leurs dirigeants peuvent manquer de capacité pour négocier avec des investisseurs expérimentés, ou pour établir de façon précise la valeur réelle des avoirs qu'ils transfèrent ; en outre, il peut s'avérer difficile de surveiller et de faire respecter les contrats.

40. **Réduire l'écart entre règles et pratiques dans les procédures d'affectation des terres** – diverses observations de terrain montrent un décalage entre la réglementation et sa mise en œuvre par les Communautés ce qui peut nuire à la fiabilité des droits alloués et à la sécurité des investissements. En partie faute de capacité, seule une faible proportion des droits d'usage sur le Domaine National du Sénégal est enregistrée.

41. **Les procédures d'affectation des terres doivent être détaillées davantage** – Les procédures d'affectation de terre n'imposent pas de délais aux différents responsables ce qui provoque parfois des durées excessives, voire la non prise en compte de certaines demandes. Il a été également noté que les demandes d'affectation de terres ne sont pas systématiquement prises en compte. La notion de mise en valeur encore mal définie reste également à préciser et peut avoir un effet sur les délais. De nombreux investisseurs se sont engagés sur plusieurs années dans des processus de négociation qui n'ont jamais abouti. Des dispositions seront à envisager pour que les délais de processus d'affectation de terre n'affectent pas les investissements privés et les aménagements soutenus par le projet.

**Affectation des terres sans référence cartographique** – le risque de superposition des parcelles affectées est patent si les périmètres de ces terrains ne sont pas reportés sur un document cartographique permettant de localiser les affectations et d'éviter les superpositions.

**Impôt foncier et partage des bénéfices** – dans la mesure où les investisseurs obtiennent un droit d'usage du terrain, il semblerait raisonnable qu'on leur demande de payer un impôt foncier. Toutefois, puisque les Communautés rurales ne peuvent pas conférer de droits de propriété mais plutôt des droits d'usage, il n'est pas possible de prélever des impôts fonciers. Le projet veillera à promouvoir la passation d'accords entre les Communautés rurales et les investisseurs, pour garantir que l'investissement se traduise pour les populations locales par des avantages significatifs et durables. Un contrat exécutoire entre les investisseurs et les Communautés rurales visera à garantir les contributions de l'investisseur au développement local, ce qui, au fil du temps, pourrait aider à établir une relation de confiance et de bénéfices mutuels.

**Affectations de terres limitées aux membres des Communautés rurales** – Le Décret No. 72-1288 dispose que le Domaine National ne peut être affecté qu'à un membre de la Communauté rurale ou plusieurs membres de cette communauté regroupés au sein d'une association ou d'une coopérative. Il reste à clarifier, lors d'une évaluation, si cela implique une exigence de résidence et si oui, comment des investisseurs peuvent satisfaire à une telle exigence. Dans la pratique, des droits d'usage ont été affectés à des sociétés privées, et les résultats préliminaires d'une étude juridique commandée par la Banque confirment que cette pratique est tolérée.

**Questions foncières spécifiques aux femmes** – Les femmes de la région sont fortement engagées dans la production horticole et gèrent souvent leurs parcelles, bien que les droits d'utilisation des terres reconnaissent rarement leurs rôles. Ainsi, l'affectation de parcelles à des petits exploitants détenteurs de droits d'usage préalables dans le cadre de l'approche peut constituer à la fois une opportunité et un risque pour les agricultrices. Compte tenu de l'ambiguïté qui caractérise souvent la documentation des droits

d'usage des terres dans la région, une étape initiale du processus pourrait consister à clarifier et confirmer qui détient des droits sur quelles parcelles. Cela peut créer un espace permettant aux utilisatrices des terres de formaliser leur accès aux droits d'usage mais aussi, risque de renforcer le statu quo et de compromettre l'accès des femmes. Une grande attention à la représentation des femmes tout au long de ce processus sera déterminante.

### **Cadre du projet pour l'engagement concernant le foncier**

Le projet établira un « cadre d'engagement » sur les questions foncières. Ce cadre énoncera des normes minimales relatives à la terre auxquelles devront se conformer les acteurs engagés dans les investissements soutenus par le projet, ainsi qu'un processus de communication continu entre toutes les parties pour s'assurer que les engagements sont observés au fil du temps et que les problèmes sont traités au fur et à mesure qu'ils se posent. Il mettra également en place une série de mécanismes soutenus par le projet qui peuvent être utilisés pour aider les parties à suivre ces normes et à traiter les questions foncières de façon conforme aux principes directeurs (y compris les principes mentionnés plus haut). Ce cadre est présenté dans l'encart suivant :

**Premièrement, le projet propose l'utilisation d'un processus allant de la base au sommet**, axé sur le renforcement des capacités des Communautés rurales à gérer et offrir des terres, plutôt que de s'engager dans un processus allant du sommet à la base avec divers niveaux de consultation. Le défi est de créer les conditions préalables pour la sécurisation des droits d'usage au fil du temps, pour les investisseurs comme pour les petits exploitants, permettant ainsi la mise en œuvre d'un partenariat mutuellement bénéfique.

47. Le projet prévoit de financer les services d'un cabinet de consultants qui soutiendra le processus de gestion des terres par les Communautés rurales tout au long du projet. Le cabinet appuiera les Communautés rurales dans la sélection de petits, moyens, et grands investisseurs privés. Ce processus offre à chaque partie un cadre de négociations couvrant tous les aspects de la transaction entre investisseurs et Communautés rurales. Le projet financera un service d'assistance juridique pour faciliter la formalisation du contrat et soutenir les mécanismes de règlement des différends.

48. **Deuxièmement, l'application de l'OP 4.12.** La Politique opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire de personnes, OP 4.12 s'appliquera au regroupement d'étendues de terres pour les investissements soutenus ou facilités par le projet. Cela signifie que le RFP du projet fournira le cadre nécessaire pour traiter les impacts et les avantages pour les populations locales qui peuvent être obligés délocaliser leurs résidences, leurs activités agricoles et leur accès aux ressources communes. L'OP 4.12 sera considérée comme devant s'appliquer même quand (comme ce devrait être le cas dans la plupart des situations, sinon toutes), la Communauté rurale accepte le transfert des droits d'usage des terres comme une transaction volontaire, et non une acquisition obligatoire par l'Etat. Compte tenu de la présence sur une parcelle de terre donnée d'un grand nombre d'usagers et de détenteurs de droits fonciers, il sera difficile pour le projet de vérifier que ce que l'ayant-droit qualifie de transaction volontaire représente en fait un choix éclairé et volontaire de la part de la communauté dans son ensemble.

49. Dans de telles situations, il y a un risque d'accaparement par les élites et de pression sur les choix. D'où l'importance d'avoir le RFP comme outil pour garantir un traitement approprié aux droits des populations locales. Les entreprises dont les investissements sont accompagnés par le projet pourront bénéficier de ce soutien à condition de faire une demande et de respecter le RFP. Comme principe minimum, nul ne devra renoncer à des terres en exploitation pour accueillir un investissement ou des activités connexes (telles que l'infrastructure associée ou des aménagements pour la préparation de petites parcelles agricoles), sans bénéficier d'une tenure sécurisée sur une autre terre de qualité au moins équivalente, ou d'une autre compensation et d'assistance conforme à l'OP 4.12 et au RFP, y compris l'appui au rétablissement des moyens d'existence.

50. Il convient de noter que certaines caractéristiques de l'approche du projet rendront l'application de l'OP 4.12 aux acquisitions foncières moins « onéreuse », tant pour le gouvernement que pour les investisseurs privés. Premièrement, les Communautés rurales devront identifier des terres destinées aux investissements qui sont relativement inutilisées ou incontestées, évitant ainsi la nécessité de recourir dès le départ à d'importants transferts de droits et usages existants. Deuxièmement, les transactions foncières seront formalisées par des accords négociés entre les investisseurs et les communautés, et chercheront à garantir que les modèles d'investissement comprennent d'importants bénéfices pour les communautés locales (notamment la possibilité d'être intégrés dans l'investissement en tant que cultivateurs sous-traitants ou

bénéficiaires de petites exploitations), dans l'espoir que les ensembles d'avantages sociaux qui en découleront (pour les communautés et pour les agriculteurs individuels déplacés) constitueront un soutien approprié au rétablissement ou à l'amélioration des moyens de subsistance, tel que stipulé par l'OP 4.12.

#### **ATTENUATION DES RISQUES DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE LIES AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN**

Ce cadre se focalise sur les risques d'expropriation liés à la mise en œuvre du projet dans le cas particulier de la construction d'éventuelles infrastructures sur le domaine national. Néanmoins, le processus d'acquisition des terrains pourrait lui aussi engendrer des risques de déplacement si celui-ci n'était pas dûment géré, documenté et évalué. Dans le cadre de ce projet, ce processus fera l'objet d'une négociation directe entre la Communauté Rurale, les usagers du terrain en question et l'investisseur, ce qui devrait exclure tout risque de réinstallation involontaire. Il sera nécessaire de vérifier dans chaque cas qu'il s'agit effectivement d'une négociation équitable menant à des contributions véritablement volontaires.

Afin de confirmer que toute transaction de terre occasionnée par ce projet est véritablement volontaire et ne comporte aucune forme de pression, une procédure d'inventaire sera donc engagée, de manière obligatoire, pour tout cas de cession dite « volontaire » de terrains, et sera considérée comme une condition préalable à l'approbation du financement des activités du projet sur les terrains en question.

La méthodologie d'allocation des terres inclura un processus de vérification ("screening") afin d'identifier tout risque de réinstallation involontaire et surtout, pour confirmer que toute donation de terre est véritablement volontaire et représente un libre choix pour toute personne qui disposerait de droits sur la parcelle en question (selon la PO 4,12). Ceci inclut des personnes qui occupent la parcelle, de façon formelle ou informelle, pour habitation, culture, parcours, ou pour tout autre usage ou qui y possèdent des biens, des cultures, du bétail, etc. Le processus confirmera également qu'il n'y a pas de contestation de limites portée devant les conseils ruraux. Dans le cas où la vérification identifie des risques, la parcelle en question doit être soit : (i) laissée en dehors du projet ; soit (ii) la CPR doit être appliquée, à l'identique des impacts liés à des réalisations d'infrastructures décrits dans ce cadre.

Le processus de vérification doit comporter au moins une visite de terrain par le personnel du projet, qui correspond à une inspection physique du site et des entretiens avec les membres de la Communauté Rurale (et tout particulièrement, ceux qui vivent et / ou travaillent sur la parcelle considérée ou sur une parcelle adjacente ainsi que ceux qui l'ont cédée). L'équipe du projet réalisera toute visite complémentaire jugée nécessaire pour garantir une vérification adéquate. La visite technique veillera à renseigner et à déterminer :

- 8) que toutes cessions de terres dites « volontaires » sont effectivement volontaires et n'impliquent aucune forme de coercition ;
- 9) que ceux qui ont cédé la terre avaient différentes options et notamment la possibilité de refuser la cession ;
- 10) qu'ils ne subiront aucun préjudice indu et ne seront pas désavantagés par la cession ;
- 11) que le processus conduisant à la cession est clairement et précisément documentés ;
- 12) qu'aucune autre personne ne réside sur la terre ;
- 13) qu'aucune autre personne n'utilise la terre pour des besoins de subsistance (agricoles, pastoraux ou pour la pêche) ; et
- 14) Qu'aucune personne utilisant la terre pour disposer de ressources ou de revenus ne verra cet usage limité ou interrompu par le sous-projet.

Dans le cas où l'un de ces usages éventuels est enregistré, l'analyse de terrain veillera à renseigner et à déterminer :

- (i) que toutes les parties concernées ont délibérément participé au processus de cession sans aucune coercition ;
- (ii) que toutes les parties affectées sont en plein accord avec la cession ; et
- (iii) Que toutes les parties affectées seront dûment indemnisées pour toutes pertes, notamment par leur participation à un partage équitable des bénéfices du sous-projet, en pleine conformité avec les procédures RPF du projet et les principes énoncés par l'OP 4.12 de la Banque Mondiale et par les lois sénégalaises.

Cette visite aura pour résultat un rapport technique, rédigé selon des critères établis par la politique OP 4,12 de la Banque Mondiale, portant sur la réinstallation involontaire et réalisé selon le modèle inclus en annexe au présent cadre. Ce rapport technique sera révisé et approuvé par la SAED et la Banque, comme condition de non objection au financement des activités relatives aux terrains en question.

#### **Troisièmement, l'inventaire et la cartographie participative des droits fonciers/de l'usage des terres.**

Les investissements soutenus par le projet devront être précédés d'une vérification soigneuse des droits existants dans une zone proposée. Cette démarche doit s'accompagner de la vérification et si possible, la documentation, de droits et usages existants, y compris ceux des locataires et des groupes vulnérables. Les usages de ressources communes doivent être vérifiés et cartographiés car souvent, la perception que certaines étendues de terres sont « inutilisées » découle de la non-reconnaissance d'usages locaux

nécessaires aux moyens de subsistance. Cet inventaire donnera lieu à un processus facilité de planification participative impliquant la communauté à tous les niveaux, pour aider les communautés elles-mêmes à définir des zones disponibles pour l'investissement, déterminer les valeurs des terres, des cultures et d'autres biens, et évaluer les impacts potentiels sur les moyens de subsistance. Une grande expérience a été acquise dans plusieurs projets pilotes concernant l'utilisation de technologies à faible coût et culturellement adaptées pour cartographier et documenter les droits coutumiers et la réalisation de processus participatifs de vérification des droits et de planification au niveau communautaire.

52. Les mesures de renforcement des capacités des Communautés rurales et de professionnalisation de leurs activités de gestion des terres devraient améliorer les prestations de services dans ce domaine. Le projet étendra l'assistance technique fournie à travers le projet PACR (financé par l'Agence française pour le développement), pour aider les Communautés rurales à développer des inventaires détaillés des droits d'usage et à concevoir des plans directeurs locaux pour le développement futur. Ce processus a démarré pendant la préparation du projet et devrait déboucher sur la création d'une base de données consolidée continuellement mise à jour des terres disponibles pour les investisseurs privés et les moyens agriculteurs, ou des associations de petits exploitants usagers de l'eau. Dans certaines Communautés rurales participant au projet, la cartographie et l'inventaire déjà réalisés avec l'appui du PACR suffiront, sous réserve de validation et de mise à jour selon que de besoin.

53. **Quatrièmement, le traitement des ambiguïtés juridiques ou des différends affectant les terres ciblées.** Le projet ne soutiendra pas (et les partenaires du secteur privé ne seront pas non plus intéressés par) les investissements sur des terres pour lesquelles il existe de grandes ambiguïtés concernant les droits d'usage ou la propriété, y compris des différends entre différents demandeurs au sein des communautés, des conflits relatifs à la délimitation des parcelles, des conflits entre Communautés rurales et structures nationales ou des plaintes persistantes concernant des affectations préalables du Domaine National ou des investissements préalables. A la suite du processus présenté dans le paragraphe précédent, le projet soutiendra un processus d'identification et d'analyse de ces ambiguïtés et ces différends, et déploiera des mécanismes adaptés, conçus pour aider les parties à trouver des solutions qui reposent sur des bases légales solides et sont socialement acceptables.

54. **Cinquièmement, la consultation, la négociation et le partage des bénéfices.** Des consultations transparentes et inclusives seront essentielles, à la fois *entre* les communautés, le gouvernement et de futurs investisseurs, et *au sein* des communautés elles-mêmes (pour s'assurer que les implications des affectations de terres communautaires proposées sont à la fois comprises et acceptées par la communauté en général, que les avantages sont équitablement ciblés et que les risques d'accaparement par l'élite sont réduits). Il y a le risque que les paiements de baux et d'autres bénéfices puissent être négociés exclusivement entre les dirigeants communautaires, écartant ainsi les membres de la communauté, y compris les usagers des terres. Plusieurs actions qui contribuent à un environnement propice pour le partage des bénéfices sont promues dans le cadre du projet (par exemple, la transparence des paiements contractuels) ainsi que l'appui aux communautés pour renforcer leur capacité à traiter avec des investisseurs (soutien dans les négociations, alphabétisation juridique et meilleure compréhension des droits et processus juridiques et de l'analyse économique, etc.). Le projet soutiendra également le suivi et la documentation des consultations.

55. **Sixièmement, les contrats d'investissement foncier.** Les résultats des consultations et les éléments issus de toute négociation finalisée pour les investissements soutenus par le projet doivent être reflétés dans un contrat juridiquement fondé et exécutable entre les investisseurs et les Communautés rurales, articulant clairement les droits et responsabilités des parties, et définissant dans des termes clairs et non ambigus tout accord convenu de partage des bénéfices. Les Communautés rurales bénéficieront d'assistance technique pour pouvoir négocier avec des investisseurs privés afin de maximiser leurs contributions économiques et sociales (p. ex. le financement d'infrastructures d'irrigation secondaires et de voies d'accès au bénéfice des petits exploitants, l'accès aux marchés, le transfert de compétences, l'emploi, les liens avec les petits exploitants, des contributions aux plans de développement local, des accords de partage des bénéfices avec les Communautés rurales, etc.). Les Communautés rurales bénéficieront aussi de soutien pour la gestion durable de leurs ressources foncières et hydriques. Enfin, cette assistance technique impliquera le suivi de la mise en œuvre et des résultats des contrats entre les Communautés rurales et les investisseurs, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de résolution des différends.

56. **Septièmement, le soutien aux petits exploitants pour l'acquisition de terres.** Les principes d'engagement du projet avec les ayant-droits et les investisseurs exigeront des petits exploitants qui

participent (que ce soit sur des terres qu'ils possèdent déjà ou sur de nouvelles parcelles créées en rapport avec l'investissement) qu'ils détiennent déjà ou qu'on leur octroie des droits documentés, sûrs et durables à la terre qu'ils utilisent. Un processus transparent et équitable d'attribution de petites parcelles irriguées dans les zones du projet sera conçu.

57. **Huitièmement : le renforcement de la capacité de gestion durable des terres des Communautés rurales.** Le projet fournira un soutien complet pour la sécurisation des droits fonciers, au profit non seulement des investisseurs mais aussi de tout membre de la Communauté rurale, en appuyant un bureau local de gestion foncière dans chaque Communauté rurale ciblée et en fournissant des outils et une formation en matière de cartographie et d'enregistrement des terres, pour faciliter la délivrance de titres d'affectation des terres.

## ***Démarche proposée***

### *Etape préliminaire : offres de terres des Communautés rurales et des villages*

#### *Etape 1 : Validation préliminaire des offres foncières*

#### *Etape 2 : Etudes de faisabilité avec une évaluation multicritères, et activités d'appui aux capacités de gestion foncière des Communautés rurales*

- une évaluation multicritères des offres foncières en termes économiques (distance par rapport à l'eau, aux routes, aux sources d'énergie), et agricoles (potentiel du sol, perspectives de culture). Cette évaluation établira si la situation de la terre est effectivement clarifiée. L'étude de faisabilité devrait présenter des modèles de systèmes d'irrigation dans chaque parcelle, y compris pour les petites et moyennes exploitations. Un inventaire des droits d'utilisation des terres et une délimitation des parcelles au GPS seront effectués pour compléter le recensement déjà effectué par le PACR pour certaines Communautés rurales. Cette évaluation évaluera également les impacts sociaux et environnementaux. Elle vérifiera que les parcelles proposées ne sont pas situées dans des aires protégées ou classées dans un statut environnemental spécifique ;
- un ensemble indicatif de recommandations techniques pour orienter de futurs aménagements et un système d'affectation des terres entre gros investisseurs, petits et moyens producteurs dans chaque parcelle ;
- une mesure de référence afin d'avoir des données initiales et de mesurer les effets attendus sur l'emploi et les revenus supplémentaires pour les agriculteurs, la production agricole (en quantité et en valeur), et sur de nouvelles surfaces cultivées.

Au cours de cette phase, le contenu et le coût des activités nécessaires pour le renforcement des capacités des Communautés rurales en termes de gestion durable des terres seront élaborés. Le projet fournira un soutien complet pour la sécurisation des droits fonciers, non seulement pour les investisseurs mais aussi pour les petits exploitants, en installant un bureau local de gestion foncière dans chaque Communauté rurale ciblée et fournissant des outils de cartographie et formation en matière d'immatriculation des terres, ainsi que des certificats d'utilisation des terres. Ces activités seront axées sur la mise en œuvre d'une unité de gestion foncière locale équipée d'images satellites pour l'enregistrement progressif des droits fonciers dans chaque Communauté rurale. Ce travail de conception mettra à profit les expériences de programmes en cours tels que le MCA et le PACR.

#### *Etape 4 : Préparation de la documentation essentielle pour l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'investissement agricole*

- Premièrement, un dossier d'information sera préparé. Il comprendra une présentation des forces du Sénégal dans le domaine de l'horticulture, une présentation de la zone du Lake de Guiers et du Ngalam, un aperçu des réalisations agroalimentaires réussies dans cette région et une description technique des terres à attribuer indiquant leur emplacement. Ce dossier présentera également les incitations offertes par le projet en termes d'infrastructures de base et de subventions de contrepartie.
- Deuxièmement, un accord-cadre de partenariat entre les Communautés rurales et les investisseurs sera joint pour permettre aux investisseurs de faire une première évaluation du niveau d'obligations attendu. Cet accord-cadre sera négocié avec la Communauté rurale et inclura des points clés sur lesquels les deux parties seront amenées à se mettre d'accord, conformément aux normes sociales et environnementales en vigueur. Ceux-ci incluent (mais sans s'y limiter) l'objectif du contrat, les dispositions relatives à la durée et la résiliation du contrat, le partage des bénéfices et d'autres obligations sociales et environnementales de l'investisseur, les responsabilités de la Communauté rurale, et les mécanismes de règlement des différends.

#### *Etape 4 : Marketing auprès de potentiels investisseurs*

#### *Etape 5 : Appel à projets et sélection*

#### *Etape 6 : Etudes de faisabilité des investissements dans l'infrastructure*

#### *Etape 7 : Négociations et affectation de terres*

#### *Etape 8 : Suivi et évaluation*